

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

MARS 2009	N° 3
-----------	------

date de publication : 01 avril 2009

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.pref.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL.....	1
ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL AUTORISANT ET DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL LES TRAVAUX DE : - CONFORTEMENT DU TRONÇON DE DIGUE HORGAVE-MAISONNAVE - RECONSTRUCTION DU TRONÇON DE DIGUE MURAILLE-CASTET - RECONSTRUCTION DU TRONÇON DE DIGUE BACHEFORÈS	1
ARRETE CONJOINT	4
ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT DES PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) « LE BERCEAU » À SAINT VINCENT DE PAUL DE 2 PLACES EN HÉBERGEMENT TEMPORAIRE	4
SOUS-PREFECTURE DE DAX.....	5
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 MARS 2009 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE REGROUPEMENT SCOLAIRE PAR CLASSES DE NIVEAU DES ÉCOLIERS DE LA VALLÉE DES ARRIGANS	5
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 MARS 2009 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SIVU RPI POYANNE - LAUREDE	6
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 MARS 2009 PORTANT MODIFICATION D'OFFICE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE (ASA) DE DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE CASTETS	7
ARRETE PREFECTORAL DU 10 MARS 2009 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DE DEFENSE DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE BIAUDOS	7
ARRETE PREFECTORAL DU 10 MARS 2009 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DE DEFENSE DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE BIARROTTE	8
ARRETE PREFECTORAL DU 10 MARS 2009 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DE DEFENSE DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE SAUBUSSE	9
ARRETE PREFECTORAL DU 10 MARS 2009 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DE DEFENSE DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE SAINT-BARTHELEMY	9
ARRETE PREFECTORAL DU 10 MARS 2009 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DE DEFENSE DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	10
ARRETE PREFECTORAL DU 10 MARS 2009 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DE DEFENSE DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE SAINT-LAURENT-DE-GOSSE	10
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 MARS 2009 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE (ASA) D'AMÉLIORATION RURALE DE LABENNE	11
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 MARS 2009 PORTANT ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE CASTETS POUR L'ENSEMBLE DE SON PÉRIMÈTRE ET DE LA COMMUNE D'ANGRESSE AU SYNDICAT MIXTE DU CHENIL DE BIREPOULET DE CAPBRETON	12
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 MARS 2009 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET ACTUALISATION DE LA REPRÉSENTATION DES COMMUNES COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE CASTETS	13
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 MARS 2009 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE DE CARCARÈS-SAINTE-CROIX	14
CABINET DU PREFET	14
DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	14
LISTE DES COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS - ANNEE 2009 COMMISSION DU 21 NOVEMBRE 2008	15
ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT	17
LISTE DES CANDIDATS REÇUS À L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A.) QUI A EU LIEU LE 16 MARS 2009 À HAGETMAU:	17
ARRÊTÉ N° 09/135 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE OPÉRATIONNELLE DE LA SPÉCIALITÉ FEUX DE FORÊTS	18
ARRETE N° 09/134 PORTANT SUR LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE OPÉRATIONNELLE DE LA SPÉCIALITÉ FEUX TACTIQUES	20
ARRETE N° 09/132 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE OPÉRATIONNELLE DE LA SPÉCIALITÉ SAUVETAGE AQUATIQUE	20
ARRETE N° 09/136 PORTANT SUR LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE OPÉRATIONNELLE DE LA SPÉCIALITÉ RISQUES CHIMIQUES	21
ARRETE N° 09/133 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE RELATIVE À L'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES CHEZ LES SAPEURS POMPIERS	24
ARRETE N° 09/041 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE DES PERSONNELS APTES À EXERCER DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION.....	25
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	26
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 MARS 2009 DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR SERGE GONZALEZ, DIRECTEUR DE CABINET (MODIFICATIF).....	26
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN CASSOUDEBAT, DIRECTEUR DES	

ACTIONS DE L'ETAT (MODIFICATIF	27
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES	27
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASA DE DFCI DE LA COMMUNE DE BORDERES LAMENSANS.....	27
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASA DE DFCI DE LA COMMUNE DE LE VIGNAU	28
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASA DE DFCI DE LA COMMUNE DE BOURDALAT	28
ARRETE	29
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE SAINT-MAURICE	30
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CAPBOEUF.....	30
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE BAS-MAUCO	30
ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES	31
ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL DE LA VILLE DE DAX ET DU CCAS	32
ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL DU CONSEIL GENERAL DES LANDES.....	33
ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES LANDES.....	34
ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL DE LA VILLE DE MONT DE MARSAN ET DU CCAS	35
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA REPARTITION DES CHARGES DU COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE GEAUNE	36
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU) DE LARRIVIERE - RENUNG	36
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS EN MATIERE DE COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE ET DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ROQUEFORT.....	37
ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION ET DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAMOTHE	38
ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION D'ETUDES POUR LA CREATION DE ZONES DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN EN PAYS MORCENAI, EN HAUTE-LANDE ET A RION DES LANDES.....	39
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE PISSOS	40
ARRETE	41
ARRETE	41
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT	41
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENTCOMMERCIAL	41
ARRETE RETIRANT UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES AGENCE « ADAM VOYAGES » À DAX.....	42
ARRETE PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME OFFICE DE TOURISME DES LUYS-AMOU	43
ARRETE PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE DU SEIGNANX	43
ARRETE PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME OFFICE DE TOURISME DU GABARDAN	44
ARRETE PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME OFFICE DE TOURISME DE VILLENEUVE-DE-MARSAN.....	44
ARRETE PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME OFFICE DE TOURISME DE SAINT-JULIEN-EN-BORN/CONTIS/UZA	45
ARRETE PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME OFFICE DE TOURISME DE MUGRON	45
ARRETE PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME OFFICE DE TOURISME DU PAYS MORCENAI	46
ARRETE PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME OFFICE DE TOURISME DE MONTFORT-EN-CHALOSSE	46
ARRETE PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME OFFICE DE TOURISME DE MOLIETS-ET-MAÂ	47
ARRETE PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME OFFICE DE TOURISME DE LIT-ET-MIXE	48
ARRETE PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME OFFICE DE TOURISME DE LEON	48
ARRETE PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME OFFICE DE TOURISME DU CANTON D'HAGETMAU	49
ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DE LA RÉGIE DES RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DU CENTRE DES IMPÔTS	

FONCIERS DE DAX RELEVANT DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DES LANDES	49
ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DE LA RÉGIE DES RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DU CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS DE MONT DE MARSAN RELEVANT DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DES LANDES	50
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PAUL FAURY, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES LANDES	50
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	51
ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE MEDIATION	52
DIRECTION DE L' ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION.....	53
ARRÊTE PREFECTORAL FIXANT LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION POUR L'IMPLANTATION DE DÉBITS DE BOISSONS À PROXIMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET ÉDIFICES PROTÉGÉS	53
ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE.....	54
ARRETE	55
POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	56
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉE DES HOURNAIS	56
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX.....	59
ARRETE PREFECTORAL ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 OCTOBRE 1993 RELATIF AUX CAPTAGES D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE F1, F2, F3, LIEU-DIT « CHAIS ET CANTABRES » COMMUNE DE SEIGNOSSE.....	61
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXPLOITATION, LA DÉRIVATION DES EAUX ET INSTAURANT LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU FORAGE F2 DE SEIGNOSSE, LIEU-DIT « CHAIS ET CANTABRES » COMMUNE DE SEIGNOSSE	62
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXPLOITATION, LA DÉRIVATION DES EAUX ET INSTAURANT LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU FORAGE F4 DE SEIGNOSSE, LIEU-DIT « CHAIS ET CANTABRES » COMMUNE DE SEIGNOSSE	65
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXPLOITATION, LA DÉRIVATION DES EAUX ET INSTAURANT LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU FORAGE F5 DE SEIGNOSSE, LIEU-DIT « CHAIS ET CANTABRES » COMMUNE DE SEIGNOSSE	68
ARRÊTÉ RELATIF AU CLASSEMENT DU TRONÇON DE DIGUE HORGAVE-MAISONNAVE- OUVRAGE DE CLASSE C COMMUNE DE SAINTE MARIE DE GOSSE	71
ARRÊTÉ RELATIF AU CLASSEMENT DU TRONÇON DE DIGUE MURAILLE-CASTET -OUVRAGE DE CLASSE C COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX.....	72
ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT BUSAGE DU RUISSEAU "LE BOURRUS" COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DU-MONT	73
ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE DE RENDRE FONCTIONNELLE LA VIDANGE RAPIDE ET DE RESPECTER LE NIVEAU LEGAL DE RETENUE DU BARRAGE DE BRETAGNE DE MARSAN.....	75
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ DU 3 JUIN 1987 AUTORISANT LA CRÉATION D'UNE RETENUE DE STOCKAGE D'EAU SUR LE RUISSEAU DE "GIOULÉ" À CAZÈRES-SUR-ADOUR ET LUSSAGNET ET PORTANT RÉGLEMENT D'EAU.....	76
ARRÊTÉ DÉCLARANT L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET D'URGENCE AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE DÉSENCOMBREMENT DU LIT DE LA MIDOUZE À MONT-DE-MARSAN DE LA PISCINE À LA STATION D'ÉPURATION DE JOUANAS SUITE À LA TEMPÊTE ET AUX CRUES DU 24 JANVIER 2009 ENTREPRIS PAR LE SIVU DES BERGES DE LA MIDOUZE ET CONSTITUANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION POUR LES-DITS TRAVAUX	77
ARRÊTÉ APPROUVANT LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (P.P.R.I.) SUR LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DE GOSSE.....	79
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	80
ARRÊTÉ APPROUVANT LE PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (P.P.R.I.) SUR LA COMMUNE DE SAINT-BARTHÉLÉMY	80
ARRÊTÉ APPROUVANT LE PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (P.P.R.I.) SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.....	80
ARRÊTÉ APPROUVANT LE PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (P.P.R.I.) SUR LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE-DE-GOSSE.....	81
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....	82
ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2 INTERDISANT LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES PENDANT LES OPÉRATIONS DE REMISE EN ÉTAT DES RÉSEAUX PUBLICS À LA SUITE DES DÉGÂTS OCCASIONNÉS PAR LA	

TEMPÊTE DU 24 JANVIER 2009.....	82
ARRÊTÉ RELATIF AUX CONDITIONS DE RÉGULATION DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DURANT LE MOIS DE MARS À LA SUITE DES DÉGÂTS OCCASIONNÉS PAR LA TEMPÊTE DU 24 JANVIER 2009.....	83
ARRETE PORTANT APPLICATION AU RÉGIME FORESTIER DE BOIS SITUÉS SUR LE DOMAINE DÉPARTEMENTAL DE MAUMESSON SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MIRAMONT-SENSACQ, MAURIES ET GEAUNE DÉPARTEMENT DES LANDES.....	84
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	88
ARRETE.....	88
DECISION RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES SANS CONCOURS.....	88
DECISION RECRUTEMENT D'UN AIDE SOIGNANT CONCOURS SUR TITRE.....	89
DECISION N° 2009 - 131.....	90
CONCOURS SUR TITRES INTERNE :.....	90
DECISION N° 2009 - 182.....	91
CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX PRÉPARATEURS(TRICES) EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE.....	91
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE PALACIN & ASSOCIÉS À MONT DE MARSAN.....	92
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE.....	92
ARRETE.....	93
ARRETE.....	94
DECISION N° 2009-236.....	94
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	95
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU SABLE NOIR.....	95
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR FABIEN FESANTIEU.....	96
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MAYLIS DE MONREDON.....	96
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR AUBERT PHILIPPE LATRY.....	96
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME PAOLA SCHERER-BRULHART.....	97
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE LACROUTS.....	97
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL FERME DE BROUGNON.....	98
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LES ROSIERS.....	98
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE PEYE.....	99
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL POUY DE MOULIN.....	99
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL BRETHES.....	100
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR FRANCK DESES.....	100
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN COUSSAU.....	100
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL ANACLET.....	101
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE RAMON.....	101
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR XAVIER LARREZET.....	102
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR THIERRY COMET.....	102
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE PEYANNE.....	103
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL BARBES PIGNAGNON.....	103
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE POUYGRAND.....	103
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE RIOUCHOURT.....	104
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME DANIELLE KRESS.....	104
AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION.....	104
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERTHOLD KRESS.....	105
AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION.....	105
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU PEYRUC.....	105
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU PEYRUC.....	106
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	106
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE.....	106
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE.....	107
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE.....	107
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE.....	108
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE.....	109
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES.....	109
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER À L'EHPAD TOKI-EDER.....	109
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE AFIN DE POURVOIR DEUX POSTES AU CENTRE HOSPITALIER DES PYRENEES.....	109

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE SAGE-FEMME AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU.....	110
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PSYCHOMOTRICIEN AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU.....	110
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE SEPT MANIPULATEURS D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU.....	110
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE AFIN DE POURVOIR UN POSTE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU.....	110
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	111
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	111
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	112
ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	113
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	113
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	114
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	115
ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	115
ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	116
DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE	116
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	117
ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES.....	117
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DES LANDES.....	117
ARRETE DE SUBDELEGATION MARCHE PUB	117
ARRETE DE SUBDELEGATION ORDO SEC	118
ARRÊTÉ RELATIF AU RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES BUREAUX DES HYPOTHÈQUES, DES SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES, DES CENTRES DES IMPÔTS, CENTRES DES IMPÔTS FONCIERS ET CDI-SIE ..	118
LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE,.....	119
ARRETE	119
CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN.....	119
DECISION TARIFAIRE – RECETTES DIVERSES DÉCISION COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCISION	119
N° 01-2008 DU 31 OCTOBRE 2008.....	119
CENTRE HOSPITALIER DE DAX – CÔTE D'ARGENT	119
CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER DE BLOC OPERATOIRE DIPLOME D'ETAT	119
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC	120
OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS.....	120
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX	120
CONCOURS SUR TITRES DE MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE	120
CONCOURS SUR TITRES DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE.....	121
COUR NATIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE.....	122
DÉCISION N° A.2000.001 (EXTRAITS).....	122
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE.....	122
ARRÊTÉ DU 13 MARS 2009 FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES DE MODULATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS DE LA RÉGION AQUITAINE RELEVANT DU D DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	122
DÉCISION PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE (GCS) "RESEAU DE CANCEROLOGIE D'AQUITAINE" À BORDEAUX (33).....	123
ARRÊTÉ DU 13 MARS 2009 FIXANT, POUR L'ANNÉE 2009, LE FORFAIT ANNUEL URGENCES DE LA POLYCLINIQUE LES CHENES À AIRE-SUR-L'ADOUR.....	125
ARRÊTÉ DU 13 MARS 2009 FIXANT, POUR L'ANNÉE 2009, LE MONTANT DU FORFAIT DE HAUTE TECHNICITÉ DE LA CLINIQUE DES LANDES À SAINT PIERRE DU MONT.....	126
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2009	

.....	126
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2009	127
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2009	128
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2009	130

ARRETE INTERPREFECTORAL**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL AUTORISANT ET DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL LES TRAVAUX DE : - CONFORTEMENT DU TRONÇON DE DIGUE HORGAVE-MAISONNAVE - RECONSTRUCTION DU TRONÇON DE DIGUE MURAILLE-CASTET - RECONSTRUCTION DU TRONÇON DE DIGUE BACHEFORÈS**

Permissionnaire : Institution Adour Conseil Général des Landes 40025 – Mont de Marsan

Le préfet des Landes,

Le préfet des Pyrénées Atlantiques,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L414-4

Vu le code du domaine public fluvial

Vu le code du domaine de l'état

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu les articles R214-1 à R214-56 pris pour application des articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement

Vu les articles R214-88 à R214-104 du code de l'environnement

Vu l'arrêté du 6 août 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Adour Garonne

Vu la désignation de la commission européenne des sites Natura 2000 FR7200724 « l'Adour » et FR7200720 « Barthes de l'Adour »

Vu la demande déposée le 9 mai 2007 par l'Institution Adour sollicitant l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-8 du code de l'environnement concernant les travaux sur de tronçons de digues en en rive droite de l'Adour maritime, sur les communes de Bayonne, Saint Martin de Seignanx et Sainte Marie de Gosse et leur déclaration d'intérêt général

Vu la demande de complément au dossier adressé à l'Institution Adour le 25 juin 2007

Vu le complément au dossier de demande reçu le 30 octobre 2007

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 février 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 3 au 21 mars 2008 sur les communes de Bayonne, Mouguerre, Lahonce, Urcuit, Tarnos, Saint Martin de Seignanx, Saint Barthélemy et Saint Laurent de Gosse et Sainte Marie de Gosse

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 avril 2008

Vu l'avis des services

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des Landes dans sa séance du 6 janvier 2009

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées Atlantiques dans sa séance du 22 janvier 2009

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement, il convient de préserver la ressource en eau,

Considérant qu'il convient de conserver le rôle de champ d'expansion des eaux débordantes de l'Adour pour des crues importantes

Considérant qu'il convient de préserver les zones humides présentes sur les barthes de la rive droite de l'Adour

Considérant qu'il convient d'améliorer la circulation des espèces piscicoles dans les barthes, en particulier pour l'anguille

Considérant que la protection contre des inondations en rive droite de l'Adour est constituée par une digue qui s'étend d'Horgave à Bacheforès

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTENT**ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Institution Adour est autorisée à réaliser les travaux de confortement du tronçon de digue Horgave-Maisonnavé, de reconstruction du tronçon de digue Muraille-Castet et de reconstruction du tronçon de digue Bacheforès.

Ces travaux sont également déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 – CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée au titre des articles R214-88 à R214-104 et des articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubriques	Caractéristiques du projet	Régime
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Reconstruction et restauration de digues avec nivellement, raccordement amont-aval et engraisements locaux :	Autorisation
3.1.4.0 : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)	Linéaire de digues et de berges de l'Adour (lit mineur d'une largeur supérieur à 7.5m) concerné par les opérations projetées	Autorisation

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	-dans le 64 : 750 m maximum - dans le 40 : 2700 m maximum	
3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Confortement des digues du secteur Horgave-Maisonnavé et reconstruction des digues sur les secteurs Muraille-Castet et Bacheforès	Déclaration
3.2.6.0. Digues : 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ;	Réfection des digues de protection contre les inondations de l'Adour	Autorisation
4.1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € (D)	Montant global des travaux de 512 000 €	Déclaration

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux consistent à :

- conforter le tronçon de digue sur 1300 ml entre Horgave-Maisonnavé,
- reconstruire le tronçon de digue sur 810 ml à la côte 3.20 m NGF entre Muraille-Castet,
- reconstruire le tronçon de digue sur 795 ml à la côte 3.20 m NGF au niveau de Bacheforès,

Le principe de confortement est le suivant :

- battage de pieux en bois de pin pour stabilisation du talus
- pose d'embrochements calcaire 50 à 150 kg pour la constitution d'une carapace jusqu'au niveau des hautes eaux dans les secteurs les plus sensibles
- application d'un masque terreux végétalisé
- plantations buissonnantes par fascine ou bouturage
- rétablissement du baradeau

La reconstruction des tronçons de digues comprend :

- l'arasement par sections de 200 à 250 m, avec maintien d'un cavalier de terre
- reconstruction du corps de digue avec les déblais existants et des remblais d'apport
- traitement du pied de talus en embrochements
- renforcement en façade par piquetage de pieux en bois et disposition d'un perré enroché
- traitement végétal de la partie supérieure de la digue

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE RÉALISATION

Les ouvrages de protection contre les inondations seront conçus et réalisés de façon à résister aux crues et décrues. Ils devront être munis de dispositifs de drainage internes pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Les écoulements secondaires interceptés par les digues devront être rétablis avec tout aménagement hydraulique nécessaire.

Un mois au minimum avant le démarrage des travaux, le permissionnaire sollicitera auprès du gestionnaire du domaine public fluvial une autorisation de travaux au titre de l'article L2124-8 du code des personnes publiques.

ARTICLE 5 – PRÉALABLE AUX TRAVAUX DU TRONÇON HORGAVE-MAISONNAVE

Une demande de dérogation sera faite pour le déplacement de l'Angélique des estuaires présente au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement, cette espèce protégée étant présente sur le tronçon de Sainte Marie de Gosse et susceptible de l'être sur celui de Saint Martin de Seignanx

ARTICLE 6 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures d'accompagnement suivantes seront prises :

- réalisation des travaux du mois de septembre de l'année jusqu'au 15 février de l'année n+1 et évacuation rapide du chantier en cas de crue
- limitation des travaux dans le lit mouillé de l'Adour
- reconstitution de la ripisylve par la plantation d'espèces arborées et arbustives locales
- identification des 3 arbres abritant le Grand Capricorne afin qu'ils ne subissent pas de dégradation lors de la phase de chantier des travaux situés sur la commune de Saint Martin de Seignanx
- maintien au maximum de la zone de roselière présente au niveau du tronçon de Bacheforès
- Si la réfection des ouvrages hydrauliques situés aux débouchés des canaux et des ruisseaux traversant les digues est rendue nécessaire, ces travaux devront permettre d'améliorer la circulation des poissons (en particulier de l'anguille). Les dispositifs mis en place seront soumis à la validation du service de police de l'eau et de l'Onéma

ARTICLE 7 - ENTRETIEN

Le pétitionnaire assurera un entretien régulier des berges de manière à garantir le bon écoulement des eaux. Il consistera à réaliser une surveillance des exutoires des réseaux pluviaux (contrôle du fonctionnement des clapets, enlèvement des flottants et corps étrangers accumulés contre les clapets et dans les réseaux), le faucardage des végétaux sur les berges et l'élagage ou

l'abattage des arbres plantés en haut de talus.

ARTICLE 8 - DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DE LA DIGUE

Le permissionnaire met en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

Il établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et des mesures à prendre en cas de désordre et lors des crues.

Il effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage et de ses abords. Il signale sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites.

Le maître d'ouvrage s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant la digue, afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le propriétaire de la digue demeure responsable de la sécurité générale de son ouvrage.

ARTICLE 9- CLASSEMENT DES OUVRAGES

Les tronçons de digues concernés par le présent arrêté feront l'objet d'un arrêté de classement conformément au décret du 17 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques. Cet arrêté précisera les mesures de surveillance et d'entretien à mettre en œuvre.

ARTICLE 10 - CONDITION D'IMPLANTATION

L'implantation des ouvrages et travaux ne doit pas être de nature à engendrer une modification significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux.

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités, à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 11 - PLAN DE CHANTIER ET PLANNING

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un planning visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

ARTICLE 12- AIRE DE CHANTIER

Ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. En particulier les précautions suivantes seront prises :

- localisation des installations de chantier en dehors des zones directement drainées vers le canal et précautions relatives à l'entretien des engins de chantier (aire de lavage des engins équipée d'une fosse de décantation)
- stockage de carburant sur des aires aménagées et imperméables
- sécurisation des opérations de remplissage des réservoirs
- collecte et évacuation des déchets de chantier
- maintenance préventive du matériel

ARTICLE 13 - CONDITION DE RÉALISATION

Le service en charge de la police de l'eau devra être prévenu un mois avant le démarrage du chantier.

ARTICLE 14 – ECOULEMENT DES EAUX

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veillera à ne pas entraver l'écoulement des eaux ou à créer de pollution. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crues consécutives à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

ARTICLE 15– POLLUTION ACCIDENTELLE

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle, les travaux seront interrompus et le permissionnaire prendra toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu. Il informera dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 16 – ACCÈS AU CHANTIER

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service police de l'eau, pour qu'ils puissent à tout moment procéder à des contrôles inopinés, dont les frais seront à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 17– COMPTE RENDU DES TRAVAUX

A la fin des travaux, le permissionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de chantier qui retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Les plans de récolement seront fournis.

Si les travaux durent plus de six mois un compte rendu d'étape sera adressé au service de la police de l'eau.

ARTICLE 18 - DURÉE DE L'AUTORISATION DES TRAVAUX

Elle est fixée à 5 ans, pour la réalisation des travaux à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 19 - DURÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES

Elle est fixée à 15 ans à compter la signature du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'autorisation devra être formulée conformément à l'article R214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Bayonne, Mouguerre, Lahonce, Urçuit, Tarnos, Saint Martin de Seignanx, Saint Barthélemy et Saint Laurent de Gosse et Sainte

Marie de Gosse.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture des Landes par les soins des maires. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'en mairies de Bayonne, Saint Martin de Seignanx et Sainte Marie de Gosse. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des préfectures des Landes et des Pyrénées Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 21- DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 22 - EXÉCUTION

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le sous-préfet de Dax, M. le sous-préfet de Bayonne, M. le président de l'institution Adour, MM. les maires de Bayonne, Mouguerre, Lahonce, Urcuit, Tarnos, Saint Barthélemy et Saint Laurent de Gosse, Saint Marie de Gosse, Mme le maire de Saint Martin de Seignanx, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et des Pyrénées Atlantiques, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait le 9 mars 2009

A Mont de Marsan,

Pour le préfet, le secrétaire général

Vincent ROBERTI

Philippe REY

A Pau,

Le préfet

ARRETE CONJOINT

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT DES PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) « LE BERCEAU » À SAINT VINCENT DE PAUL DE 2 PLACES EN HÉBERGEMENT TEMPORAIRE

DDASS n° 2009/045

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Le président du conseil général des Landes,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret 2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, notamment son article 11 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu la visite effectuée le jeudi 5 février 2009 au sein de l'établissement afin de créer 2 places supplémentaires pour personnes âgées (extension non importante),

Vu la convention tripartite signée le 18 septembre 2003 et l'avenant de prolongation signé le 28 novembre 2008 entre le directeur de la structure, le préfet et le président du conseil général ;

Considérant que le projet d'extension de l'EHPAD répond aux besoins de prise en charge des personnes âgées sur sa zone d'intervention ;

Considérant que le projet de création de places d'hébergement temporaire de l'EHPAD est inscrit dans le PRIAC 2007-2011 et dans le plan de création de places en EHPAD du conseil général des Landes ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et du directeur de la solidarité départementale,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'autorisation d'extension de l'EHPAD « Le Berceau » à Saint Vincent de Paul est accordée, pour 2 places supplémentaires en hébergement temporaire.

La capacité totale d'accueil de l'établissement est ainsi portée de 85 à 87 places.

ARTICLE 2

L'autorisation prendra effet au 1^{er} février 2009.

ARTICLE 3

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, enjoint le directeur de l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

ARTICLE 4

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau–50 cours Lyautey-BP 43–64010 Pau Cedex–dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois à compter de la notification du rejet de la demande de recours gracieux.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la solidarité départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et au bulletin officiel du département.

Mont-de-Marsan, le 25 février 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

Le Président du Conseil Général,
Henri EMMANUELLI

SOUS-PREFECTURE DE DAX**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 MARS 2009 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GROUPEMENT SCOLAIRE PAR CLASSES DE NIVEAU DES ÉCOLIERS DE LA VALLÉE DES ARRIGANS**

SP n°2009-121

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 février 1978 autorisant la constitution entre les communes d'Estibeaux, Mouscardès et Ossages du syndicat intercommunal pour le regroupement scolaire par classes de niveau des écoliers de la vallée des Arrigans ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 02 juillet 1985, 17 décembre 1999 et 09 janvier 2002 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour le regroupement scolaire par classes de niveau des écoliers de la vallée des Arrigans ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 août 1990 autorisant l'adhésion de la commune de Tilh au syndicat intercommunal pour le regroupement scolaire par classes de niveau des écoliers de la vallée des Arrigans ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2008 du comité du syndicat intercommunal pour le regroupement scolaire par classes de niveau des écoliers de la vallée des Arrigans sollicitant la modification de ses statuts (contenu de la compétence, siège, durée, dispositions financières, notamment) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRÊTEARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal pour le regroupement scolaire par classes de niveau des écoliers de la vallée des Arrigans, composé des communes d'Estibeaux, Mouscardès, Ossages et Tilh.

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet:

- de veiller au bon fonctionnement du transport des élèves de chaque commune vers leurs classes respectives,
- de prendre toutes dispositions susceptibles d'améliorer les conditions de ramassage et de scolarisation des élèves des communes membres du syndicat,
- de recruter et de gérer le personnel nécessaire au bon fonctionnement du regroupement pédagogique, pour la surveillance des élèves durant le transport scolaire et pour les classes maternelles,
- d'assurer ou de faire assurer par un prestataire de service les repas des élèves,
- de prendre en charge la gestion des cantines scolaires (uniquement la gestion des repas et de l'agent chargé de l'approvisionnement des repas) et de coordonner le bon fonctionnement de celles-ci,
- de régler les frais de fonctionnement et de maintenance internet et de maintenance des divers matériels de bureau (ordinateurs, photocopieurs),
- de prendre en charge l'acquisition du matériel informatique et toutes dépenses en découlant, l'acquisition de matériel et de mobilier de bureau,
- de prendre en charge l'acquisition d'équipements et de jeux pédagogiques,

- de financer l'achat des fournitures scolaires et pédagogiques,
- de financer les dépenses afférentes à l'arbre de Noël (cadeaux, etc ...).

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Estibeaux.

ARTICLE 4

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Chaque commune associée est représentée au comité syndical par trois membres. En outre, des personnes qualifiées peuvent siéger au comité syndical à titre consultatif, à raison d'une désignation par commune associée.

ARTICLE 6

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée proportionnellement à la population de chaque commune, sauf pour les fournitures scolaires où est pris en compte le nombre d'élèves de chaque école.

ARTICLE 7

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Pouillon, la présidente du syndicat intercommunal pour le regroupement scolaire par classes de niveau des écoliers de la vallée des Arrigans et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 11 mars 2009

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 MARS 2009 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SIVU RPI POYANNE - LAUREDE**

SP n°2009-122

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 juin 1989 autorisant la constitution entre les communes de Poyanne et de Laurède d'un syndicat intercommunal de regroupement scolaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération en date du 13 janvier 2009 du comité du SIVU RPI Poyanne – Laurède sollicitant la modification de ses statuts (contenu de la compétence, fonctionnement, dispositions financières, notamment) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Poyanne (06 février 2009) et de Laurède (16 février 2009) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement scolaire constitué entre les communes de Poyanne et de Laurède et dénommé SIVU RPI Poyanne – Laurède.

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet:

- de prendre en charge l'aménagement des classes de maternelle sises sur la commune de Poyanne,
- de coopérer avec le conseil général (autorité compétente en matière de transport scolaire) et d'organiser des transports spécifiques nécessaires pour le regroupement,
- d'assurer le service de la cantine scolaire,
- d'assurer les activités périscolaires d'accueil – habilitation matin et soir (centre de loisirs sans hébergement) et de surveillance pendant l'interclasse (le service d'accueil périscolaire étant installé dans les locaux de l'école maternelle de Poyanne),
- de recruter, gérer et rémunérer le personnel nécessaire dans les divers services, conformément aux règles de la fonction publique territoriale,
- de prendre toutes les dispositions nécessaires au financement des opérations et de solliciter les subventions susceptibles de lui être allouées.

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Poyanne.

ARTICLE 4

Le syndicat est constitué pour la durée des opérations prévues dans son objet.

ARTICLE 5

Chaque commune associée est représentée au comité syndical par cinq membres. En outre, peuvent être invités aux réunions du comité syndical à titre consultatif un représentant des parents d'élèves et un représentant des enseignants.

ARTICLE 6

La contribution des communes membres aux dépenses d'investissement (mobilier et immobilier) est répartie au prorata du nombre d'habitants au dernier recensement officiel. La contribution annuelle des communes membres aux dépenses de fonctionnement est déterminée au prorata du nombre d'élèves inscrits au 1er janvier de l'année N.

ARTICLE 7

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Mugron, receveur syndical, la présidente du SIVU RPI Poyanne – Laurède et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 11 mars 2009

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 MARS 2009 PORTANT MODIFICATION D'OFFICE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE (ASA) DE DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE CASTETS**

SP n° 2009-123

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 102 ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de Castets, approuvés par le préfet des Landes le 09 mai 1952 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la lettre du préfet des Landes en date du 20 mai 2008 adressée au président de l'ASA de DFCI de Castets (avis de réception du 29 mai 2008) mettant en demeure ce dernier d'effectuer la mise en conformité des statuts de l'association ;

Vu le projet de statuts établi par le président de l'ASA de DFCI de Castets, non soumis à l'assemblée des propriétaires ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sont modifiés d'office (mise en conformité) les statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Castets.

ARTICLE 2:

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires membres par le président de l'association. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie de Castets dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Castets, le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Castets et le maire de Castets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dax, le 11 mars 2009

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS PREFECTURE DE DAX**ARRETE PREFECTORAL DU 10 MARS 2009 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DE DEFENSE DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE BIAUDOS**

SP n° 2009-114

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 40 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 juin 1978 portant création d'une association syndicale forcée de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) sur le territoire de la commune de Biaudos ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée au président de l'ASA en date du 20 mai 2008, relative au fonctionnement de l'association et à la modification des statuts, conformément aux textes sus-visés ;

Vu le courrier du maire de la commune de Biaudos du 05 juin 2008 confirmant que cette ASA est sans activité réelle depuis plus de trois ans ;

Vu l'avis de la trésorière-payeuse générale des Landes en date du 17 décembre 2008 ;

Considérant qu'en application de l'article 40 b) de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une ASA qui est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que l'ASA de DFCI de Biaudos n'a jamais fonctionné depuis sa création et qu'il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur les conditions de la liquidation financière de l'association ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association syndicale autorisée de DFCI de Biaudos est dissoute d'office.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché à la mairie par les soins du maire de la commune de Biaudos. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

ARTICLE 4

Le sous-préfet de Dax, la trésorière-payeuse générale des Landes et le maire de la commune de Biaudos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dax, le 10 mars 2009

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS PREFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL DU 10 MARS 2009 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DE DEFENSE DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE BIARROTTE

SP n° 2009-113

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 40 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 juin 1978 portant création d'une association syndicale forcée de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) sur le territoire de la commune de Biarrotte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée au président de l'ASA en date du 20 mai 2008, relative au fonctionnement de l'association et à la modification des statuts, conformément aux textes sus-visés ;

Vu le courrier du maire de la commune de Biarrotte du 05 juin 2008 confirmant que cette ASA est sans activité réelle depuis plus de trois ans ;

Vu l'avis de la trésorière-payeuse générale des Landes en date du 17 décembre 2008 ;

Considérant qu'en application de l'article 40 b) de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une ASA qui est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que l'ASA de DFCI de Biarrotte n'a jamais fonctionné depuis sa création et qu'il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur les conditions de la liquidation financière de l'association ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association syndicale autorisée de DFCI de Biarrotte est dissoute d'office.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché à la mairie par les soins du maire de la commune de Biarrotte. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

ARTICLE 4

Le sous-préfet de Dax, la trésorière-payeuse générale des Landes et le maire de la commune de Biarrotte sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dax, le 10 mars 2009

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS PREFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL DU 10 MARS 2009 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DE DEFENSE DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE SAUBUSSE

SP n° 2009-118

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 40 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 juin 1978 portant création d'une association syndicale forcée de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) sur le territoire de la commune de Saubusse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée au président de l'ASA en date du 20 mai 2008, relative au fonctionnement de l'association et à la modification des statuts, conformément aux textes sus-visés ;

Vu l'avis de la trésorière-payeuse générale des Landes en date du 17 décembre 2008 ;

Considérant qu'en application de l'article 40 b) de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une ASA qui est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que l'ASA de DFCI de Saubusse n'a jamais fonctionné depuis sa création et qu'il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur les conditions de la liquidation financière de l'association ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association syndicale autorisée de DFCI de Saubusse est dissoute d'office.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché à la mairie par les soins du maire de la commune de Saubusse. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

ARTICLE 4

Le sous-préfet de Dax, la trésorière-payeuse générale des Landes et le maire de la commune de Saubusse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dax, le 10 mars 2009

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS PREFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL DU 10 MARS 2009 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DE DEFENSE DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE SAINT-BARTHELEMY

SP n° 2009-115

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 40 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 juin 1978 portant création d'une association syndicale forcée de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) sur le territoire de la commune de Saint-Barthélémy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée au président de l'ASA en date du 20 mai 2008, relative au fonctionnement de l'association et à la modification des statuts, conformément aux textes sus-visés ;

Vu l'avis de la trésorière-payeuse générale des Landes en date du 17 décembre 2008 ;

Considérant qu'en application de l'article 40 b) de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une ASA qui est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que l'ASA de DFCI de Saint-Barthélémy n'a jamais fonctionné depuis sa création et qu'il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur les conditions de la liquidation financière de l'association ;
Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association syndicale autorisée de DFCI de Saint-Barthélémy est dissoute d'office.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché à la mairie par les soins du maire de la commune de Saint-Barthélémy. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

ARTICLE 4

Le sous-préfet de Dax, la trésorière-payeuse générale des Landes et le maire de la commune de Saint-Barthélémy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dax, le 10 mars 2009

Le sous-préfet de Dax,
Jacques DELPEY

SOUS PREFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL DU 10 MARS 2009 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DE DEFENSE DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE SAINTE-MARIE-DE-GOSSE

SP n° 2009-117

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 40 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 juin 1978 portant création d'une association syndicale forcée de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-de-Gosse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée au président de l'ASA en date du 20 mai 2008, relative au fonctionnement de l'association et à la modification des statuts, conformément aux textes sus-visés ;

Vu l'avis de la trésorière-payeuse générale des Landes en date du 17 décembre 2008 ;

Considérant qu'en application de l'article 40 b) de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une ASA qui est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que l'ASA de DFCI de Sainte-Marie-de-Gosse n'a jamais fonctionné depuis sa création et qu'il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur les conditions de la liquidation financière de l'association ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association syndicale autorisée de DFCI de Sainte-Marie-de-Gosse est dissoute d'office.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché à la mairie par les soins du maire de la commune de Sainte-Marie-de-Gosse. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

ARTICLE 4

Le sous-préfet de Dax, la trésorière-payeuse générale des Landes et le maire de la commune de Sainte-Marie-de-Gosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dax, le 10 mars 2009

Le sous-préfet de Dax,
Jacques DELPEY

SOUS PREFECTURE DE DAX

ARRETE PREFECTORAL DU 10 MARS 2009 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DE DEFENSE DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE SAINT-LAURENT-DE-GOSSE

SP n° 2009-116

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 40 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 juin 1978 portant création d'une association syndicale forcée de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-Gosse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée au président de l'ASA en date du 20 mai 2008, relative au fonctionnement de l'association et à la modification des statuts, conformément aux textes sus-visés ;

Vu l'avis de la trésorière-payeuse générale des Landes en date du 17 décembre 2008 ;

Considérant qu'en application de l'article 40 b) de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une ASA qui est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que l'ASA de DFCI de Saint-Laurent-de-Gosse n'a jamais fonctionné depuis sa création et qu'il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur les conditions de la liquidation financière de l'association ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association syndicale autorisée de DFCI de Saint-Laurent-de-Gosse est dissoute d'office.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché à la mairie par les soins du maire de la commune de Saint-Laurent-de-Gosse. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

ARTICLE 4

Le sous-préfet de Dax, la trésorière-payeuse générale des Landes et le maire de la commune de Saint-Laurent-de-Gosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dax, le 10 mars 2009

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 MARS 2009 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE (ASA) D'AMÉLIORATION RURALE DE LABENNE

SP n° 2009-155

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1963 portant création de l'association syndicale autorisée d'amélioration rurale de Labenne ;

Vu la lettre du commissaire du gouvernement près la chambre régionale des comptes d'Aquitaine en date du 05 décembre 2003 relevant l'absence de fonctionnement persistant de l'association syndicale autorisée d'amélioration rurale de Labenne ;

Vu l'avis du comptable public en date du 02 août 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à M. Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2007 réglant et rendant exécutoire la budget primitif de l'association syndicale autorisée d'amélioration rurale de Labenne au titre de l'année 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Labenne en date du 10 mars 2009 acceptant l'intégration dans son budget de la somme de 412,80 € correspondant à l'actif de l'association syndicale autorisée d'amélioration rurale de Labenne constaté dans les écritures comptables de la trésorerie de Saint-Martin-de-Seignanx ;

Considérant que l'association syndicale autorisée d'amélioration rurale de Labenne, sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans, peut être dissoute d'office par l'autorité administrative, conformément à l'article 40 de l'ordonnance précitée ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est prononcée la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée pour l'amélioration rurale de Labenne.

ARTICLE 2

L'actif de l'ASA constaté dans les écritures comptables de la trésorerie de Saint-Martin-de-Seignanx, d'un montant de 412,80 €,

sera intégré dans le budget de la commune de Labenne.

ARTICLE 3

En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Labenne.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie de Labenne dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Saint-Martin-de-Seignanx et le maire de Labenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dax, le 23 mars 2009

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS PREFECTURE DE DAX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 MARS 2009 PORTANT ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE CASTETS POUR L'ENSEMBLE DE SON PÉRIMÈTRE ET DE LA COMMUNE D'ANGRESSE AU SYNDICAT MIXTE DU CHENIL DE BIREPOULET DE CAPBRETON
SP n°2009-157

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-18 et L.5711-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 novembre 1973 portant constitution du syndicat intercommunal du chenil de Birepoulet entre les communes de Bénesse-Maremne, Capbreton, Ondres, Soorts-Hossegor, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Tarnos et Vieux-Boucau ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs autorisant les adhésions des communes de Labenne, Seignosse, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Martin-de-Seignanx, Tosse, Azur, Soustons, Saint-Jean-de-Marsacq, Saubrigues, Saint-Geours-de-Maremne, Messanges, Moliets-et-Maâ, Saint-Martin-de-Hinx, Biaudos, Josse, Saint-Barthélémy, Biarrotte, Léon, Saint-André-de-Seignanx, Sainte-Marie-de-Gosse, Saubusse, Saubion, Vielle-Saint-Girons et Magescq ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1996 autorisant l'adhésion de la communauté de communes du Pays d'Orthe et transformant le syndicat intercommunal en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Castets, s'agissant de la prise de compétence « gestion des animaux errants » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2008 portant adoption des statuts du syndicat mixte du chenil de Birepoulet de Capbreton ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du canton de Castets en date du 16 juin 2008 sollicitant son adhésion, pour l'ensemble de son périmètre, au syndicat mixte du chenil de Birepoulet de Capbreton ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Angresse en date du 27 juin 2008 sollicitant son adhésion au syndicat mixte du chenil de Birepoulet de Capbreton ;

Vu la délibération du comité du syndicat mixte du chenil de Birepoulet de Capbreton en date du 14 novembre 2008 acceptant les adhésions de la communauté de communes du canton de Castets pour l'ensemble de son périmètre et de la commune d'Angresse

Vu les décisions concordantes des assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte du chenil de Birepoulet de Capbreton approuvant les adhésions de la communauté de communes du canton de Castets pour l'ensemble de son périmètre et de la commune d'Angresse ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1

La communauté de communes du canton de Castets (ensemble de son périmètre) et la commune d'Angresse sont autorisées à adhérer au syndicat mixte du chenil de Birepoulet de Capbreton.

ARTICLE 2

L'alinéa 1 de l'article 1^{er} des statuts du syndicat mixte du chenil de Birepoulet de Capbreton est ainsi rédigé:

« En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte entre les communes d'Angresse, Azur, Bénesse-Maremne, Biarrotte, Biaudos, Capbreton, Josse, Labenne, Magescq, Messanges, Moliets-et-Maâ, Ondres, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Barthélémy, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Martin-de-Seignanx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Sainte-Marie-de-Gosse, Tarnos, Tosse et Vieux-Boucau, la communauté de communes du Pays d'Orthe et la communauté de communes du canton de Castets ».

ARTICLE 3

Conformément à l'article 6 des statuts du syndicat mixte du chenil de Birepoulet de Capbreton, la communauté de communes du canton de Castets et la commune d'Angresse sont chacune représentées au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

ARTICLE 4

Le sous-préfet de Dax, la trésorière-payeuse générale des Landes, le président du syndicat mixte du chenil de Birepoulet de Capbreton et les maires des communes et présidents d'EPCI membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 24 mars 2009

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 MARS 2009 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET ACTUALISATION DE LA REPRÉSENTATION DES COMMUNES COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE CASTETS**

SP n°2009-162

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes du canton de Castets ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 septembre 2002, 27 décembre 2002, 08 août 2003, 30 octobre 2006, 27 décembre 2006 et 29 juillet 2008 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Castets ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du canton de Castets en date du 19 janvier 2009 proposant l'exercice d'une nouvelle compétence facultative concernant la jeunesse ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du canton de Castets approuvant la proposition d'extension de compétences ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code précité sont atteintes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Castets.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2 – paragraphe C des statuts relatives aux compétences facultatives sont ainsi complétées:

5 – Jeunesse

- Projet éducatif communautaire:

Il définit les orientations politiques en direction des enfants et des jeunes du canton; son pilotage, sa mise en oeuvre, notamment par la signature du contrat éducatif local, ainsi que son évaluation sont de compétence communautaire.

- Point Information Jeunesse:

Le fonctionnement du point information jeunesse (frais de personnels et frais pédagogiques) installé sur le canton de Castets est de compétence communautaire.

- Mise en réseau des structures éducatives:

La mise en réseau des structures éducatives pour l'enfance et la jeunesse: centres de loisirs, espaces jeunes, accueils périscolaires et mise en réseau des professionnels de ces structures sont de compétence communautaire.

- Reste de compétence communale:

Le projet éducatif de chaque commune, la construction et le fonctionnement des structures d'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse: structures collectives de la petite enfance (crèche, halte-garderie), centres de loisirs, espaces jeunes, accueils périscolaires, bibliothèques, médiathèques, ludothèques, aires de jeux.

ARTICLE 3

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Afin de tenir compte des chiffres du recensement de la population authentifiés par le décret du 30 décembre 2008 précité et sur le fondement des critères de répartition des sièges définis à l'article 5 des statuts de la communauté de communes du canton de Castets, il est précisé que:

- la commune de Léon (population totale de 1 698 habitants) est représentée au sein du conseil communautaire par cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants,

- l'effectif total du conseil communautaire est porté à 34 délégués titulaires et 34 délégués suppléants.

ARTICLE 5

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Castets, le président de la communauté de communes du canton de Castets et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil

des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 27 mars 2009

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 MARS 2009 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE DE CARCARÈS-SAINTE-CROIX

SP n° 2009-160

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 39 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2008 autorisant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) de Carcarès-Sainte-Croix ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'ASA de DFCI de Carcarès-Sainte-Croix en date du 20 février 2009 relative à la composition du syndicat ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax,

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Carcarès-Sainte-Croix.

ARTICLE 2

L'article 8 (alinéa 1) des statuts relatif à la composition du syndicat est ainsi rédigé: « Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à 11 titulaires + le maire qui est membre de droit ».

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie de Carcarès-Sainte-Croix dans le délai de quinze jours suivant sa publication.

Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa publication, sa notification ou son affichage.

ARTICLE 5

Le sous-préfet de Dax, le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Carcarès-Sainte-Croix et le maire de Carcarès-Sainte-Croix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dax, le 26 mars 2009

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

CABINET DU PREFET

DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

PR/Cab n° 2008-263

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée notamment par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment son article 13,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée,

Vu les désignations de monsieur le président de l'association des maires des Landes en date du 29 mai 2008,

Vu la délibération du conseil général des Landes en date du 23 juin 2008,

Vu l'avis en date du 29 octobre 2008 de monsieur le directeur régional de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département

des Landes est renouvelée ainsi qu'il suit :

Président	Monsieur le président du tribunal administratif de PAU
Membres	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur le préfet, ou son représentant - Monsieur le directeur régional de l'environnement, ou son représentant - Monsieur le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant - Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant - Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ou son représentant
Représentant des Maires	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Christian NOLIBOIS, maire de Campagne, titulaire - Monsieur Christian CENET, Maire de Bougue, suppléant
Représentant le Conseil Général	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Christian CAZADE, conseiller général du canton de Mont-de-Marsan Nord, titulaire - Monsieur Lionel CAUSSE, conseiller général du canton de Saint-Martin-de-Seignaux, suppléant
Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement	
Titulaires	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Pierre DARRE, directeur du centre Jean Rostand à Pouydesseaux et président de la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans les Landes (SEPAN-Landes) - Monsieur Georges CINGAL, président de la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest, association des Landes (SEPANSO-Landes)
Suppléants	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Jacques MARSAN, président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique - Monsieur Bernard CENS, vice-président de la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest, association des Landes (SEPANSO Landes)

ARTICLE 2

Les membres de la commission départementale ci-dessus nommés, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 3

L'arrêté du 29 novembre 2004 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est abrogé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 6 novembre 2008

Le préfet,
Etienne GUYOT

CABINET DU PRÉFET

LISTE DES COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS - ANNEE 2009 COMMISSION DU 21 NOVEMBRE 2008

Nom- Prénom	Profession	Adresse
BEAUMONT Patrick	Géomètre expert foncier	1485 Rue de la ferme de Carboué 40000 – Mont-de-Marsan
BOURREIL Pierre	Directeur des services techniques à la commune de Soorts-Hossegor retraité	110 Rue des Barthes 40150 – Soorts-Hossegor
BRANCHARD Robert	Géomètre expert foncier	B.P. 14 – 29 Rue Chanzy 40400 – Tartas
BRUYERE Catherine	Assistante de gestion	10 rue Sambat 40000 – Mont de Marsan
CABRIGNAC Céline	Urbaniste – sociologue	133 Rue Léo Bouyssou 40000 – Mont-de-Marsan
CAPDEVILLE Jean-André	Retraité de la gendarmerie	263 Chemin de l'Escalot 40400 – Tartas
CORREGE Philippe	Ingénieur conseil	3089 route de Capboeuf 40420 – Labrit

DAGREOU Mireille	Architecte DPLG	181 Route de la Poste 40110 – Onesse-Laharie
DASSIE Philippe	Géomètre expert foncier	8 Avenue du Lac 40160 – Parentis-en-Born
DECOURBE Daniel	Retraité de la gendarmerie	Lieu-dit Tastet quartier Costemale 40140 – Soustons
DEVAUD Florent	Gérant d'un cabinet conseil	225 chemin de Pinchauret 40280 – Bretagne-de-Marsan
DOISNE Michel	Retraité de la gendarmerie	39 Avenue du 34° R.I. 40990 – Saint-Paul-les-Dax
DOUTEAU Bernard	Retraité de la fonction publique	Résidence le Clair de Lune 2 Allée Odette Labat 40220 – Tarnos
DUPORT Xavier	Géomètre expert foncier	Le Perbos 40170 – Mezos
ESQUER Bernard	Officier en retraite	29 Avenue Victor Hugo 40130 – Capbreton
GARCIA Alain	Capitaine de l'armée de l'air retraité	3 Rue des Mouettes 40280 – Saint-Pierre-du-Mont
GARCIA Daniel	Géomètre expert foncier	Rue Didier Vignaux 40800 – Aire-sur-L'Adour
GAUZERE Vincent	Géomètre expert foncier	1485 Rue de la Ferme de Carboué 40000 – Mont-de-Marsan
GERARD Carine	Sans emploi	17 Rue des Lapereaux 40230 – Saint-Vincent-de-Tyrosse
GOMEZ Patrick	Retraité de l'armée de l'air	53 Quartier Pipoulan 40500 – Saint-Sever
GONDAL Bernard	Officier de l'armée de terre retraité	Résidence Montoise 390 Avenue de Nonères 40000 – Mont-de-Marsan
GRANGER Cédric	Chargé d'études en urbanisme et environnement	34 Impasse de Bielle 40150 – Soorts-Hossegor
JACQUIER Marc	Officier supérieur de l'armée de terre retraité	Lotissement Lacau N° 57 40290 – Habas
JOUHANDEAUX Alain	Major de gendarmerie retraité	2 Rue Jean Moulin 40180 – Saignac-et-Cambran
LAFITTE Philippe	Géomètre expert foncier	Madray – Quartier d'Augreilh 40500 – Saint-Sever
LAGRANGE Gérard	Retraité de la société ARKEMA	10 Allée René Barjavel 40000 – Mont-de-Marsan
LAMARQUE Jean-Bernard	Géomètre expert foncier	4 Rue des Arceaux – B.P. 38 40501 – Saint-Sever cedex
LOPEZ Eric	Conseiller en environnement	431 Rue de Mougnette 40270 – Cazerès-sur-L'Adour
LOSTE Jean-Claude	Géomètre expert foncier retraité	663 Avenue Brémontier 40150 – Soorts-Hossegor
MANTAUX Claude	Directeur d'école élémentaire en retraite	262 Rue Larroque 40090 – Saint-Perdon
MARMANDE Jean	Géomètre expert foncier	2 Impasse des Cyprès 40130 – Capbreton
MARTY Serge	Retraité de la défense nationale	260 Rue Larroque 40090 – Saint-Perdon
MAZUYER François	Géomètre expert foncier	246 Place Aristide Briand – B.P. 22 40301 – Peyrehorade cedex
MESPLEDE Jean-Noël	Géomètre expert foncier	3 Rue de Gascogne – B.P. 85 40141 – Soustons cedex
PELLUARD Bernard	Cadre technique retraité	Appartement 156 Escalier B 14 Avenue du Sablar 40100 – Dax

PROISY Claude	Général en retraite	50 Rue de Buglose 40465 – Pontonx-sur-L'Adour
RICHY Roger	Retraité DRIRE	25 Avenue Charlevoix de Villers 40000 – Mont-de-Marsan
SABRIA Paul	Retraité de la gendarmerie	10 Rue des Erables 40280 – Saint-Pierre-du-Mont
SALLES Bernard	Ingénieur en retraite	4 Route de Saint-Sever 40250 – Mugron
TARQUIS Annie	Technicien territorial	Chemin du Goua 40400 – MeilhaN
TARTINVILLE Alain	Général de division 2 ^{ème} section retraité	57 Route du Luy 40180 – Garrey
VECCIANI André	Géomètre expert foncier retraité	8 Rue des Merles 40280 – Saint-Pierre-du-Mont
VERNOCHET Clémence	Ingénieur conseil environnement et qualité	« Tilsit » 40380 - Poyanne
VILLENAVE François	Géomètre expert foncier et expert forestier	36 Avenue de Bayonne 40200 – Mimizan
VOISIN Gérard	Ingénieur conseil	19 Rue des Serres 40100 - Dax

Le président,
Jean-Yves MADEC

CABINET DU PREFET

ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

Par arrêté préfectoral PR/CAB n° 09-17 en date du 11 mars 2009 la médaille d'Argent 2^{ème} classe pour Acte de Courage et de Dévouement a été décernée à Monsieur Thierry BASTEROT, Sergent-Chef au Centre de Secours de CAPBRETON .

CABINET DU PREFET

LISTE DES CANDIDATS REÇUS À L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A.) QUI A EU LIEU LE 16 MARS 2009 À HAGETMAU:

AMESTOY Dominique
 BARRE Elisabeth
 BARRERE Emilie
 BERNARD Antoine
 BIDABE Paul
 BLERCY Vincent
 BROCA Coralie
 CASSAGNE Thomas
 CHARRON Mélissa
 COULET Nicolas
 COURBAIGTS Alexandre
 DARMENTON DEVILLIERS Corinne
 DEBOVE Lola
 DE PALO Gauthier
 DEGORCE Joris
 DUBEDOUT Cécile
 DUBROCA Caroline
 DUCOS David
 DUCOURET Rick
 EVRARD Marianne
 FERET Thibault
 GARBAGE Camille
 GAUTHIER Jonathan
 GUY Sébastien
 KOWALCZUK Romuald
 LAFFARGUE Mathieu
 LALAGUE Rebecca
 LAMAIGNERE Anthony
 LAMON Anthony
 LAMON Benoît

LE MENTEC Geoffrey
 MARCHAL Alexandre
 MARSAN Romain
 NOUETTE Dimitri
 RAPENNE Marc
 RAPENNE Thibault
 SOULE SUSBIELLE Olivier
 TASTES Marie
 VERGEZ Sophie
 LAGRUE Fabrice
 ZION Marie
 LOUIS JérémY

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 09/135 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE OPÉRATIONNELLE DE LA SPÉCIALITÉ FEUX DE FORÊTS

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant approbation du règlement opérationnel ;

Sur la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours;

ARRETE

ARTICLE 1

La liste annuelle départementale opérationnelle des sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Landes qualifiés dans le domaine des feux de forêts est établie comme suit :

Grade	Catégorie	NOM	Prénom	Affectation	Niveau
Lieutenant-Colonel	Professionnel	ANTONINI	JEAN-MARC	GRPT OPERATIONS.	5
Commandant	Professionnel	PEREZ	JEAN YVES	GRPT MONT DE MARS	5
Lieutenant-Colonel	Professionnel	BARETS	JEAN FRANCOIS	GRPT DAX	4
Lieutenant-Colonel	Professionnel	DESBIEYS	RICHARD	GRPT DAX	4
Commandant	Professionnel	LESPIAUCQ	JEAN PIERRE	GRPT BISCARROSSE	4
Capitaine	Professionnel	PIET	BERNARD	Pôle Dax/Pontonx	4
Capitaine	Professionnel	LABORDE	MARTINE	GRPT FORMATION	4
Capitaine	Professionnel	BOUDENNE	BRUNO	Pôle Bisca/	4
Capitaine	Professionnel	PAQUERO	JEAN	GRPT OPERATIONS.	4
Capitaine	Professionnel	DUBES	ERIC	GRPT PREVENTION.	4
Capitaine	Professionnel	POYAU	STEPHANE	GRPT OPERATIONS.	4
Capitaine	Professionnel	JOURNE	GREGOIRE	Pôle Mont de Marsan	4
Capitaine	Professionnel	CAZASSUS	LIONEL	CS CAPBRETON	4
Majors	Professionnel	CLAVE	HUBERT	GRPT MOYENS GENERAUX	4
Majors	Professionnel	DEJEAN	GEORGES	Pôle Mont de Marsan	4
Majors	Professionnel	GOUZY	STEPHANE	GRPT OPERATIONS.	4
Majors	Professionnel	GUILLET	JEAN MARC	Pôle Labouheyre/Sabres	4
Majors	Professionnel	IRENEE	PAUL	GRPT DAX	4
Majors	Professionnel	LABEYRIE	PATRICK	GRPT FORMATION.	4
Majors	Professionnel	LAVIGNE	JEAN JACQUES	Pôle St-justin/	4
Majors	Professionnel	MUCCI	DOMINIQUE	Pôle Dax/Pontonx	4
Majors	Professionnel	PUJOS	DANIEL	Pôle Mimizan/	4
Majors	Professionnel	ROTH	DANIEL	Pôle Bisca	4
Majors	Professionnel	UBERTI	DOMINIQUE	CS CAPBRETON	4
Majors	Professionnel	ZION	NICOLAS	CS ST VINCENT DE TYR	4

Commandant	Professionnel	LOUSTAU	OLIVIER	GRPT OPERATIONS	3
Lieutenant SPV	Volontaire	DUJARDIN	Eric	CS MOLIETS	3
Lieutenant SPV	Volontaire	MATHON	Eric	CS GABARRET	3
Majors	Professionnel	ARRUABARRENA	FRANCIS	Pôle Labrit/Lencouacq	3
Majors	Professionnel	COUSTET	ROLAND	GRPT OPERATIONS.	3
Majors	Professionnel	KOSLOWSKY	DOMINIQUE	GRPT BISCARROSSE	3
Majors	Professionnel	PRADELLES	CHRISTIAN	GRPT OPERATIONS.	3
Majors	Professionnel	RIVIERE	DANIEL	CS CAPBRETON	3
Majors	Professionnel	TASTES	DIDIER	Pôle Pissos/Luxey	3
Adjudant Chef	Professionnel	APPARICIO	JEAN BERNARD	CS ST VINCENT DE TYR	3
Adjudant Chef	Professionnel	BACQUE	MAX	CS ST VINCENT DE TYR	3
Adjudant Chef	Professionnel	BAHOUGNE	ALAIN	Pôle Morcenx/Ygos/Lesp	3
Adjudant Chef	Professionnel	BALHADERE	JEAN LUC	GRPT FORMATION.	3
Adjudant Chef	Professionnel	BASTIAT	PHILIPPE	Pôle Labouheyre/Sabres	3
Adjudant Chef	Professionnel	BIANCHI	MARCEL	Pôle Mont de Marsan	3
Adjudant Chef	Professionnel	BONALDO	OLIVIER	CS ST VINCENT DE TY	3
Adjudant Chef	Professionnel	BRUNEL	YVES	Pôle Labouheyre/Sabres	3
Adjudant Chef	Professionnel	BUSQUET	PATRICK	GRPT FORMATION.	3
Adjudant Chef	Professionnel	CALLEDE	JEAN CLAUDE	Pôle Dax/Pontonx	3
Adjudant Chef	Professionnel	CAPDEVILLE	BRUNO	GRPT OPERATIONS.	3
Adjudant Chef	Professionnel	CASSAGNE	ALAIN	Pôle Pissos/Luxey	3
Adjudant Chef	Professionnel	CASSAGNE	YVES	Pôle Labrit/Lencouacq	3
Adjudant Chef	Professionnel	CAZADE	PHILIPPE	Pôle Bisca/	3
Adjudant Chef	Professionnel	CHOPIN	JEAN LOUIS	Pôle Morcenx/	3
Adjudant Chef	Professionnel	CORBONNOIS	FREDERIC	Pôle Bisca/	3
Adjudant Chef	Professionnel	DAUGA	LAURENT	CS CAPBRETON	3
Adjudant Chef	Professionnel	DEHEZ	PIERRE	Pôle Léon/Magescq	3
Adjudant Chef	Professionnel	DUHOURQUET	ERIC	Pôle Labouheyre/Sabres	3
Adjudant Chef	Professionnel	DULAMON	MICHEL	Pôle Léon/Magescq	3
Adjudant Chef	Professionnel	DUPOY	JEAN-PHILIPPE	Pôle Dax/Pontonx	3
Adjudant Chef	Professionnel	DUPUCH	PHILIPPE	Pôle Dax/Pontonx	3
Adjudant Chef	Professionnel	FOHANNO	PATRICK	Pôle Bisca/	3
Adjudant Chef	Professionnel	JUNQUA	JEAN-LUC	CS CAPBRETON	3
Adjudant Chef	Professionnel	LABADIE	JEAN JACQUES	Pôle Dax/Pontonx	3
Adjudant Chef	Professionnel	LABORDE	BERNARD	Pôle Mont de Marsan	3
Adjudant Chef	Professionnel	LAFARGUE	LAURENT	GRPT DAX	3
Adjudant Chef	Professionnel	LAMOTHE	CHRISTIAN	Pôle Mont de Marsan	3
Adjudant Chef	Professionnel	LANGHAM	JEAN CLAUDE	Pôle Pissos	3
Adjudant Chef	Professionnel	LARRIEU	PHILIPPE	Pôle Labrit/Lencouacq	3
Adjudant Chef	Professionnel	LARRIEU	VINCENT	Pôle Labrit/Lencouacq	3
Adjudant Chef	Professionnel	LARROUY	OLIVIER	Pôle Mimizan/	3
Adjudant Chef	Professionnel	LASSERRE	OLIVIER	Pôle Léon/Magescq	3
Adjudant Chef	Professionnel	LOUSTALOT	PHILIPPE	GRPT DAX	3
Adjudant Chef	Professionnel	PINAUD	LAURENT	Pôle Bisca/	3
Adjudant Chef	Professionnel	PLAQUAIN	ERIC	Pôle Mont de Marsan	3
Adjudant Chef	Professionnel	REBU	THIERRY	Pôle Dax/Pontonx	3
Adjudant Chef	Professionnel	REVELLY	FRANCOIS	GRPT OPERATIONS.	3
Adjudant Chef	Professionnel	SANCHEZ	THIERRY	Pôle Dax/Pontonx	3
Adjudant Chef	Professionnel	SUBSOL	PHILIPPE	CS CAPBRETON	3
Adjudant	Professionnel	CASTAGNEDE	VINCENT	Pôle Pissos/Luxey	3
Adjudant	Professionnel	MOUNEYRES	PASCAL	Pôle St-justin/	3
Adjudant	Professionnel	THOMAS	CHRISTOPHE	Pôle Bisca/	3

ARTICLE 2

La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois (1^{er} février 2009 au 31 janvier 2010).

ARTICLE 3

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'Etat major de la sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont de Marsan, le 5 Février 2009

Le préfet,
Etienne GUYOT

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 09/134 PORTANT SUR LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE OPÉRATIONNELLE DE LA SPÉCIALITÉ FEUX TACTIQUES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile et notamment l'article L 321-12 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant approbation du règlement opérationnel ;

Sur la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETEARTICLE 1

La liste annuelle départementale opérationnelle de la spécialité feux tactiques du service départemental d'incendie et de secours des Landes est établie comme suit :

Responsable feux tactiques

Grade – Nom	Affectation
Commandant PEREZ Jean Yves	Groupeement Biscarrosse
Major GUILLET Jean-Marc	Pôle Labouheyre
Major LAVIGNE Jean Jacques	Pôle Saint-Justin
Adjudant-chef CAPDEVILLE Bruno	Gpt Opérations

ARTICLE 2

La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois (1^{er} février 2009 au 31 janvier 2010).

ARTICLE 3

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'Etat major de la sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont de Marsan, le 5 février 2009

Le préfet,
Etienne GUYOT

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 09/132 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE OPÉRATIONNELLE DE LA SPÉCIALITÉ SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant approbation du règlement opérationnel ;

Sur la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1

La liste annuelle départementale opérationnelle des sauveteurs aquatiques du service départemental d'incendie et de secours des Landes est établie comme suit :

GRADE	Catégorie	NOM	Prénom	Affectation
Caporal Chef	Professionnel	AHYEE LABART	GERALD	Pôle Mimizan/Pontenx/Mézos
Sergent Chef	Professionnel	BASTEROT	THIERRY	CS CAPBRETON
Caporal SPV	Volontaire	BOIS	Frederique	CSP BISCARROSSE
Capitaine	Professionnel	BOUDENNE	BRUNO	Pôle Bisca/Ychoux/Sanguinet
Caporal SPV	Volontaire	BOUYGUES	Fanny	CS ST MARTIN DE SEIGNANX
Sergent Chef	Professionnel	CLAVE	SEBASTIEN	Pôle Mont de Marsan
Caporal SPV	Volontaire	CONDOU	Damien Nicolas	CSP BISCARROSSE
Adjudant Chef	Professionnel	DAUGA	LAURENT	CS CAPBRETON
Sergent Chef	Professionnel	DOUSSET	JEAN-MARC	Pôle Dax/Pontonx
Sapeur	Professionnel	DULAC	LUDOVIC	GRPT BISCARROSSE
Sergent Chef	Professionnel	DUPEYRON	JOEL	Pôle Mont de Marsan
Sergent Chef	Professionnel	DURU	LAURENT	Pôle Mont de Marsan
Sergent	Professionnel	ESCOFFIER	SEBASTIEN	CS CAPBRETON
Sergent Chef	Professionnel	FAUCHE	ERICK	CS CAPBRETON
Sergent Chef	Professionnel	GARDIN	FREDERIC	CS CAPBRETON
Caporal Chef SPV	Volontaire	GIBON	Frédéric	CSP BISCARROSSE
Caporal	Professionnel	GOOSSENS	NICOLAS	Pôle Bisca/Ychoux/Sanguinet
Caporal	Professionnel	LACHAPPE	SEBASTIEN	Pôle Mimizan/Pontenx/Mézos
Caporal SPV	Volontaire	LERNOULD	Thierry	CS ST VINCENT DE TYROSSE
Sergent SPV	Volontaire	MAGUERES	Thierry	CSP BISCARROSSE
Sergent Chef	Professionnel	MARQUET	JEAN-CHARLES	Pôle Dax/Pontonx
Sergent	Professionnel	MARSAN	FREDERIC	Pôle Dax/Pontonx
Sapeur	Professionnel	NANCEAU	MATHIEU	Pôle Mimizan/Pontenx/Mézos
Adjudant Chef	Professionnel	PINAUD	LAURENT	Pôle Bisca/Ychoux/Sanguinet
Sapeur	Professionnel	RECARTE	RAMUNTXO	Pôle Morcenx/Ygos/Lesperon
Sergent	Professionnel	RUIZ	MARC	CS ST VINCENT DE TYROSSE
Sergent Chef	Professionnel	SANCHEZ	CATHERINE	Pôle Dax/Pontonx
Sergent Chef SPV	Volontaire	SOUBAIGNE	Cyrille	CS SANGUINET
Caporal	Professionnel	TONNELLE	SYLVAIN	Pôle Bisca/Ychoux/Sanguinet
Sergent Chef	Professionnel	VIC	JULIEN	CS CAPBRETON

ARTICLE 2

La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois (1^{er} février 2009 au 31 janvier 2010).

ARTICLE 3

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'Etat major de la sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 5 février 2009

Le préfet,

Etienne GUYOT

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 09/136 PORTANT SUR LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE OPÉRATIONNELLE DE LA SPÉCIALITÉ RISQUES CHIMIQUES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu la circulaire NOR.INT 87.00086 C du 2 avril 1987 du ministère de l'intérieur relative à l'enseignement de l'intervention face aux risques chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des

risques

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant approbation du règlement opérationnel ;

Sur la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1

La liste annuelle départementale opérationnelle de la spécialité risques chimiques du service départemental d'incendie et de secours des Landes est établie comme suit :

Grade	Catégorie	NOM	Prénom	affectation	Niveau
Commandant	Professionnel	LOUSTAU	OLIVIER	GRPT OPERATIONS.	RCH4
Lieutenant-Colonel	Professionnel	DESBIEYS	RICHARD	GRPT DAX	Brevet
Lieutenant-Colonel	Professionnel	ANTONINI	JEAN-MARC	GRPT OPERATIONS	Brevet
Pharmacien Commandant spv	Volontaire	SUPERVIELLE BROUQUES	Thierry	SSSM	RCH3
Commandant	Professionnel	PEREZ	JEAN YVES	GRPT MONT DE MARSAN	Brevet
Commandant	Professionnel	LESPIAUCQ	JEAN PIERRE	GRPT BISCARROSSE	Brevet
Capitaine	Professionnel	JOURNE	GREGOIRE	Pôle Mont de Marsan	RCH3
Capitaine	Professionnel	PIET	BERNARD	Pôle Dax/Pontonx	RCH3
Capitaine	Professionnel	BOUDENNE	BRUNO	Pôle Bisca/	RCH3
Capitaine	Professionnel	CAZASSUS	LIONEL	CS CAPBRETON	Certificat
Capitaine	Professionnel	LABORDE	MARTINE	GRPT FORMATION	Certificat
Capitaine	Professionnel	PAQUERO	JEAN	GRPT OPERATIONS.	certificat
Capitaine	Professionnel	POYAU	STEPHANE	GRPT OPERATIONS	RCH2
Majors	Professionnel	ZION	NICOLAS	CS ST VINCENT DE TYR	RCH2
Adjudant Chef	Volontaire	CAPDEVILLE	Jean Paul	CSP DAX	RCH2
Adjudant Chef	Volontaire	HASQUENOPH	Luc	CSP DAX	RCH2
Adjudant Chef	Professionnel	PLAQUAIN	ERIC	Pôle Mont de Marsan	RCH2
Adjudant	Professionnel	DUCASSE	JEAN LUC	Pôle Morcenx/	RCH2
Sergent Chef	Professionnel	LALANNE	MICHEL	Pôle Dax/Pontonx	RCH2
Sergent Chef	Professionnel	MARQUET	JEAN-CHARLES	Pôle Dax/Pontonx	RCH2
Sergent Chef	Professionnel	MINJOT	JEAN MARIE	Pôle Dax/Pontonx	RCH2
Sergent Chef	Professionnel	SERFS	JEAN LUC	Pôle Dax/Pontonx	RCH2
Sergent Chef	Professionnel	SUBSOL	VINCENT	Pôle Dax/Pontonx	RCH2
Sergent	Professionnel	DONDON	VINCENT	GRPT DAX	RCH2
Sergent	Professionnel	DOUTHE	CHRISTOPHE	Pôle Dax/Pontonx	RCH2
Sergent	Professionnel	LOUBERE	ANNE	Pôle Léon/Magescq	RCH2
Sergent	Professionnel	MARSAN	FREDERIC	Pôle Dax/Pontonx	RCH2
Caporal Chef	Professionnel	BIDOU	NICOLAS	CS ST VINCENT DE TYR	RCH2
Caporal Chef	Volontaire	KERN	Jean Francois	CSP DAX	RCH2
Pharmacien Commandant spv	Volontaire	BERTAUD DU CHAZAUD	Hubert	CSP DAX	RCH1
Capitaine	Professionnel	DUBES	ERIC	GRPT PREVENTION	initiation
Majors	Professionnel	COUSTET	ROLAND	GRPT OPERATIONS	Initiation
Majors	Professionnel	DEJEAN	GEORGES	Pôle Mont de Marsan	RCH1
Majors	Professionnel	IRENEE	PAUL	GRPT PREVENTION	RCH1
Majors	Professionnel	LABEYRIE	PATRICK	GRPT FORMATION	initiation
Majors	Professionnel	LAVIGNE	JEAN JACQUES	Pôle St-justin/	RCH1
Majors	Professionnel	MUCCI	DOMINIQUE	Pôle Dax/Pontonx	RCH1
Majors	Professionnel	PRADELLES	CHRISTIAN	GRPT OPERATIONS.	RCH1
Majors	Professionnel	PUJOS	DANIEL	Pôle Mimizan/	RCH1
Majors	Professionnel	ROTH	DANIEL	Pôle Bisca/	RCH1
Majors	Professionnel	UBERTI	DOMINIQUE	CS CAPBRETON	initiation

Adjudant Chef	Professionnel	CALLEDE	JEAN CLAUDE	Pôle Dax/Pontonx	RCH1
Adjudant Chef	Professionnel	DUPOY	JEAN-PHILIPPE	Pôle Dax/Pontonx	RCH1
Adjudant Chef	Volontaire	HAYET	Herve	CSP DAX	RCH1
Adjudant Chef	Volontaire	HAYET	Thierry	CSP DAX	RCH1
Adjudant Chef	Professionnel	DUPUCH	PHILIPPE	Pôle Dax/Pontonx	RCH1
Adjudant Chef	Professionnel	LABADIE	JEAN JACQUES	Pôle Dax/Pontonx	RCH1
Adjudant Chef	Professionnel	LAFARGUE	LAURENT	GRPT DAX	RCH1
Adjudant Chef	Professionnel	REBU	THIERRY	Pôle Dax/Pontonx	RCH1
Adjudant Chef	Professionnel	SANCHEZ	THIERRY	Pôle Dax/Pontonx	RCH1
Adjudant	Professionnel	CAPDEVIELLE	JOEL	CS CAPBRETON	RCH1
Adjudant	Volontaire	DUVICQ	Patrick	CS ST PAUL LES DAX	RCH1
Sergent Chef	Professionnel	ARDURA	BERTRAND	Pôle Mont de Marsan	RCH1
Sergent Chef	Professionnel	CABANNES	ALAIN	CS CAPBRETON	RCH1
Sergent Chef	Professionnel	CAZAUNAU	BERNARD	Pôle Dax/Pontonx	RCH1
Sergent Chef	Professionnel	CESSATTI	JOEL	Pôle Dax/Pontonx	RCH1
Sergent Chef	Professionnel	COUREAU	JEAN MICHEL	Pôle Dax/Pontonx	RCH1
Sergent Chef	Professionnel	CROQUET	ERIC	Pôle Dax/Pontonx	RCH1
Sergent Chef	Professionnel	DOUSSET	JEAN-MARC	Pôle Dax/Pontonx	RCH1
Sergent Chef	Professionnel	GARDIN	FREDERIC	CS CAPBRETON	RCH1
Sergent Chef	Professionnel	GUILLET	PIERRE	Pôle Dax/Pontonx	RCH1
Sergent Chef	Professionnel	HERMENIER	PHILIPPE	Pôle Dax/Pontonx	RCH1
Sergent Chef	Professionnel	JUILLET	LAURENT	Pôle Dax/Pontonx	RCH1
Sergent Chef	Volontaire	LABORDE	Vincent	CSP DAX	RCH1
Sergent Chef	Professionnel	LAPIQUE	JOEL	Pôle Dax/Pontonx	RCH1
Sergent Chef	Professionnel	LAUVERJON	PASCAL	Pôle Dax/Pontonx	RCH1
Sergent Chef	Professionnel	MICALLEF	PHILIPPE	Pôle Mont de Marsan	RCH1
Sergent Chef	Professionnel	SANCHEZ	CATHERINE	Pôle Dax/Pontonx	RCH1
Sergent Chef	Professionnel	SESCOUSSE	PASCAL	Pôle Dax/Pontonx	RCH1
Sergent Chef	Professionnel	SOULU	JEAN FRANCOIS	Pôle Dax/Pontonx	RCH1
Sergent	Professionnel	CHEVALIER	NICOLAS	GRPT OPERATIONS	RCH1
Sergent SPV	Volontaire	GEORGEON	Stephane	CSP DAX	RCH1
Sergent SPV	Volontaire	MANSIET	Pascal	CSP DAX	RCH1
Sergent SPV	Volontaire	RIFFAULT	Laurent	CSP DAX	RCH1
Caporal Chef	Volontaire	AMATO	Olivier	CSP DAX	RCH1
Caporal Chef	Volontaire	LESTAGE	Emmanuel	CSP DAX	RCH1
Caporal Chef	Volontaire	POREE	Magalie	CSP DAX	RCH1
Caporal Chef	Professionnel	RIEUNIER	EMMANUEL	GRPT DAX	RCH1
Caporal Chef SPV	Volontaire	TAILLEUR	Fabrice	CSP DAX	RCH1
Caporal	Volontaire	BILLON	Sandy Sebastien	CSP DAX	RCH1
Caporal	Professionnel	BRISSARD	LUCILE	Pôle Léon/Magescq	RCH1
Caporal	Volontaire	CARNEIRO	Philippe	CSP DAX	RCH1
Caporal	Volontaire	MARTINS BARROS	Marcilio	CSP DAX	RCH1
Caporal	Volontaire	PETEL	Cedric	CSP DAX	RCH1
Caporal	Professionnel	PONSONNAILLE	STEVE	Pôle Léon/Magescq	RCH1
Caporal	Professionnel	SAUBANERE	CHRISTOPHE	GRPT DAX	RCH1
Sapeur Pompier	Volontaire	BRISSAUD	Guillaume	CSP DAX	RCH1

Sapeur Pompier	Volontaire	CALLEDE	Laurent	CS TARTAS	RCH1
Sapeur Pompier	Volontaire	CAPDEVILLE	Benjamin	CSP DAX	RCH1
Sapeur Pompier	Volontaire	CHEVALIER	Nicolas	CSP DAX	RCH1
Sapeur Pompier	Volontaire	GUILHORRE	Eric	CSP DAX	RCH1
Sapeur Pompier	Volontaire	LAURET	Valentin	CSP DAX	RCH1
Sapeur Pompier	Volontaire	SABOURAULT	Emmanuel	CSP DAX	RCH1
Sapeur Pompier	Volontaire	SANCHEZ	Samuel	CSP DAX	RCH1

ARTICLE 2

La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois (1^{er} février 2009 au 31 janvier 2010).

ARTICLE 3

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'Etat major de la sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont de Marsan, le 5 février 2009

Le préfet,

Etienne GUYOT

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 09/133 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE RELATIVE À L'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES CHEZ LES SAPEURS POMPIERS**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives chez les sapeurs pompiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant approbation du règlement opérationnel ;

Sur la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE**ARTICLE 1**

La liste annuelle départementale des sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Landes qualifiés dans le domaine de l'encadrement des activités physiques et sportives est établie comme suit :

Grade	Catégorie	NOM	Prénom	affectation	Niveau
Adjudant Chef	Professionnel	BASTIAT	PHILIPPE	Pôle Labouheyre/Sabres	3
Sergent	Professionnel	CHEVALIER	NICOLAS	GRPT OPERATIONS	2
Sergent Chef	Professionnel	DEMONSAIS	RICHARD	Pôle Bisca/Ychoux/Sanguinet	2
Sergent Chef	Professionnel	DUPEYRON	JOEL	Pôle Mont de Marsan	2
Sergent Chef	Professionnel	HUICI	YANN	CS CAPBRETON	2
Sergent	Professionnel	MARSAN	FREDERIC	Pôle Dax/Pontonx	2
Sergent Chef	Professionnel	VIC	JULIEN	CS CAPBRETON	2
Caporal	Professionnel	AKARMOUDI	BRAHIM	Pôle Pissos/Luxey	1
Adjudant Chef	Professionnel	BALHADERE	JEAN LUC	GRPT FORMATION	1

Caporal SPV	Volontaire	BOURGOINT	Eloi	CSP BISCARROSSE	1
Adjudant Chef	Professionnel	BUSQUET	PATRICK	GRPT FORMATION	1
Sergent Chef	Professionnel	CAZADE	JEAN-CHRISTOPHE	CS CAPBRETON	1
Adjudant Chef	Professionnel	DAUGA	LAURENT	CS CAPBRETON	1
Adjudant	Professionnel	DENGUILHEM	LAURENT	Pôle Mont de Marsan	1
Sergent Chef	Professionnel	DOUSSET	JEAN-MARC	Pôle Dax/Pontonx	1
Sapeur SPV	Volontaire	ESTIENNE	Pierre	CS GABARRET	1
Sergent Chef	Professionnel	FAUCHE	ERICK	CS CAPBRETON	1
Caporal	Professionnel	GOOSSENS	NICOLAS	Pôle Bisca/Ychoux/Sanguinet	1
Caporal Chef	Professionnel	GUILLAUD	STEPHANIE	Pôle Mimizan/Pontenx/Mézos	1
Sapeur	Professionnel	LABARTHE	DENIS	Pôle St-justin/Gabarret/Losse	1
Sergent Chef	Professionnel	LARANGE	JEAN-FRANCOIS	Pôle St-justin/Gabarret/Losse	1
Caporal	Professionnel	LASSUS	JEAN PHILIPPE	Pôle Léon/Magescq	1
Caporal	Professionnel	LAULON	BERTRAND	Pôle St-justin/Gabarret/Losse	1
Caporal Chef	Professionnel	PERSILLON	SEBASTIEN	Pôle Léon/Magescq	1
Caporal Chef	Professionnel	RIEUNIER	EMMANUEL	GRPT DAX	1
Sergent	Professionnel	RUIZ	MARC	CS ST VINCENT DE TYROSSE	1
Sergent Chef	Professionnel	SANCHEZ	CATHERINE	Pôle Dax/Pontonx	1
Caporal	Professionnel	TASTET	XAVIER	Pôle Morcenx/Ygos/Lesperon	1

ARTICLE 2

La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois (1^{er} février 2009 au 31 janvier 2010).

ARTICLE 3

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'Etat major de la sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont de Marsan, le 5 Février 2009

Le préfet,

Etienne GUYOT

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 09/041 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE DES PERSONNELS APTES À EXERCER DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION.**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant approbation du règlement opérationnel ;

Sur la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE**ARTICLE 1**

La liste annuelle départementale des sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Landes qualifiés dans le domaine de l'encadrement de la prévention est établie comme suit :

Grade	NOM Prénom	Affectation	Fonction	Niveau PRV
Col	BOURDIL Olivier	Direction	Directeur	2
Lt-Cl	ANTONINI Jean-Marc	Gpt Opérations	Chef de gpt	3
Lt-Cl	DESBIEYS Richard	Gpt Dax	Chef de gpt	2
Lt-Cl	BARETS Jean-François	Gpt Prévention	Chef de gpt	2
Cdt	PEREZ Jean-Yves	Gpt Biscarrosse	Chef de gpt	2
Cne	PIET Bernard	CSP Dax	Chef de CSP	2
Cne	BOUDENNE Bruno	CSP Biscarrosse	Chef de CSP	2
Cdt	LESPIAUCQ Jean Pierre	Gpt Mt de Marsan	Chef de gpt	2
Cne	JOURNE Grégoire	CSP Mt de Marsan	Chef de CSP	2
Cne	POYAU Stéphane	Gpt opérations	Chef de service	2
Cne	LABORDE Martine	Gpt Formation	Chef de gpt	2
Cne	PAQUERO Jean	Gpt Opérations	Chef de service	2
Mj	IRENEE Paul	Gpt Prévention	Chef de service	2
Mj	KOSLOWSKI Dominique	Gpt Prévention	Chef de service	2
A/C	LOUSTALOT Philippe	Gpt Prévention	Chef de service	2
Cne	DUBES Eric	Gpt Prévention	Chef de service	2
Cne	CAZASSUS Lionel	CS Capbreton	Chef de CS	2
Cdt	LOUSTAU Olivier	Gpt opérations	Chef de service	2
Mj	ROTH Daniel	CSP Biscarrosse	Adj Chef de CSP	1
Mj	DEJEAN Georges	CSP Mt de Marsan	Chef de service	1
Mj	ZION Nicolas	CS Tyrosse	Chef de CS	1
Mj	GOUZY Stéphane	Gpt opérations	Chef de service ²	1
A/C	CAPDEVILLE Bruno	Gpt opérations	Chef de service	1

ARTICLE 2

La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois (1^{er} février 2009 au 31 janvier 2010).

ARTICLE 3

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'Etat major de la sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont de Marsan, le 5 Février 2009

Le préfet,

Etienne GUYOT

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 MARS 2009 DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR SERGE GONZALEZ, DIRECTEUR DE CABINET (MODIFICATIF)**

n° 2009- 24/SML

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne GUYOT, préfet des Landes,

Vu le décret du 11 mai 2007 nommant monsieur Serge GONZALEZ,

directeur du cabinet du préfet des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Serge GONZALEZ ,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Serge GONZALEZ est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2009 :

" En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Serge GONZALEZ, la présente délégation est donnée, à l'exclusion des actes réglementaires, du courrier ministériel et de la correspondance comportant décisions et instructions générales :

- à monsieur Corentin BURGER, chef du bureau du cabinet, pour les affaires relevant du bureau du cabinet,
- à madame Nadine BOURGEOIS, chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour les affaires du bureau de défense et de la protection civile,
- à madame Marie-Laurence DESAIX, chef du bureau de la communication interministérielle,

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Nadine BOURGEOIS, chef du service interministériel de défense et de protection civile, la délégation qui lui est conférée au titre du présent arrêté sera exercée par son adjoint, monsieur Jean-Michel MOUCHE, secrétaire administratif de classe supérieure ; en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur MOUCHE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par monsieur Christian PUGI, secrétaire administratif de classe normale".

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur du cabinet du préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 16 mars 2009

Le préfet,

Etienne GUYOT

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN CASSOUDEBAT, DIRECTEUR DES ACTIONS DE L'ETAT (MODIFICATIF

n° 2009-25/SML

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne GUYOT, préfet des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2007, modifié par les arrêtés préfectoraux des 4 février et 7 octobre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean CASSOUDEBAT,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jean CASSOUDEBAT, est modifié ainsi qu'il suit :

" En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean CASSOUDEBAT, Directeur des Actions de l'Etat, la délégation conférée à l'article 1^{er} sera exercée, pour les affaires relevant des attributions de leurs bureaux respectifs par les chefs de bureaux ci-après :

- Monsieur Eric EINSITEL, attaché, chef du bureau du développement local et de l'aménagement du territoire,
- Madame Anne-France GIRARD, attachée principal, chef du bureau de l'action économique et sociale,
- Madame Régine SIRIEIX, attachée, chef du bureau de l'interministérialité.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de bureau, la subdélégation qui lui est conférée peut être exercée par un autre chef de bureau présent.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 16 mars 2009

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASA DE DFCI DE LA COMMUNE DE BORDERES LAMENSANS

n° 2009 / 25

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 40 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1978 autorisant l'association syndicale autorisée (ASA)de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) de Bordères Lamensans

Vu la lettre de mise en demeure adressée au président de l'ASA en date du 20 mai 2008, relative au fonctionnement de l'ASA et à la modification des statuts, conformément aux textes sus-visés,

Vu le courrier du maire de la commune de Bordères Lamensans en date du 27 mai 2008 précisant que cette ASA est sans activité réelle depuis plus de trois ans,

Vu l'avis de la trésorière-payeuse générale des Landes en date du 17 décembre 2008,

Considérant qu'au terme de l'article 40 b) de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une ASA qui est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans,

Considérant que l'ASA de DFCI de Bordères Lamensans n'a jamais fonctionné depuis sa création et qu'il n'y a donc pas lieu de

se prononcer sur les conditions de la liquidation financière de l'association,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association syndicale autorisée de Bordères Lamensans est dissoute d'office.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché à la mairie par les soins de monsieur le maire de la commune de Bordères Lamensans. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, monsieur le maire de la commune de Bordères Lamensans et madame la trésorière payeuse générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 3 mars 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASA DE DFCI DE LA COMMUNE DE LE VIGNAU

n° 2009 / 26

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 40 ;
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1978 autorisant l'association syndicale autorisée (ASA) de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) de le Vignau

Vu la lettre de mise en demeure adressée au président de l'ASA en date du 20 mai 2008, relative au fonctionnement de l'ASA et à la modification des statuts, conformément aux textes sus-visés,

Vu le courrier du maire de la commune de le Vignau en date du 27 mai 2008 précisant que cette ASA est sans activité réelle depuis plus de trois ans,

Vu l'avis de la trésorière-payeuse générale des Landes en date du 17 décembre 2008,

Considérant qu'au terme de l'article 40 b) de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une ASA qui est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans,

Considérant que l'ASA de DFCI de le Vignau n'a jamais fonctionné depuis sa création et qu'il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur les conditions de la liquidation financière de l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association syndicale autorisée de le Vignau est dissoute d'office.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché à la mairie par les soins de monsieur le maire de la commune de le Vignau. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, monsieur le maire de la commune de le Vignau et madame la trésorière payeuse générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 3 mars 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASA DE DFCI DE LA COMMUNE DE BOURDALAT

n° 2009 / 27

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 40 ;
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1978 autorisant l'association syndicale autorisée (ASA) de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) de Bourdalat
Vu la lettre de mise en demeure adressée au président de l'ASA en date du 20 mai 2008, relative au fonctionnement de l'ASA et à la modification des statuts, conformément aux textes sus-visés,
Vu le courrier du maire de la commune de Bourdalat en date du 27 mai 2008 précisant que cette ASA est sans activité réelle depuis plus de trois ans,
Vu l'avis de la trésorière-payeuse générale des Landes en date du 17 décembre 2008,
Considérant qu'au terme de l'article 40 b) de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une ASA qui est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans,
Considérant que l'ASA de DFCI de Bourdalat n'a jamais fonctionné depuis sa création et qu'il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur les conditions de la liquidation financière de l'association,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association syndicale autorisée de Bourdalat est dissoute d'office.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché à la mairie par les soins de monsieur le maire de la commune de Bourdalat. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, monsieur le maire de la commune de Bourdalat et madame la trésorière-payeuse générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 3 mars 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRETE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 40 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 1994 portant transformation de l'association syndicale libre Saint-Séverine en association syndicale autorisée ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée au président de l'ASA en date du 10 septembre 2008, relative au fonctionnement de l'ASA et à la modification des statuts, conformément aux textes sus-visés,

Vu le courrier du président de l'ASA Saint-Séverine en date du 15 octobre 2008 sollicitant la dissolution de l'ASA ;

Vu la délibération de dissolution de l'ASA en date du 15 octobre 2008 précisant l'apurement total du passif et le transfert de l'actif existant au profit des membres adhérents de l'ASA ;

Considérant qu'au terme de l'article 40 de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre une ASA à la demande des membres de l'association qui se prononcent dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 de ladite ordonnance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association syndicale autorisée Saint-Séverine est dissoute.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché à la mairie par les soins de monsieur le maire de la commune d'Audignon. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de l'association syndicale autorisée Saint-Séverine, monsieur le maire de la commune d'Audignon et madame la trésorière-payeuse générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 4 mars 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTALISEES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE SAINT-MAURICE**

N° 2009/29

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) de Saint-Maurice approuvés par le préfet des Landes le 29 août 1975 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 19 février 2009 de l'association syndicale autorisée de Saint-Maurice approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sont modifiés les statuts de l'association syndicale autorisée de Saint-Maurice

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le receveur de l'association, le président de l'association syndicale autorisée de Saint-Maurice et le maire de Saint-Maurice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 5 mars 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTALISEES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CAPBOEUF**

N° 2009/35

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) de Capboeuf approuvés par le préfet des Landes le 24 février 1997 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 5 mars 2009 de l'association syndicale autorisée de Capboeuf approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sont modifiés les statuts de l'association syndicale autorisée de Capboeuf.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le chef de poste de la trésorerie de Labrit, le président de l'association syndicale autorisée de Capboeuf et le maire de Vert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 13 mars 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTALISEES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE BAS-MAUCO**

N° 2009/37

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) de DFCI de Bas-Mauco approuvés par le préfet des Landes le 4 novembre 1953 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 7 mars 2009 de l'association syndicale autorisée de DFCI de Bas-Mauco

approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont modifiés les statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Bas-Mauco.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le chef de poste de la trésorerie de Saint-Sever, le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Bas-Mauco, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 16 mars 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES

Commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale
PR/DAD/09.15

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif au comité médical

supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2007 relatif à la nomination des membres du comité médical pour le département des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 portant renouvellement de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes pour le département des Landes,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes en date du 10

juillet 2008 relatif à la désignation des représentants de l'administration à la commission départementale de réforme,

Vu la liste transmise le 28 janvier 2009 des représentants des personnels titulaires et suppléants des catégories A, B et C à la commission de réforme désignés par les organisations syndicales, dans les conditions fixées à l'article 6-1 de l'arrêté interministériel du 5 juin 1998,

Vu la convention du 30 juin 2005 relative à la délégation du secrétariat de la commission de réforme des fonctionnaires territoriaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont désignés pour siéger au sein de la commission départementale de réforme les élus et agents du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes en tant que représentants de l'administration et du personnel :

Représentants de l'administration :

Membres titulaires

- M. Jean-Marie BOUDEY, Maire de Luxey

M Claude MILET, Maire de Larrivière Saint Savin

Membres suppléants

- Mme Rose-Marie ABRAHAM, Maire de Garrosse

- M Robert DESSALLES, Maire de Mimbaste

- Mme Christine DARDY, Maire de St Martin de Seignanx

- M. Philippe LATRY, Maire de Saint-Justin

Représentants du personnel

Membres titulaires

CATEGORIE A

- Mme Mireille JUNCA

- Mme Joëlle SAINT-PE

CATEGORIE B

- Mme Françoise EVERIT

- M. Marc HOSTEIN

CATEGORIE C

Membres suppléants

- M. Thierry ROUGE

- M. Jean-Bernard MAUBARET

- M Arnaud MOUSTIE

- Mme Nicole DURAND

- M. Eddy PAMART

- Melle Séverine CALLEDE

- Mme Lucile CHEVRIER

- Mme Marie-Josée YDJEDD

- Mme Marie-Josée LAPEYRADE

- Mme Michèle GAUJACQ

- Mme Brigitte LARTIGAU

- Mme Françoise LAMARQUE

- Mme Corinne CANTELOUP

- M. Philippe COURREGES

ARTICLE 2

Le secrétariat de la commission de réforme est assuré, par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes.

ARTICLE 3

La présidence de la commission de réforme est assurée par l'Etat (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont de Marsan, le 12 février 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL DE LA VILLE DE DAX ET DU CCAS

Commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale

PR/DAD/09.16

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif au comité médical

supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2007 relatif à la nomination des membres du comité médical pour le département des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 portant renouvellement de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes pour le département des Landes,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2008 relatif à la désignation des représentants de l'administration à la commission départementale de réforme,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2008 relatif à la désignation des représentants des personnels titulaires et suppléants des catégories A, B et C à la commission de réforme désignés par les organisations syndicales, dans les conditions fixées à l'article 6-1 de l'arrêté interministériel du 5 juin 1998,

Vu la convention du 30 juin 2005 relative à la délégation du secrétariat de la commission de réforme des fonctionnaires territoriaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont désignés pour siéger au sein de la commission départementale de réforme les agents de la ville de Dax et du CCAS en tant que représentants de l'administration et du personnel :

Représentants de l'administration :

Membres titulaires

- M. Michel BREAN

- M. Michel LAPEGUE

Membres suppléants)

(1 seul suppléant proposé)

- Mme Carmen LESPARRE

- Mme Francine SANSON

Représentants du personnel

Membres titulaires

Membres suppléants

(1 seul suppléant proposé)

CATEGORIE A

- M. Pascal COUNILH

- Mme Cathy LAJUS

- M. Frantz BECK

Mme Svetla SCHAFF

CATEGORIE B

- M. José MACHADO

- Mme Florence QUERBES

- Mme Marylin ALBERDI

- Mme Isabelle CAZAUX

CATEGORIE C

- M. Pascal LACOUTURE

- Mme Gisèle RUIZ

- M. Bernard LASSERRE

- Mme Ghislaine DZBANUSZEK

ARTICLE 2

Le secrétariat de la commission de réforme est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes.

ARTICLE 3

La présidence de la commission de réforme est assurée par l'Etat (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Dax, le président du centre communal d'action sociale de Dax et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL DU CONSEIL GENERAL DES LANDES.**

Commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale
PR/DAD/09.17

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif au comité médical

supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2007 relatif à la nomination des membres du comité médical pour le département des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 portant renouvellement de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes pour le département des Landes,

Vu l'arrêté n° 08.60 du 21 avril 2008 du conseil général portant désignation de ses représentants au sein de la commission de réforme des agents des collectivités locales,

Vu les désignations transmises le 19 janvier 2009 des représentants des personnels titulaires et suppléants des catégories A, B et C à la commission de réforme désignés par les organisations syndicales, dans les conditions fixées à l'article 6-1 de l'arrêté interministériel du 5 juin 1998,

Vu la convention du 30 juin 2005 relative à la délégation du secrétariat de la commission de réforme des fonctionnaires territoriaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Sont désignés pour siéger au sein de la commission départementale de réforme les élus et agents du conseil général des Landes en tant que représentants de l'administration et du personnel :

Représentants de l'administration :

Membres titulaires
- Mme Danielle MICHEL

- M Pierre DUFOURCQ
- M. Michel HERRERO

Membres suppléants

- M. Jean-Claude DEYRES
- Mme Elisabeth SERVIERES
- M. Dominique COUTIERE

Représentants du personnel

Membres titulaires
CATEGORIE A
- Mme Martine DUBRANA

- M. Joachim OYARZABAL

CATEGORIE B
- M. Jean-Louis ARNAL

- Mme Béatrice MINVIELLE

CATEGORIE C
- Mme Christiane SOURROUILLE

- M. Jacques ECHEVESTE

Membres suppléants

- Mme M. Christine RANDE
- Mme Solange LAFITTE
- Mme Fanny DUCOURNAU
- Mme Sylvie PLAQUAIN

- M. Alain COSTES
- M. Olivier DEVENDEVILLE
- M. Christian KAZMIERCZAK
- Mme Hélène FRANCEZ

- M. Bernard DOUTHE
- M. Patrice LASCOU
- M. Gilles BARROUILLET
- M. Christian DELILLE

ARTICLE 2

Le secrétariat de la commission de réforme est assuré, par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes.

ARTICLE 3

La présidence de la commission de réforme est assurée par l'Etat (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président du conseil général des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont de Marsan, le 12 février 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES LANDES.**

Commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale

PR/DAD/09.18

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif au comité médical

supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2007 relatif à la nomination des membres du comité médical pour le département des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 portant renouvellement de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes pour le département des Landes,

Vu la délibération n°2008-016 du 10 juin 2008 portant élections et désignations des membres du conseil d'administration du SDIS devant siéger à la commission départementale de réforme,

Vu les désignations transmises les 4 décembre et 17 décembre 2008 des représentants des personnels titulaires et suppléants des catégories A, B et C à la commission de réforme par les organisations syndicales, dans les conditions fixées à l'article 6-1 de l'arrêté interministériel du 5 juin 1998,

Vu la convention du 30 juin 2005 relative à la délégation du secrétariat de la commission de réforme des fonctionnaires territoriaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Sont désignés pour siéger au sein de la commission départementale de réforme les élus et agents du service départemental d'incendie et de secours des Landes en tant que représentants de l'administration et du personnel :

Représentants de l'administration :

Membres titulaires

- M. Gérard SUBSOL, Conseiller Général
- M Serge LANSAMAN, 2^{ème} Vice-Président du
Conseil d'Administration

Membres suppléants

(1 seul suppléant proposé)

- M. Max ROUMEGOUX, Maire de SORE
- Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Maire de Mont de Marsan

Représentants du personnel

Membres titulaires

CATEGORIE A (Lieutenants colonels et Colonels)

- Lieutenant colonel Jean-François BARETS
- Lieutenant colonel Jean-Marc ANTONINI
CATEGORIE A (Capitaines et Commandants)
- Capitaine Eric DUBES

-Capitaine Bernard PIET

CATEGORIE B

- Major Stéphane GOUZY

- Major Dominique MUCCI

CATEGORIE C

- Adjudant Denis AUDUREAU

- Adjudant Laurent DENGUILHEM

Membres suppléants

- Lieutenant colonel Richard DESBIEYS
- Colonel Olivier BOURDIL

- Commandant Olivier LOUSTAU
- Capitaine Stéphane POYAU
- Capitaine Grégoire JOURNÉ
- Commandant Jean-Yves PEREZ

- Major Georges DEJEAN
- Major Roland COUSTET
- Major Didier TASTES
- Major Nicolas ZION

- Caporal chef Nadège PELTIER
- Adjudant chef Philippe BASTIAT
Sergent chef Pierre BARSACQ

Sergent chef Pascal RICARD

ARTICLE 2

Le secrétariat de la commission de réforme est assuré, par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes.

ARTICLE 3

La présidence de la commission de réforme est assurée par l'Etat (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président du service départemental d'incendie et de secours des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont de Marsan, le 12 février 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL DE LA VILLE DE MONT DE MARSAN ET DU CCAS**

Commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale
PR/DAD/09.21

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2007 relatif à la nomination des membres du comité médical pour le département des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 portant renouvellement de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes pour le département des Landes,

Vu l'arrêté du 14 Mai 2008 relatif à la désignation des représentants de l'administration à la commission départementale de réforme,

Vu les désignations transmises le 11 février 2009 des représentants des personnels titulaires et suppléants des catégories A, B et C à la commission de réforme désignés par les organisations syndicales, dans les conditions fixées à l'article 6-1 de l'arrêté interministériel du 5 juin 1998,

Vu la convention du 30 juin 2005 relative à la délégation du secrétariat de la commission de réforme des fonctionnaires territoriaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Sont désignés pour siéger au sein de la commission départementale de réforme les agents de la ville de Mont de Marsan et du CCAS en tant que représentants de l'administration et du personnel :

Représentants de l'administration :

Membres titulaires	Membres suppléants)
- M.Hervé BAYARD	- M. Jean-François LAGOEYTE
	M. Renaud LAGRAVE
- M Jean-Pierre PINTO	Mme Chantal COUTURIER
	M. Abdallah EL BAKKALI

Représentants du personnel

Membres titulaires	Membres suppléants (1 seul suppléant proposé)
CATEGORIE A	
- Mme Maryse TEKOUTCHEFF	-M.Jean-Marc DULUC
- Mme Hélène GOUIER	- M. Francis GUILHAMOULAT
CATEGORIE B	
- M. Michel DUBROCA	- M.Didier LAFORIE
- Mme Corinne HACCART	- M.Sébastien CRESTE
CATEGORIE C	
- Mme M.Antoinette SEDZE	- M.Florent DUBERNET
- Mme Fabienne TICHIT	- Mme Nathalie DACHARY

ARTICLE 2

Le secrétariat de la commission de réforme est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes.

ARTICLE 3

La présidence de la commission de réforme est assurée par l'Etat (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Mme le maire de Mont de Marsan, la présidente du centre communal d'action sociale de Mont de Marsan et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA REPARTITION DES CHARGES DU COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE GEAUNE**

PR/D.A.D./09.30

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1972 portant constitution du syndicat intercommunal pour la répartition des charges du collège d'enseignement général de Geaune ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour la répartition des charges du collège d'enseignement général de Geaune en date du 19 février 2008 décidant de dissoudre le syndicat et définissant les conditions financières de la dissolution ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Vu l'avis du trésorier payeur général des Landes en date du 26 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le syndicat intercommunal pour la répartition des charges du collège d'enseignement général de Geaune est dissous à compter de ce jour dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2

L'excédent de clôture au 31/12/2007 qui s'élève à 845,32 € sera versé au foyer des jeunes du collège.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la trésorière payeuse générale des Landes, le président du syndicat intercommunal pour la répartition des charges du collège d'enseignement général de Geaune, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 9 mars 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU) DE LARRIVIERE - RENUNG**

PR/D.A.D./09.24

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 1986 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de Larrivière – Renung ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2008 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique de Larrivière – Renung proposant une modification des statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique de Larrivière – Renung est modifié et complété comme suit :

Le syndicat a pour objet :

- a) de s'assurer que les communes associées feront aménager à l'école publique de Larrivière selon les normes en vigueur, les installations et équipements nécessaires pour la création d'une classe maternelle.
- b) de s'assurer que les personnes associées prendront les dispositions nécessaires pour le meilleur financement du projet.
- c) de faire assurer dans les meilleures conditions, le transport des élèves des deux communes dans leurs classes d'attachement.
- d) d'engager et de rémunérer, selon les dispositions réglementaires, le personnel nécessaire au fonctionnement de la classe maternelle.

Le S.I.V.U. adhère au syndicat des communes pour le statut du personnel.

e) d'assurer l'accueil périscolaire à l'école maternelle de Larrivière-Saint-Savin pour les enfants fréquentant les écoles de Larrivière et de Renung, d'engager et rémunérer le personnel indispensable au fonctionnement de la garderie avant et après la classe.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

L'article 7 des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique de Larrivière – Renung est modifié et complété comme suit :

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

a) Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement restant à la charge des communes seront couvertes par un versement annuel de chaque commune associée.

Dépenses agent de service, d'aide maternelle, du secrétariat, des accompagnateurs le cas échéant.

La participation de chaque commune sera fixée à chaque rentrée scolaire, pour moitié au prorata du nombre d'habitants et pour moitié au prorata du nombre d'élèves.

Dépenses fournitures scolaires : une dotation fixe par élève sera établie chaque année par le Comité du S.I.V.U.

Les dépenses d'eau, de gaz et d'électricité, d'entretien seront à la charge des communes respectives.

b) Dépenses d'investissement

Elles seront couvertes par un versement annuel de chaque commune associée. La commune de Larrivière, au titre de la propriété de l'immeuble faisant l'objet des travaux précités, paiera une part forfaitaire de 10%, la participation de 90% restant est fixée par moitié au prorata du nombre d'habitants et pour moitié au nombre d'élèves au moment de la réalisation de l'opération (rentrée scolaire 1987/1988).

Les dépenses mises à la charge des communes seront des dépenses obligatoires et pourront le cas échéant, être inscrites d'office aux budgets communaux selon la procédure réglementaire. Les communes associées pourront affecter à ces dépenses leurs ressources du syndicat.

c) Ressources du syndicat

1 – la contribution des communes associées

2 – les subventions de l'Etat, de la région et du département

3 – les produits des dons et legs

4 – les produits des fêtes

5 – d'une façon générale, toutes ressources prévues par le code des communes

6 – le recouvrement des frais de garderie établi chaque fin de trimestre selon un tarif fixé par le comité syndical ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

Un exemplaire des statuts modifiés et complétés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président du syndicat intercommunal à vocation unique de Larrivière - Renung, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 2 mars 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS EN MATIERE DE COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE ET DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ROQUEFORT

PR/D.A.D./09.32

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 mars 1999, 7 janvier et 21 décembre 2001, 2 avril et 31 décembre 2002, 3 décembre 2004, 5 septembre 2006, 29 janvier, 1^{er} octobre 2007 et 7 février 2008 portant modification des statuts, extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et adhésion de communes à la communauté de communes du pays de Roquefort ;

Vu la délibération en date du 29 avril 2008 du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Roquefort décidant de modifier les statuts en matière de composition du bureau de la communauté ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux prises à l'unanimité des communes membres ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sarbazan en date du 12 janvier 2009 portant élection d'un délégué titulaire supplémentaire et de délégués suppléants au sein du conseil de la communauté de communes du pays de Roquefort ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les articles 5 et 6 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 7 février 2008, susvisé, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit
Article 5 : CONSEIL DE COMMUNAUTE

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire constitué des membres délégués élus par les conseils municipaux à raison de :

- 2 délégués par commune jusqu'à 1000 habitants
- au-delà de 1000 habitants, 1 délégué titulaire par tranche de 500 habitants
- 2 délégués supplémentaires pour la commune représentant plus du quart de la population communautaire totale

La représentation des communes est la suivante :

ARUE	2 délégués
BOURRIOT-BERGONCE	2 délégués
CACHEN	2 délégués
LABASTIDE D'ARMAGNAC	2 délégués
LENCOUACQ	2 délégués
MAILLAS	2 délégués
RETJONS	2 délégués
ROQUEFORT	6 délégués
SAINT-GOR	2 délégués
SAINT-JUSTIN	2 délégués
SARBAZAN	3 délégués
VIELLE SOUBIRAN	2 délégués

Chaque commune désigne un nombre de suppléants égal au nombre de titulaires appelés à siéger au conseil communautaire avec voie délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

Article 6 : BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Il est composé de :

- 1 président
- 6 vice-présidents
- et de 5 membres.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception de celles figurant à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la communauté de communes du pays de Roquefort, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 17 mars 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION ET DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAMOTHE**

DDEA/SAH/BAO/2009/n° 36

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles relatifs aux zones d'aménagement différé L. 212-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 212-1 et suivants et R. 213-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LAMOTHE en date du 23 janvier 2009 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé,

Vu les propositions du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Considérant la volonté de la commune de LAMOTHE de promouvoir prioritairement un développement de qualité sur son bourg permettant de garantir aux habitants une bonne qualité de vie avec, comme objectif principal, le développement d'une politique de l'habitat adaptée et durable au travers, notamment, de la concentration des constructions autour du bourg ;

Considérant la cohérence des différents projets envisagés par la municipalité afin de renforcer la centralisation du bourg autour de ses équipements publics (mairie, église, école, salles communales, ...) et la poursuite des efforts d'accueil de population supplémentaire, d'amélioration du cadre de vie et d'équipements du bourg:

- au centre-est de la zone, la réalisation d'un lotissement communal dans le bourg, afin de conforter la centralisation de celui-ci dans des conditions de coût acceptable en matière d'accession à la propriété,
- au nord de la zone, l'agrandissement de l'école avec maintien d'une zone verte, afin de répondre à l'accroissement des effectifs au sein du regroupement pédagogique intercommunal qui unit les communes d'Aurice, de Cauna, de Lamothe et de Le Leuy, et

la sécurisation des abords de cette école, afin que le stationnement et l'accès à cet établissement ne se fassent plus depuis la « route du prince »,
- au sud-ouest de la zone, la réalisation d'une station d'épuration répondant aux besoins actuels et futurs de développement du bourg,
- afin de rendre plus visible le centre bourg, l'entretien des espaces boisés, par des coupes d'entretien et des plantations nouvelles, tout en préservant son aspect « d'écrin » naturel,
- l'aménagement qualitatif et cohérent de l'ensemble de ces opérations, afin de préserver le cadre de vie rural propre à la commune, en travaillant, de façon globale, sur la création de nouvelles voiries et de nouveaux espaces publics, et en veillant à la production d'abords paysagers de qualité.
Le périmètre de la ZAD est justifié comme suit :
- la présence d'un ruisseau à l'ouest des parcelles cadastrées section G n°165 et n°166, celui-ci étant exclu du périmètre de la ZAD,
- la présence de constructions à usage d'habitation, de l'école publique et d'un espace public, implantés au nord de la parcelle cadastrée section G n°347,
- la présence de la route d'Aurice, située dans le prolongement de l'espace public sus visé, situé au nord de la parcelle cadastrée section G n°128,
- la présence d'une résidence secondaire clôturée située à l'est de la parcelle cadastrée section G n°347 et au sud de la parcelle cadastrée section G n°129, cette dernière étant exclue du périmètre de la ZAD,
- le passage du chemin rural de Brusquet, situé à l'est de la parcelle cadastrée section G n°347,
- la présence d'un ancien chemin d'exploitation cadastré section G n°167, ce dernier étant inclus dans le périmètre de la ZAD.
Ce périmètre constitue une superficie totale de 73 167 m², soit 7,31 hectares.
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de LAMOTHE suivant la délimitation indiquée sur le plan joint au présent arrêté.

Cette zone est créée en vue de permettre à la commune d'exercer sur ces terrains un droit de préemption dans le but d'assurer la mise en oeuvre d'un projet urbain et structuré, d'une politique locale de l'habitat, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2

A compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité du présent arrêté, la commune de LAMOTHE exercera le droit de préemption à l'intérieur de la zone d'aménagement différé créée.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et M. le maire de LAMOTHE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté avec son plan annexe sera déposée à la mairie de LAMOTHE dont avis de dépôt sera donné par affichage à cette mairie. En outre, une publication sera faite au recueil des actes administratifs du département et une insertion dans les journaux sud-ouest et les annonces landaises.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera aussi adressée :

- au conseil supérieur du notariat,
- au président de la chambre départementale des notaires
- au tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan pour le greffe et les barreaux constitués près ce tribunal,
- au directeur des services fiscaux du département des Landes,
- au trésorier payeur général du département des Landes,
- au président de la chambre départementale des notaires.

Mont-de-Marsan, le 16 mars 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION D'ETUDES POUR LA CREATION DE ZONES DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN EN PAYS MORCENAI, EN HAUTE-LANDE ET A RION DES LANDES

PR/D.A.D./09.40

Syndicat mixte pour la réalisation d'études pour la création de zones de développement de l'éolien en pays Morcenais, en Haute-Lande et à Rion des Landes

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes du Pays Morcenais, de la communauté de

communes de la Haute-Lande et du conseil municipal de la commune de Rion des Landes, sollicitant la création du syndicat mixte pour la réalisation d'études pour la création de zones de développement de l'éolien en Pays Morcenais, en Haute Lande et à Rion des Landes et approuvant les statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes adhérentes aux communautés de communes du Pays Morcenais et de la Haute Lande, prises à l'unanimité des communes membres ;

Vu l'avis de la trésorière payeuse générale des Landes en date du 16 mars 2009 concernant la désignation du receveur du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est constitué entre la communauté de communes du Pays Morcenais, la communauté de communes de la Haute-Lande et la commune de Rion des Landes, un syndicat mixte qui prend la dénomination de syndicat mixte pour la réalisation d'études pour la création de zones de développement de l'éolien en Pays Morcenais, en Haute Lande et à Rion des Landes.

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet de conduire les études préalables à la création de zones de développement de l'éolien en Pays Morcenais, en Haute-Lande et à Rion des Landes.

Ces études doivent notamment permettre :

- d'évaluer le potentiel éolien
- d'étudier les possibilités de raccordement au réseau électrique
- de préciser les puissances électriques maximum et minimum exprimées
- de prendre en compte la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables.

ARTICLE 3

Le syndicat est constitué pour une durée limitée à celle des études.

ARTICLE 4

Le siège du syndicat est fixé à la communauté de communes du Pays Morcenais, 16 place Léo Bouyssou, à Morcenx.

ARTICLE 5

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 10 représentants désignés par les membres adhérents :

- 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour la communauté de communes du Pays Morcenais,
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la communauté de communes de la Haute Lande,
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la commune de Rion des Landes.

Le bureau est formé de trois membres composés du président et de deux vice-présidents.

ARTICLE 6

Les modalités de la participation financière des membres adhérents aux dépenses du syndicat sont fixées à l'article 14 des statuts.

ARTICLE 7

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier de Morcenx.

ARTICLE 8

Un exemplaire des statuts approuvés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, la trésorière payeuse générale des Landes, les présidents des communautés de communes du Pays Morcenais et de la Haute Lande, le maire de la commune de Rion des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 23 mars 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE PISSOS

N° 2009/42

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) de DFCI de Pissos approuvés par le préfet des Landes le 4 février 1955 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 28 février 2009 de l'association syndicale autorisée de DFCI de Pissos approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Sont modifiés les statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Pissos.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le chef de poste de la trésorerie de Pissos, le président de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de Pissos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 25 mars 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE**

2009/41

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 1987 autorisant la transformation de l'association syndicale libre de Duhort-Bachen en association syndicale autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 modifiant les statuts de l'ASA,

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 37 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004 sont remplies,

Considérant les statuts de l'ASA et notamment, d'une part, l'article 43 relatif à la réduction du périmètre, d'autre part, l'article 40 relatif à l'extension du périmètre,

Considérant le plan périmétral, les bulletins d'adhésion ainsi que les conventions de pouvoir signées entre fermiers et propriétaires annexés à la délibération du comité syndical du 16 février 2009,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1**

La réduction du périmètre de l'ASA de Duhort-Bachen telle qu'elle a été adoptée par le comité syndical du 16 février 2009 est autorisée.

ARTICLE 2

L'extension du périmètre de l'ASA de Duhort-Bachen telle qu'elle a été adoptée par le comité syndical du 16 février 2009 est autorisée.

ARTICLE 3

La surface du périmètre de l'ASA est portée à 322 ha 45 a17 ca.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt des Landes, le président de l'association syndicale autorisée de Duhort-Bachen, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont-de-Marsan, le 25 mars 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

PR/D.A.E./2^{ème}Bureau/2009/n°360

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La commission départementale d'aménagement commercial des Landes est constituée comme suit :

I-Président :

- Le préfet ou son représentant.

II-Cinq élus locaux :

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales,
ou à défaut le conseiller général du canton d'implantation,
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement concerné, autre que la commune d'implantation ou son représentant en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les communes de ladite agglomération,
- le président du conseil général ou son représentant,
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant,
ou à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée.

III -Trois personnes qualifiées :

Collège consommation

- M. Marc ALLIMANT, association de défense, d'éducation et d'information du consommateur (ADEIC),
- Mme Marie-Rose RASOTTO, union départementale des associations familiales (UDAF).

Collège aménagement du territoire

- M. Bernard DUFAU, membre du conseil de développement du pays Adour Landes océanes, président de la confédération générale des petites et moyennes entreprises des Landes,
- M. Jean-Claude LOSTE, géomètre en retraite.

Collège développement durable

- M. Jacques DUHART : directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Landes (C.A.U.E),
- M. Jean BOYAU, ingénieur écologue.

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

ARTICLE 2

Lorsque la zone de chalandise du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées appelés à compléter la composition de la commission.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus des communes appartenant à la zone de chalandise.

Le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder trois pour chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres visés au premier alinéa.

ARTICLE 3

Sont admis aux réunions de la commission :

- le directeur départemental de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant, rapporteur des dossiers. Il peut être accompagné des personnes de son choix.
- le secrétaire de la commission départementale d'aménagement commercial (préfecture des Landes-direction des actions de l'Etat - bureau de l'action économique et sociale) qui peut être assisté de collaborateurs.

ARTICLE 4

La commission entend toute personne dont l'avis présente un intérêt pour la commission.

ARTICLE 5

Les arrêtés préfectoraux D.A.E./2^{ème} bureau n°1284 du 9 décembre 2002, n°1778 du 2 janvier 2006, n° 233 du 14 mars 2007 et n°318 du 13 février 2009 sont abrogés.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 février 2009

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRETE RETIRANT UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES AGENCE « ADAM VOYAGES » À DAX

2009/N° 364

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.212-1 et suivants ainsi que R.212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

Vu la lettre du 5 février 2009 de l'association professionnelle de solidarité du tourisme par laquelle est signifiée la radiation

immédiate de l'avis réglementaire de cessation de garantie financière ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Dax du 18 janvier 2009, reçu en préfecture le 24 février 2009, prononçant la liquidation judiciaire de l'agence Adam voyages à Dax ;

Vu l'article R.212-19 du code du tourisme indiquant que le retrait de licence d'agent de voyages « a lieu sans formalité s'il intervient lorsque l'entreprise concernée fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire » ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2003/n° 1348 du 12 novembre 2003 accordant la licence modificative d'agent de voyages n° LI040010002 à la SARL/EURL « Adam voyages » située 4 rue Morancy – BP 244 – 40105 Dax Cedex, représentée par M. Charles ADAM est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et notifié à M. Charles ADAM.

Mont-de-Marsan, le 27 février 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRETE PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME OFFICE DE TOURISME DES LUYS-AMOU

2009/N° 001

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R.133-20 et suivants du code du tourisme ;

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1999 de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

Vu la demande du 15 juillet 2008 présentée par M. Michel LEGLISE, président de l'office de tourisme des Luys-Amou certifiée par l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative, en vue d'obtenir son classement dans la catégorie 1 étoile ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 02 décembre 2008 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'office de tourisme des Luys-Amou est classée dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme.

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° PR/DAE/2^{ème} bureau/2000/n° 1068 du 28 juin 2000.

ARTICLE 2

Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3

Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax et l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée au président de l'office de tourisme des Luys-Amou et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont-de-Marsan, le 07 janvier 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRETE PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE DU SEIGNANX

2009/N° 002

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R.133-20 et suivants du code du tourisme ;

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1999 de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

Vu la demande du 13 novembre 2008 présentée par M. CHARLASSIER, président de l'association « office de tourisme communautaire du Seignanx », certifiée par l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative, en vue

d'obtenir son classement dans la catégorie 2 étoiles ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 02 décembre 2008 ;

Vu la production de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Seignanx sollicitant le renouvellement du classement de l'office de tourisme du Seignanx en date du 04 décembre 2008 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association « office de tourisme communautaire du Seignanx » est classée dans la catégorie 2 étoiles, sous le nom de « office de tourisme communautaire du Seignanx ».

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° PR/DAE/2^{ème} bureau/2003/n° 364 du 28 avril 2003.

ARTICLE 2

Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3

Le classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax et l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée au président de l'association « office de tourisme communautaire du Seignanx » et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont-de-Marsan, le 07 janvier 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTE PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME OFFICE DE TOURISME DU GABARDAN

2009/N° 018

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R.133-20 et suivants du code du tourisme ;

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1999 de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

Vu la demande du 15 mai 2008 présentée par M. Jacques CHAMPEAUD, président de l'office de tourisme du Gabardan certifiée par l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative, en vue d'obtenir son classement dans la catégorie 2 étoiles ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 02 décembre 2008 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

l'office de tourisme du Gabardan est classée dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme.

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° PR/DAE/2^{ème} bureau/2003/n° 314 du 07 avril 2003.

ARTICLE 2

Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3

Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée au président de l'office de tourisme du Gabardan et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont-de-Marsan, le 14 janvier 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRÊTE PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME OFFICE DE TOURISME DE VILLENEUVE-DE-MARSAN

2009/N° 027

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R.133-20 et suivants du code du tourisme ;

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;
Vu l'arrêté du 12 janvier 1999 de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme fixant les normes de classement des offices de tourisme ;
Vu la demande du 16 mai 2008 présentée par Mme Maryvonne FLORENCE, présidente de l'office de tourisme de Villeneuve-de-Marsan certifié par l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative, en vue d'obtenir son classement dans la catégorie 1 étoile ;
Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 02 décembre 2008 ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

l'office de tourisme de Villeneuve-de-Marsan est classé dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme.

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° PR/DAE/2^{ème} bureau/2003/n° 318 du 2 avril 2003.

ARTICLE 2 :

Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3

Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée à la présidente de l'office de tourisme de Villeneuve-de-Marsan et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRETE PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME OFFICE DE TOURISME DE SAINT-JULIEN-EN-BORN/CONTIS/UZA

2009/N° 026

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R.133-20 et suivants du code du tourisme ;

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1999 de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

Vu la demande du 12 novembre 2008 présentée par M. Claude DOEN, président de l'office de tourisme de Saint-Julien-en-Born - Contis - Uza certifié par l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative, en vue d'obtenir son classement dans la catégorie 1 étoile ;

Vu la production de la délibération du conseil communautaire demandant le reclassement de l'office de tourisme précité en date du 14 novembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 02 décembre 2008 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'office de tourisme de Saint-Julien-en-Born - Contis - Uza est classé dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme.

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° PR/DAE/2^{ème} bureau/2003/n° 320 du 2 avril 2003.

ARTICLE 2

Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3

Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax et l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée au président de l'office de tourisme de Saint-Julien-en-Born - Contis - Uza et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRETE PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME OFFICE DE TOURISME DE MUGRON

2009/N° 025

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite
Vu les articles R.133-20 et suivants du code du tourisme ;
Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;
Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;
Vu l'arrêté du 12 janvier 1999 de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme fixant les normes de classement des offices de tourisme ;
Vu la demande du 20 octobre 2008 présentée par M. Jacques LAFFARGUE, président de l'office de tourisme de Mugron certifiée par l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative, en vue d'obtenir son classement dans la catégorie 1 étoile ;
Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 02 décembre 2008 ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

l'office de tourisme de Mugron est classé dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme.

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° PR/DAE/2^{ème} bureau/2003/n° 1399 du 09 décembre 2003.

ARTICLE 2

Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3

Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée au président de l'office de tourisme de Mugron et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes
Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRETE PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME OFFICE DE TOURISME DU PAYS MORCENAIS

2009/N° 024

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite
Vu les articles R.133-20 et suivants du code du tourisme ;
Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;
Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;
Vu l'arrêté du 12 janvier 1999 de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme fixant les normes de classement des offices de tourisme ;
Vu la demande du 14 novembre 2008 présentée par M. Albert ADAM, président de l'office de tourisme du pays morcenais certifiée par l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative, en vue d'obtenir son classement dans la catégorie 1 étoile ;
Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 02 décembre 2008 ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

l'office de tourisme du pays morcenais est classé dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme.

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° PR/DAE/2^{ème} bureau/2003/n° 317 du 02 avril 2003.

ARTICLE 2

Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3

Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée au président de l'office de tourisme du pays morcenais et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRETE PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME OFFICE DE TOURISME DE MONTFORT-EN-CHALOSSE

2009/N° 023

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R.133-20 et suivants du code du tourisme ;

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1999 de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

Vu la demande du 3 décembre 2007 présentée par M. Didier GAUGEACQ, président de l'office de tourisme de Montfort-en-Chalosse certifiée par l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative, en vue d'obtenir son classement dans la catégorie 1 étoile ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 02 décembre 2008 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

l'office de tourisme de Montfort-en-Chalosse est classé dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme.

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° PR/DAE/2^{ème} bureau/2001/n° 1197 du 05 octobre 2001.

ARTICLE 2

Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3

Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée au président de l'office de tourisme de Montfort-en-Chalosse et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

ARRETE PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME OFFICE DE TOURISME DE MOLIETS-ET-MAÂ

2009/N° 022

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R.133-20 et suivants du code du tourisme ;

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1999 de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

Vu la demande du 16 juin 2008 présentée par M. Henri-Bernard SUHUBIETTE, président de l'office de tourisme de Moliets-et-Maâ certifiée par l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative, en vue d'obtenir son classement dans la catégorie 2 étoiles ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 02 décembre 2008 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

l'office de tourisme de Moliets-et-Maâ est classé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme.

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° PR/DAE/2^{ème} bureau/2003/n° 316 du 02 avril 2003.

ARTICLE 2

Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3

Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax et l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée au président de l'office de tourisme de Moliets-et-Maâ et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ARRETE PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME OFFICE DE TOURISME DE LIT-ET-MIXE**PR/D.A.E./2^{ème} BUREAU/2009/N° 021

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R.133-20 et suivants du code du tourisme ;

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1999 de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

Vu la demande du 24 mai 2008 présentée par M. Stephan GILBERT, président de l'office de tourisme de Lit-et-Mixe certifiée par l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative, en vue d'obtenir son classement dans la catégorie 2 étoiles ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 02 décembre 2008 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'office de tourisme de LIT-ET-MIXE est classé dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme.

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° PR/DAE/2^{ème} bureau/2003/n° 1402 du 12 décembre 2003.**ARTICLE 2**

Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3

Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax et l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée au président de l'office de tourisme de Lit-et-Mixe et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ARRETE PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME OFFICE DE TOURISME DE LEON**PR/D.A.E./2^{ème} BUREAU/2009/N° 020

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R.133-20 et suivants du code du tourisme ;

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1999 de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

Vu la demande du 14 octobre 2008 présentée par Mme Marie-Madeleine LESCA, présidente de l'office de tourisme du Gabardan certifiée par l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative, en vue d'obtenir son classement dans la catégorie 2 étoiles ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 02 décembre 2008 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'office de tourisme de LEON est classé dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme.

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° PR/DAE/2^{ème} bureau/2003/n° 1401 du 09 décembre 2003.**ARTICLE 2**

Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3

Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax et l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée à la présidente de l'office de tourisme de Léon et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**ARRÊTE PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME OFFICE DE TOURISME DU CANTON D'HAGETMAU**

PR/D.A.E./2^{ème} BUREAU/2009/N° 019

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R.133-20 et suivants du code du tourisme ;

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1999 de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

Vu la demande du 25 juillet 2008 présentée par M. CHASSIGNOUX, président de l'office de tourisme du Canton d'Hagetmau certifiée par l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative, en vue d'obtenir son classement dans la catégorie 2 étoiles ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 02 décembre 2008 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

l'office de tourisme du Canton d'Hagetmau est classé dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme.

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° PR/DAE/2^{ème} bureau/2003/n° 315 du 07 avril 2003.

ARTICLE 2

Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3

Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée au président de l'office de tourisme du canton d'Hagetmau et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont-de-Marsan, le 14 janvier 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ACTION DE L'ETAT**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DE LA RÉGIE DES RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DU CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS DE DAX RELEVANT DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DES LANDES**

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2009 n°372

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/D.A.E./1^{er} bureau/93/N°885 du 23 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de Dax relevant de la direction des services fiscaux des Landes;

Vu l'arrêté préfectoral PR/D.A.E./1^{er} bureau/2004/N°944 du 28 mai 2004 portant désignation de M. DO, inspecteur divisionnaire des impôts, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de Dax ;

Vu la proposition du directeur des services fiscaux en date du 31 décembre 2008 relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de Dax relevant de la direction des services fiscaux des Landes ;

Vu l'avis favorable de la trésorière payeuse générale des Landes en date du 05 janvier 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral PR/D.A.E./1^{er} bureau/93/N°885 du 23 décembre 1993 auprès du centre des

impôts foncier de Dax, 9 avenue Paul Doumer, 40106 Dax relevant de la direction des services fiscaux des Landes est dissoute à compter du 31 mars 2009.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral PR/D.A.E/1^{er} bureau/2004/N°944 du 28 mai 2004 portant désignation de M. DO, inspecteur divisionnaire, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de Dax est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la trésorière payeuse générale des Landes et le directeur des services fiscaux des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20/03/09

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DE L' ACTIONS DE L' ETAT

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DE LA RÉGIE DES RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DU CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS DE MONT DE MARSAN RELEVANT DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DES LANDES

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2009 n°373

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/D.A.E/1^{er} bureau/93/N°884 du 23 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de Mont de Marsan relevant de la direction des services fiscaux des Landes;

Vu l'arrêté préfectoral PR/D.A.E/3^{ème} bureau/2074/N°1394 du 03 septembre 2007 portant désignation de M. BRHONDO, inspecteur départemental, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de Mont de Marsan ;

Vu la proposition du directeur des services fiscaux en date du 31 décembre 2008 relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de Mont de Marsan relevant de la direction des services fiscaux des Landes ;

Vu l'avis favorable de la trésorière payeuse générale des Landes en date du 05 janvier 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral PR/D.A.E/1^{er} bureau/93/N°884 du 23 décembre 1993 auprès du centre des impôts foncier de Mont de Marsan, 12 avenue de Dagas, 40022 Mont de Marsan relevant de la direction des services fiscaux des Landes est dissoute à compter du 31 mars 2009.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral PR/D.A.E/3^{ème} bureau/2074/N°1394 du 03 septembre 2007 portant désignation de M. BERHONDO, inspecteur départemental, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de Mont de Marsan est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la trésorière payeuse générale des Landes et le directeur des services fiscaux des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20/03/09

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L' ETAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PAUL FAURY, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES LANDES

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2009/N°347

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment

l'article 34, complétée par la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république
Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2008 du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité nommant Paul FAURY, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes à compter du 1^{er} janvier 2009.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à monsieur Paul FAURY, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service :

- toutes correspondances administratives à l'exception de celles désignées ci-après réservées à la signature personnelle de monsieur le préfet :

1) correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers généraux et régionaux du département,

2) circulaires adressées à l'ensemble des maires du département,

3) mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 (sauf ceux relevant des compétences spécifiques attribuées par l'article 33 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004).

- toutes décisions dans les matières suivantes relevant du code du travail et des textes et règlements non codifiés y afférents :

- conventions relatives au travail,

- réglementation du travail, à l'exception des dérogations au repos dominical prévues aux articles L 3132-20 et L 3132-25 du code du travail,

- placement et emploi,

- représentation du personnel, intéressement, participation, plan d'épargne salariale,

- formation professionnelle.

- décisions relatives à la gestion du personnel de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ARTICLE 2

Monsieur Paul FAURY est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 février 2009

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

PR/D.A.E./3^{ème} Bureau/2009N°374

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2008 du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du travail des relations sociales, de la famille et de la solidarité nommant M. Paul FAURY, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes à compter du 1^{er} janvier 2009

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants :

- titres 5 et 6 du programme "accès et retour à l'emploi", n° 102 ;
- titres 5 et 6 du programme "accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi" n° 103 ;
- titre 6 du programme "amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail", n° 111 ;
- titres 2, 3 et 5 du programme "conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail", n° 155 ;

ARTICLE 2

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en action et sous actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'Etat.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à M. Paul FAURY, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour :

- établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat,
- modifier la programmation des crédits en actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 20% de la programmation initiale.

ARTICLE 4

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Paul FAURY, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du Préfet des Landes :

- La réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- La décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 6

M. Paul FAURY peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

M. Paul FAURY ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès de la trésorière payeuse générale.

ARTICLE 7

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la trésorière payeuse générale et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 23 mars 2009

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE MEDIATION

PR/DAE/3^{ème} bureau/2009/N°390

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation :

- partie législative, livre IV-Titre IV et notamment l'article L 441-2-3,
- les articles R 441-13 à R 441-18-1,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAE/3^{ème} bureau/2007/N°2086 en date du 21 décembre 2007 portant composition de la commission départementale de médiation,

Vu les arrêtés préfectoraux PR/DAE/3^{ième} bureau/2008/N°151 en date du 30 janvier 2008, N°734 en date du 09 juin 2008 et N°1434 en date du 22 septembre 2008 portant modification de la commission précitée,
Vu les demandes en date du 09 mars 2009 du DDEAF des Landes et du 13 mars 2009 du président de l'OPH des Landes,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté PR/DAE/3^{ième} bureau/2007/N°2086, visé ci-dessus, est modifié ainsi qu'il suit :

I - Représentants de l'Etat :

Membre titulaire :

Madame Sophie BARBET

Attachée principale, adjoint habitat
à la DDEAF

Membre suppléant :

Monsieur François LEVISTE

Chef de service de l'aménagement des territoires
à la DDEAF

III - Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale oeuvrant dans le département :

Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Membre titulaire :

Madame Marie Hélène DUCOM

Responsable du service location
de l'Office Public de l'Habitat des Landes

Membre suppléant :

Madame Maryline PERRONNE

Directeur général par intérim
de l'office public de l'habitat des Landes

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 30 mars 2009

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTE PREFECTORAL FIXANT LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION POUR L'IMPLANTATION DE DÉBITS DE BOISSONS À PROXIMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET ÉDIFICES PROTÉGÉS

PR/ DAGR 1er /2009/ n°106

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, livre III concernant la lutte contre l'alcoolisme, notamment son article L.3335-1,

Vu la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, notamment l'article 24 modifiant le livre III du code de la santé publique, concernant l'exploitation des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1961 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons dans le département des Landes,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral du 24 août 1961, en raison de la modification et de l'abrogation de certaines mesures portant sur les règles d'implantation des débits de boissons à proximité des zones protégées définies par l'article L. 3335-1 du code de la santé publique, tout en maintenant les périmètres de protection fixés à l'article 1er de cet arrêté,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons à consommer sur place, des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, ne pourra être établi ou transféré autour des établissements publics énumérés à l'article 2 dans un rayon inférieur à :

* 30 mètres dans les communes comptant jusqu'à 500 habitants,

* 50 mètres dans les communes comptant de 501 habitants à 10 000 habitants,

* 100 mètres dans les communes de plus de 10 000 habitants,

ARTICLE 2

Les établissements visés à l'article 1er ci-dessus sont :

1/ Edifices consacrés à un culte, quelque soit celui-ci;

2/ Cimetières;

3/ Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation, ainsi que les dispensaires départementaux;

4/ Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés, ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse;

5/ Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés;

6/ Etablissements pénitentiaires;

7/ Casernes, camps, arsenaux et tous établissements occupés par le personnel des

armées de terre, de mer et de l'air;

8/ Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

Le chiffre de la population à retenir pour l'application des périmètres sera le chiffre officiel de la population municipale totale tel qu'il résultera du plus récent recensement général de la population.

ARTICLE 3

Les distances fixées à l'article premier du présent arrêté devront être calculées en application de l'article L.3335-1 du code de la santé publique selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Il convient, dans la pratique d'effectuer la mesure sur les voies de circulation ouvertes au public, suivant l'axe de ces dernières, entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées des deux sites, cette mesure sera augmentée de la distance de la ligne droite au sol entre les portes d'accès mentionnées et l'axe de la voie de circulation.

De plus, dans le calcul, la dénivellation en dessus et au dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en compte.

ARTICLE 4

L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés, ne peut être remise en cause pour des motifs tirés de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique et de l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 5

En application de l'article L. 3335-1 dernier alinéa, dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, l'installation d'un débit de boissons peut être autorisée par le préfet, après avis du maire, dans les zones faisant l'objet des dispositions des articles 1er et 3, lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

ARTICLE 6

Les prescriptions édictées aux articles précédents ne sont pas applicables aux débits de boissons de 1ère catégorie, tels qu'ils sont définis par l'article L. 3331-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 7

L'arrêté préfectoral du 24 août 1961 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes et droits indirects, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département..

Mont-de-Marsan, le 4 mars 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L' ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION

DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2009/ n°93

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, notamment son article 10 et 10-1,

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

Vu le Décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le précédent,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/1996/n°834 du 23 janvier 1997 instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2000/n°94 du 24 janvier 2000, DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 et DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les désignations effectuées par :

- Monsieur le premier président de la cour d'appel de PAU,
- Monsieur le président de l'association des maires des Landes,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie des Landes,
- Monsieur le préfet des Landes.

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application des articles 7, 8 et 9 du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, il est procédé au renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Cette commission comprend :

1 – désignés par monsieur le premier président de la cour d'appel de PAU

- Monsieur Pascal MARTIN, magistrat, juge au tribunal de grande instance de Mont de Marsan en qualité de président titulaire,
- Monsieur Claude AUGÉY, vice-président au tribunal de grande instance de Mont de Marsan en qualité de président suppléant,

2 – désignés par monsieur le président de l'association des maires des Landes

- Monsieur Ladislav DE HOYOS, maire de Seignosse, en qualité de membre titulaire,

- Monsieur Jean GOURDON, maire de Mezos, en qualité de membre suppléant,
3 – désignés par le monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie des Landes
- Monsieur Jean-Claude MANCINI, membre de la chambre de commerce et d'industrie des Landes, en qualité de membre titulaire,
- Monsieur Joël SALICETTI, membre de la chambre de commerce et d'industrie des Landes en qualité de membre suppléant,
4 – désignés par Monsieur le Préfet des Landes
- Monsieur Jean-Yves DROUET, demeurant 382 rue du Ruisseau à Mont de Marsan, en qualité de membre titulaire,
- Monsieur Fernand MOYANO, demeurant 105, avenue Mazerolles – 40000 Mont de Marsan en qualité de membre suppléant,

ARTICLE 2

Sur chaque demande dont elle est saisie, la commission entend un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent .

Le référent police désigné par le directeur départemental de la sécurité publique des Landes est :

Le Brigadier Major Jean-Yves BORDINARO, adjoint au Chef de l'Unité de sécurité de proximité de la circonscription de sécurité publique de Mont de Marsan

Le référent gendarmerie désigné par le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes est :

Le maréchal des logis chef Francis SALINGUE affecté à la BTA de Mont de Marsan

ARTICLE 3

Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans.

ARTICLE 4

La commission départementale siège à la préfecture des Landes, 26 rue Victor Hugo- 40021 Mont de Marsan cedex.

Son secrétariat sera assuré par le bureau des élections et de la réglementation de la direction de l'administration générale et de la réglementation.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont copie sera adressée à chacun des membres titulaires et suppléants ainsi qu'aux référents police et gendarmerie.

Mont-de-Marsan, le 23 février 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE

2008/684

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droits d'asile et notamment son article L 522-1 qui fixe la composition de la commission d'expulsion,

Vu la délégation du 7 octobre 2008 faite par monsieur le président du tribunal de grande instance de Mont de Marsan à un magistrat désigné comme président suppléant,

Vu l'assemblée générale des magistrats du Tribunal de grande instance de Mont de Marsan du 3 septembre 2008 désignant un magistrat membre de ladite commission,

Vu la désignation par monsieur le président du tribunal administratif de Pau, le 1^{er} septembre 2008, des conseillers du tribunal administratif en qualité de membre titulaire et suppléant de ladite commission,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commission d'expulsion des étrangers est composée comme suit :

- Monsieur Michel DEFIX, président du tribunal de grande instance de Mont de Marsan, président, ou mademoiselle Hélène BUI-VAN, magistrat déléguée en qualité de présidente suppléante,
- Madame Martine BURET-PUJOL, conseiller du tribunal administratif de Pau, membre titulaire, ou monsieur Franck ETIENVRE, conseiller du tribunal administratif de Pau, membre suppléant,
- Monsieur Djamil KHEIREDDINE, magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance de Mont de Marsan, membre.

ARTICLE 2

La chef de service des étrangers et de l'état civil à la préfecture des Landes assure les fonctions de rapporteur. la directrice départementale de l'action sanitaire et sociale ou son représentant est entendue par la commission. Ils n'assistent pas à la délibération de la commission.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 192 du 29 mars 2004 modifié le 29 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, monsieur le président du tribunal de grande instance de Mont de Marsan, monsieur le président du tribunal administratif de Pau, madame la directrice départementale de l'action sanitaire et sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 15 octobre 2008
 Pour le préfet, le secrétaire général,
 Vincent ROBERTI

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉE DES HOURNAILS

Commune Mimizan Lieu-dit « les Hournails »

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640;

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 21 avril 2008, présentée par la commune de Mimizan, enregistrée sous le n° 40-2008-00130 et relative à la zone d'aménagement concerté dite « des Hournails » à Mimizan;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 août 2008 au 3 septembre 2008;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 5 novembre 2008;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 18 novembre 2008;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes du 12 février 2009 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Mimizan par courrier du 18 février 2009;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 27 février 2009 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où des mesures sont prises en faveur de :

- la prévention des inondations,

- la lutte contre la pollution ;

Considérant qu'aucun avis défavorable n'a été exprimé quant au projet d'arrêté.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Mimizan est autorisée, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la zone d'aménagement concerté dite « des Hournails » sur la commune de Mimizan, lieu-dit « des Hournails » ;

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

ARTICLE 2 CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Création d'une zone d'aménagement concerté d'une surface desservie de 22 hectares située entre :

- le boulevard de l'Atlantique au Nord

- la route du centre d'essais des Landes (C.E.L.) à l'Est,

- l'avenue Maurice Martin au Sud,

- la piste forestière à l'ouest.

Ce projet comprend des équipements à vocation majoritairement résidentielle. Le secteur est découpé en 6 sous bassins (après aménagement de noues inhérentes au projet).

L'aménagement de la partie dite « du champ de foire » située à l'Est de la route du centre d'essais des Landes n'est pas comprise dans le présent dossier.

La nappe sous jacente est alimentée par les eaux pluviales.

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques définies par le programme prévisionnel des constructions tel qu'il figure dans les pièces du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, à savoir :

- destination des constructions :

- habitat résidentiel principal et secondaire,

- habitat social,

- habitat touristique,
- activités ludiques et de loisirs,
- activités commerciales et hôtelières,
 - typologies des constructions à usage d'habitation :
- maison en bande,
- logements individuels superposés,
- maisonnées constituées de 4 à 6 unités
- collectifs
- lots à bâtir
 - autres aménagements prévisionnels :
- voies principales internes au quartier de la ZAC,
- requalification du boulevard de l'Atlantique et de la route du CEL,
- réseaux divers nécessaires aux besoins générés par les futurs usagers de la ZAC (assainissement, eau potable, eau pluviale, électricité, télécommunications, éclairage),
- parcs urbains et réseau de modes de déplacements doux.

Conformément à l'article R311-2 du code de l'urbanisme ce programme est indiqué à titre prévisionnel.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

- Gestion quantitative des eaux pluviales :

Eléments de référence :

- Évènement pluvial : la norme NF 752-2-3-4 sert de base pour le dimensionnement des réseaux. En conséquence, le dispositif d'assainissement pluvial des parcelles privées et collectives est configuré de sorte à prendre en charge une pluie trentennale.
 - Taux d'imperméabilisation : le réseau d'assainissement pluvial est dimensionné de sorte à prendre en charge une imperméabilisation de 60 %. En conséquence, l'aménagement ne doit pas comporter plus de 60 % de surfaces imperméabilisées.
- Dispositif d'assainissement pluvial :
- parcelles privées : les eaux pluviales sont acheminées à ciel ouvert par des « noues de jardin » vers des noues situées sur le domaine public où elles sont infiltrées ;
 - espaces collectifs : les eaux pluviales des parties communes sont infiltrées dans des noues situées le long des voiries.
 - Gestion qualitative des eaux pluviales : la proximité de la nappe exige les précautions suivantes :
 - les noues sont végétalisées via des espèces spécifiquement choisies, afin que le sol assure un rôle épurateur. Le réseau végétal et racinaire ainsi créé permet une aération du sol, limite le colmatage et joue un rôle dans la régulation de l'eau par l'évapotranspiration.
 - l'usage de produits phytosanitaires est interdit,
 - les riverains bénéficient d'une campagne de sensibilisation dont les objectifs sont de les informer de manière pérenne sur :
 - les contacts entre la nappe sous-jacente et les eaux pluviales
 - l'impact de l'usage de pesticides ou de produits polluants (lavages de véhicules, etc...) sur la nappe
 - l'interdiction d'utiliser des pesticides,
 - le rôle des espaces et éléments composant l'assainissement pluvial (noues, végétalisation, parkings...) sur les parties communes et privatives (noues « de jardin »), et l'importance de leur maintien.

ARTICLE 4 MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

- Ouvrages d'assainissement pluvial :

L'entretien est à la charge de la commune de Mimizan.

- Noues : entretien régulier de la végétation qui s'y développe
- Traversées hydrauliques sous chaussées : curage des buses si nécessaire.

- Campagne de sensibilisation des riverains :

- le contenu et les moyens mis en oeuvre doivent être transmis au service police de l'eau dans un délai d'un an à compter de la date d'autorisation et obligatoirement avant que les parties résidentielles soient occupées.

ARTICLE 5 MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

- parcelles privées : les eaux pluviales sont acheminées à ciel ouvert par des « noues de jardin » vers des noues situées sur le domaine public où elles sont infiltrées
- espaces collectifs : les eaux pluviales des parties communes sont infiltrées dans des noues situées le long des voiries.

ARTICLE 6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT PENDANT LES TRAVAUX

Des mesures simples permettent d'éviter des pollutions accidentelles :

- bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables,
- enlèvement des emballages usagés,
- création de fossés étanches autour des aires de stationnement/entretien des véhicules pour contenir les déversements accidentels,

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valable trente ans et renouvelable par tacite reconduction.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement ou tout texte

qui pourrait lui être substitué.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R 214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 8 CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Landes, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Mimizan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Mimizan pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture des Landes, ainsi qu'à la mairie de la commune de Mimizan.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 15 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le chef du service police de l'eau des Landes, le maire de Mimizan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Mimizan.

Fait à Mont de Marsan, le 5 mars 2009
 Pour le préfet, le secrétaire général,
 Vincent ROBERTI

POLITIQUE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE COMMUNE DE SAINT PAUL LES DAX

ALIMENTATION EN EAU POTABLE FORAGE « Poustagnacq » de Saint Paul les Dax

1°/ AUTORISATION D'EXPLOITER ET DE DERIVER UNE PARTIE DES EAUX SOUTERRAINES

2°/ CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le code forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu la délibération de la commune de Saint Paul les Dax en date du 21 décembre 2006;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 27 mai 2007 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 novembre au 26 novembre 2008 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 12 février 2009 ;

Considérant

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Saint Paul les Dax et de Mess énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Saint Paul les Dax;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PRÉLÈVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint Paul les Dax :

La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage de « Poustagnacq », sis sur la commune de Saint Paul les Dax;

La création d'un périmètre de protection immédiate autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;
 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Saint Paul les Dax est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage de « Poustagnacq » situé sur la parcelle référencée section BE n°87, appartenant à la commune de Saint Paul les Dax:

Coordonnées Lambert II étendues du forage de « Poustagnacq » (N° BSS 14431X0070) :

X = 325 452 m

Y = 1 865 060 m

Z = + 22.50 m NGF

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que la commune de Saint Paul les Dax pourra dériver sont définis comme suit :

	Forage Poustagnacq
Débit d'exploitation	120 m ³ /h
volume journalier prélevé	2400 m ³ /j

Les installations devront disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant devra tenir un registre d'exploitation sur lesquels seront reportés le débit maximum horaire et le volume journalier produit ainsi que les incidents survenus. Ces informations devront être conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures devront être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans les conditions

fixées par les articles R-1321-15 à R-1321-22 du code de la santé publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué. Les lieux de prélèvement sont fixés :

- au point de puisage du forage, pour le contrôle de l'eau brute ;
- avant refoulement dans le réseau, pour le contrôle de l'eau au point de mise en distribution ;
- sur le réseau d'adduction de la commune de Saint Paul les Dax, pour le contrôle de l'eau distribuée.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA QUALITÉ DES EAUX

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 6 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du code de la santé publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

CHAPITRE 2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Il sera créé un périmètre de protection immédiate tel que défini par la carte jointe en annexe du présent arrêté (fig.1).

A – Emprise

FORAGE	SECTION	N° PARCELLE	CONTENANCE	PROPRIETAIRE
« Poustagnacq »	BE	87	225 m ²	commune de Saint Paul les Dax

B – Interdictions

- toutes activités autres que celles liées à l'exploitation du forage
- les épandages de toute nature, les dépôts et entreposages de produit potentiellement polluant pour les eaux souterraines ;
- l'entretien de la parcelle sera effectué avec des engins non susceptibles d'altérer la qualité des eaux et sans utiliser de produits chimiques.

C – Réglementation

- les équipements seront régulièrement entretenus et nettoyés;
- seul le personnel d'entretien y aura accès;
- le périmètre immédiat devra être clôturé à une hauteur minimale de 2m et muni d'un portail fermant à clé ;
- Un abri de tête de puits, fermé à clé et amovible devra être installé ;

ARTICLE 7 : AUTORISATION CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : INDEMNISATION DES USAGERS

La commune de Saint Paul les Dax devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 9 : financement

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de fonds libres et de subventions.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Paul les Dax devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE ET CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article R.1321-10 du code de la santé publique, le bénéficiaire de la présente autorisation devra saisir Monsieur le Préfet afin que soit réalisées des analyses de vérification de l'eau produite, avant toute mise en distribution.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de la mise à disposition

du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune de Saint Paul les Dax. Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 16 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Saint Paul lès Dax, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint Paul lès Dax.

Mont de Marsan, le 5 mars 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

Figure I à consulter dans le service

POLITIQUE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE PREFECTORAL ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 OCTOBRE 1993 RELATIF AUX CAPTAGES D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE F1, F2, F3, LIEU-DIT « CHAIS ET CANTABRES » COMMUNE DE SEIGNOSSE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le code forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1993 autorisant l'exploitation, la dérivation des eaux et instaurant les périmètres de protection autour des forages F1, F2, F3 de Seignosse, lieu-dit « Chais et Cantabres ».

Vu le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 12 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 6 janvier 2009 ;

Considérant que les forages F1 et F3, autorisés par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1993 visé plus haut, ne sont plus exploités pour la production d'eau potable ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 26 octobre 1993 autorisant l'exploitation, la dérivation des eaux et instaurant les périmètres de protection autour des forages F1, F2, F3 de Seignosse, lieu-dit « Chais et Cantabres » est abrogé.

ARTICLE 2

Les forages F1 et F3 seront déconnectés du réseau d'eau potable.

ARTICLE 3

Toutes les dispositions devront être prises pour que les forages ne constituent pas une source de pollution pour les niveaux aquifères traversés.

ARTICLE 4

Tout projet de remise en service de ces forages, quel qu'en soit l'usage, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture des

Landes.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 23

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques par les soins de monsieur le maire de Seignosse.

ARTICLE 23

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, monsieur le maire de Seignosse, madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie.

Mont de Marsan, le 5 mars 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

POLITIQUE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXPLOITATION, LA DÉRIVATION DES EAUX ET INSTAURANT LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU FORAGE F2 DE SEIGNOSSE, LIEU-DIT « CHAIS ET CANTABRES » COMMUNE DE SEIGNOSSE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

FORAGE F2 Lieu-dit « Chais et Cantabres »

(N° BSS : 09761X0026)

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le code forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1993 autorisant l'exploitation, la dérivation des eaux et instaurant les périmètres de protection autour des forages F1, F2, F3 de Seignosse, lieu-dit « Chais et Cantabres ».

Vu le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 12 décembre 2008;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 6 janvier 2009;

Considérant qu'en raison de l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1993 visé plus haut, il y a lieu de reconduire les autorisations d'exploiter, de dériver une partie des eaux souterraines et la protection du forage F2 situé au lieu-dit « Chais et Cantabres » à Seignosse pour la production d'eau potable. ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PRÉLÈVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Seignosse :

La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage F2, situé lieu-dit « Chais et Cantabres » à Seignosse ;

La création du périmètre de protection immédiate autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Seignosse est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage F2 sis à Seignosse au lieu-dit « Chais et Cantabres », situé Section BH n° 28 ;

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que la commune de Seignosse pourra dériver, sont définis comme suit :

- Débit d'exploitation : 100 m³/h

- Volume journalier prélevé : 2 000 m³

- Durée maximale de pompage : 20 h/jour.

L'installation devra disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant devra tenir un registre d'exploitation sur lequel seront reportés le débit maximum horaire et le volume journalier produit ainsi que les incidents survenus. Ces informations devront être conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures devront être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 4 TRAITEMENT

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci feront l'objet, avant distribution, d'une déferrisation, d'une démanganisation et d'une désinfection.

ARTICLE 5 CONTRÔLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans les conditions fixées par les articles R-1321-15 à R-1321-22 du code de la santé publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Les lieux de prélèvement sont fixés :

- au point de puisage du forage, pour le contrôle de l'eau brute ;
- après traitement, avant refoulement dans le réseau, pour le contrôle de l'eau au point de mise en distribution ;
- sur le réseau d'adduction de la Commune de Seignosse, pour le contrôle de l'eau distribuée.

ARTICLE 6 SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA QUALITÉ DES EAUX

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 5 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du code de la santé publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

CHAPITRE 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7

Il sera créé un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7.1 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE (ANNEXE 2)

A – Emprise et désignation cadastrale :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle cadastrée Section BH n° 28 au lieu-dit « Chais et Cantabres », propriété de la commune de Seignosse :

B – Interdictions :

- Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, épandages de toute nature y sont interdits, en dehors de ceux liés à l'exploitation du forage.
- l'usage d'herbicide sera interdit.

C – Réglementation :

- Le périmètre sera clôturé et pourvu d'un portail fermant à clef ;
- les équipements seront régulièrement entretenus ;
- le forage sera muni d'un dispositif permettant la prise d'échantillon d'eau brute ;
- seul le personnel de contrôle et d'entretien y aura accès ;

ARTICLE 7.2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE (ANNEXE 3)

A – Emprise et désignation cadastrale :

L'emprise du périmètre de protection rapprochée est constituée par les parcelles suivantes :

Section	N°	Lieudit	Contenance Ha a ca
BE	59	Chais et Cantabres	01 98 01
BE	60	Chais et Cantabres	00 42 72
BE	61	Chais et Cantabres	01 21 79
BE	62	Chais et Cantabres	02 18 40
BE	71	Chais et Cantabres	01 01 24
BH	25	avenue des Chais	00 11 12
BH	26	Chais et Cantabres	00 56 60
BH	27	avenue des Chais	00 14 34
BH	29	Chais et Cantabres	04 16 20
BH	30	avenue des Chais	00 15 09
BH	31	avenue des Chais	00 18 92
BH	32	avenue des Chais	00 19 40
BH	33	avenue des Chais	00 07 35
BH	34	avenue des Chais	00 07 71
BH	35	avenue des Chais	00 07 47
BH	36	avenue des Chais	00 07 00
BH	37	avenue des Chais	00 07 02
BH	38	avenue des Chais	00 07 50
BI	1	Chais et Cantabres	01 35 78
BI	11	Chais et Cantabres	07 33 13

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Cf. ANNEXE 4

B – Interdictions :

Compte tenu de la vulnérabilité de la nappe, sont interdits :

- la création de stockages sous-terrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ;

- les carrières, affouillements et exhaussements des sols ;
- les décharges et dépôts de véhicules ;
- les terrains aménagés de camping-caravanage ;
- les parcs résidentiels de loisirs ;
- le défrichement non suivi de reboisement ;
- les créations d'installations classées soumises à autorisation au regard de la législation sur les installations classées ;
- les élevages sous bois ;
- les dépôts de ferrailles et de toutes substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'utilisation d'herbicides ou de défoliants chimiques.

C – Réglementation :

- L'étanchéité des branchements d'eaux usées sera vérifié une fois par an aux frais du ou des propriétaires.
- La création d'installations qui, au regard de la législation sur les installations classées relèvent soit de la déclaration, soit du règlement sanitaire départemental, est soumise à autorisation.

D – Obligations :

- Les limites du périmètre de protection rapprochée seront signalées par des panneaux placés sur les voies d'accès principales.

ARTICLE 8

Autorisation code de l'environnement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : INDEMNISATION DES USAGERS

La Commune de Seignosse devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 10 FINANCEMENT

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de fonds libres et de subventions.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Seignosse devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE ET CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux mois.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Seignosse. Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source,

des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 17 : MESURES EXÉCUTOIRES

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, monsieur le maire de la commune de Seignosse, madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie.

Mont de Marsan, le 5 mars 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

POLITIQUE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXPLOITATION, LA DÉRIVATION DES EAUX ET INSTAURANT LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU FORAGE F4 DE SEIGNOSSE, LIEU-DIT « CHAIS ET CANTABRES » COMMUNE DE SEIGNOSSE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE FORAGE F4 Lieu-dit « Chais et Cantabres »

(N° BSS : 09761X0104)

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le code forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1993 autorisant l'exploitation, la dérivation des eaux et instaurant les périmètres de protection autour des forages F1, F2, F3 de SEIGNOSSE, lieu-dit « Chais et Cantabres ».

Vu le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 12 décembre 2008;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 6 janvier 2009 ;

Considérant que le forage F3, autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1993 visé plus haut, a été abandonné et remplacé par le forage F4 ayant des caractéristiques similaires, exploité à un régime identique et implanté dans le périmètre de protection immédiate du forage F3.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'exploitation, la dérivation d'une partie des eaux souterraines et d'instaurer la protection du forage F4 situé au lieu-dit « Chais et Cantabres » à Seignosse pour la production d'eau potable. ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PRÉLÈVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Seignosse :

La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage F4, situé lieu-dit « Chais et Cantabres » à Seignosse ;

La création du périmètre de protection immédiate autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;
dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Seignosse est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage F4 sis à Seignosse au lieu-dit « Chais et Cantabres », situé Section BH n° 28.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que la commune de Seignosse pourra dériver, sont définis comme suit :

- Débit d'exploitation : 100 m³/h

- Volume journalier prélevé : 2 000 m³

- Durée maximale de pompage : 20 h/jour.

L'installation devra disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant devra tenir un registre d'exploitation sur lequel seront reportés le débit maximum horaire et le volume journalier produit ainsi que les incidents survenus. Ces informations devront être conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures devront être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci feront l'objet, avant distribution, d'une déferrisation, d'une démanisation et d'une désinfection.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans les conditions fixées par les articles R-1321-15 à R-1321-22 du code de la santé publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Les lieux de prélèvement sont fixés :

- au point de puisage du forage, pour le contrôle de l'eau brute ;
- après traitement, avant refoulement dans le réseau, pour le contrôle de l'eau au point de mise en distribution ;
- sur le réseau d'adduction de la commune de Seignosse, pour le contrôle de l'eau distribuée.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA QUALITÉ DES EAUX

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 5 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du code de la santé publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

CHAPITRE 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 :

Il sera créé un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7.1 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE (ANNEXE 2)

A – Emprise et désignation cadastrale :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle cadastrée Section BH n° 28 au lieu-dit « Chais et Cantabres », propriété de la commune de Seignosse :

B – Interdictions :

- Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, épandages de toute nature y sont interdits, en dehors de ceux liés à l'exploitation du forage.
- l'usage d'herbicide sera interdit.

C – Réglementation :

- Le périmètre sera clôturé et pourvu d'un portail fermant à clef ;
- les équipements seront régulièrement entretenus ;
- le forage sera muni d'un dispositif permettant la prise d'échantillon d'eau brute ;
- seul le personnel de contrôle et d'entretien y aura accès ;

ARTICLE 7.2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE (ANNEXE 3)

A – Emprise et désignation cadastrale :

L'emprise du périmètre de protection rapprochée est constituée par les parcelles suivantes :

Section	N°	Lieudit	Contenance Ha a ca
BE	59	Chais et Cantabres	01 98 01
BE	60	Chais et Cantabres	00 42 72
BE	61	Chais et Cantabres	01 21 79
BE	62	Chais et Cantabres	02 18 40
BE	71	Chais et Cantabres	01 01 24
BH	25	avenue des Chais	00 11 12
BH	26	Chais et Cantabres	00 56 60
BH	27	avenue des Chais	00 14 34
BH	29	Chais et Cantabres	04 16 20
BH	30	avenue des Chais	00 15 09
BH	31	avenue des Chais	00 18 92
BH	32	avenue des Chais	00 19 40
BH	33	avenue des Chais	00 07 35
BH	34	avenue des Chais	00 07 71
BH	35	avenue des Chais	00 07 47
BH	36	avenue des Chais	00 07 00
BH	37	avenue des Chais	00 07 02
BH	38	avenue des Chais	00 07 50
BI	1	Chais et Cantabres	01 35 78
BI	11	Chais et Cantabres	07 33 13

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Cf. ANNEXE 4

B – Interdictions :

Compte tenu de la vulnérabilité de la nappe, sont interdits :

- la création de stockages sous-terrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ;
- les carrières, affouillements et exhaussement des sols ;
- les décharges et dépôts de véhicules ;
- les terrains aménagés de camping-caravanage ;
- les parcs résidentiels de loisirs ;
- le défrichement non suivi de reboisement ;
- les créations d'installations classées soumises à autorisation au regard de la législation sur les installations classées ;
- les élevages sous bois ;
- les dépôts de ferrailles et de toutes substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'utilisation d'herbicides ou de défoliants chimiques.

C – Réglementation :

- L'étanchéité des branchements d'eaux usées sera vérifié une fois par an aux frais du ou des propriétaires.
- La création d'installations qui, au regard de la législation sur les installations classées relèvent soit de la déclaration, soit du règlement sanitaire départemental, est soumise à autorisation.

D – Obligations :

- Les limites du périmètre de protection rapprochée seront signalées par des panneaux placés sur les voies d'accès principales.

ARTICLE 8 : AUTORISATION CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : INDEMNISATION DES USAGERS

La commune de Seignosse devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 10 : FINANCEMENT

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de fonds libres et de subventions.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Seignosse devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE ET CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux mois.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Seignosse. Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source,

des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 17 : MESURES EXÉCUTOIRES

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, monsieur le maire de la commune de Seignosse, madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie.

Mont de Marsan, le 5 mars 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

POLITIQUE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXPLOITATION, LA DÉRIVATION DES EAUX ET INSTAURANT LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU FORAGE F5 DE SEIGNOSSE, LIEU-DIT « CHAIS ET CANTABRES » COMMUNE DE SEIGNOSSE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

FORAGE F5 Lieu-dit « Chais et Cantabres »

(N° BSS : 09761X0103)

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le code forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1993 autorisant l'exploitation, la dérivation des eaux et instaurant les périmètres de protection autour des forages F1, F2, F3 de Seignosse, lieu-dit « Chais et Cantabres ».

Vu le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 12 décembre 2008;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 6 janvier 2009;

Considérant que le forage F1, autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1993 visé plus haut, a été abandonné et remplacé par le forage F5 ayant des caractéristiques similaires, exploité à un régime identique et implanté dans le périmètre de protection immédiate du forage F1.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'exploitation, la dérivation d'une partie des eaux souterraines et d'instaurer la protection du forage F5 situé au lieu-dit « Chais et Cantabres » à Seignosse pour la production d'eau potable. ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PRÉLÈVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Seignosse :

La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage F5, situé lieu-dit « Chais et Cantabres » à Seignosse ;

La création du périmètre de protection immédiate autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;
dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Seignosse est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage F5 sis à Seignosse au lieu-dit « Chais et Cantabres », situé Section BH n° 28.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que la commune de Seignosse pourra dériver, sont définis comme suit :

- Débit d'exploitation : 100 m³/h

- Volume journalier prélevé : 2 000 m³

- Durée maximale de pompage : 20 h/jour.

L'installation devra disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant devra tenir un registre d'exploitation sur lequel seront reportés le débit maximum horaire et le volume journalier produit ainsi que les incidents survenus. Ces informations devront être conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures devront être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci feront l'objet, avant distribution, d'une déferrisation, d'une démanisation et d'une désinfection.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans les conditions fixées par les articles R-1321-15 à R-1321-22 du code de la santé publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Les lieux de prélèvement sont fixés :

- au point de puisage du forage, pour le contrôle de l'eau brute ;
- après traitement, avant refoulement dans le réseau, pour le contrôle de l'eau au point de mise en distribution ;
- sur le réseau d'adduction de la Commune de Seignosse, pour le contrôle de l'eau distribuée.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA QUALITÉ DES EAUX

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 5 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du code de la santé publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

CHAPITRE 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 :

Il sera créé un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7.1 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE (ANNEXE 2)

A – Emprise et désignation cadastrale :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle cadastrée Section BH n° 28 au lieu-dit « Chais et Cantabres », propriété de la commune de Seignosse :

B – Interdictions :

- Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, épandages de toute nature y sont interdits, en dehors de ceux liés à l'exploitation du forage.
- l'usage d'herbicide sera interdit.

C – Réglementation :

- Le périmètre sera clôturé et pourvu d'un portail fermant à clef ;
- les équipements seront régulièrement entretenus ;
- le forage sera muni d'un dispositif permettant la prise d'échantillon d'eau brute ;
- seul le personnel de contrôle et d'entretien y aura accès ;

ARTICLE 7.2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE (ANNEXE 3)

A – Emprise et désignation cadastrale :

L'emprise du périmètre de protection rapprochée est constituée par les parcelles suivantes :

Section	N°	Lieudit	Contenance Ha a ca
BE	59	Chais et Cantabres	01 98 01
BE	60	Chais et Cantabres	00 42 72
BE	61	Chais et Cantabres	01 21 79
BE	62	Chais et Cantabres	02 18 40
BE	71	Chais et Cantabres	01 01 24
BH	25	avenue des Chais	00 11 12
BH	26	Chais et Cantabres	00 56 60
BH	27	avenue des Chais	00 14 34
BH	29	Chais et Cantabres	04 16 20
BH	30	avenue des Chais	00 15 09
BH	31	avenue des Chais	00 18 92
BH	32	avenue des Chais	00 19 40
BH	33	avenue des Chais	00 07 35
BH	34	avenue des Chais	00 07 71
BH	35	avenue des Chais	00 07 47
BH	36	avenue des Chais	00 07 00
BH	37	avenue des Chais	00 07 02
BH	38	avenue des Chais	00 07 50
BI	1	Chais et Cantabres	01 35 78
BI	11	Chais et Cantabres	07 33 13

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Cf. ANNEXE 4

B – Interdictions :

Compte tenu de la vulnérabilité de la nappe, sont interdits :

- la création de stockages sous-terrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ;
- les carrières, affouillements et exhaussement des sols ;
- les décharges et dépôts de véhicules ;
- les terrains aménagés de camping-caravanage ;
- les parcs résidentiels de loisirs ;
- le défrichage non suivi de reboisement ;
- les créations d'installations classées soumises à autorisation au regard de la législation sur les installations classées ;
- les élevages sous bois ;
- les dépôts de ferrailles et de toutes substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'utilisation d'herbicides ou de défoliants chimiques.

C – Réglementation :

- L'étanchéité des branchements d'eaux usées sera vérifié une fois par an aux frais du ou des propriétaires.
- La création d'installations qui, au regard de la législation sur les installations classées relèvent soit de la déclaration, soit du règlement sanitaire départemental, est soumise à autorisation.

D – Obligations :

- Les limites du périmètre de protection rapprochée seront signalées par des panneaux placés sur les voies d'accès principales.

ARTICLE 8 : AUTORISATION CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : INDEMNISATION DES USAGERS

La commune de Seignosse devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 10 : FINANCEMENT

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de fonds libres et de subventions.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Seignosse devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE ET CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux mois.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Seignosse. Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source,

des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 17 : MESURES EXÉCUTOIRES

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, monsieur le maire de la commune de Seignosse, madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie.

Mont de Marsan, le 5 mars 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRÊTÉ RELATIF AU CLASSEMENT DU TRONÇON DE DIGUE HORGAVE-MAISONNAVE-OUVRAGE DE CLASSE C COMMUNE DE SAINTE MARIE DE GOSSE

Permissionnaire : Institution Adour 40025 Mont de Marsan

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L211-3 et R214-112 à R214-151 (décret n° 2007-173 du 11 décembre 2007)

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de dangers des barrages et des digues

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin

Vu l'avis favorable avec réserves du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 6 janvier 2009

Considérant que la hauteur du tronçon de digue Horgave-Maisonnavé à Sainte Marie de Gosse est supérieure à 1 m et qu'elle protège une population estimée entre 10 et 1000 habitants

Considérant les règles applicables à partir du 1^{er} janvier 2008 en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DE L'OUVRAGE

Le tronçon de digue Horgave-Maisonnavé situé sur la commune de Sainte Marie de Gosse, relève de la classe C.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'OUVRAGE

Le pétitionnaire se conforme aux obligations fixées par les articles R214-112 à R214-151 du code de l'environnement relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques et par l'arrêté du 29 février 2008 selon les délais et modalités suivants :

- constitution du dossier de l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la notification de cet arrêté, lequel comprendra notamment :

- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,
- la production et la transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites.
- transmission à la police de l'eau du premier rapport de surveillance avant le 31 décembre 2011 puis tous les 5 ans,
- transmission à la police de l'eau du premier compte-rendu de visite technique approfondie avant le 31 décembre 2009 puis après chaque visite tous les 2 ans,
- réalisation et transmission au service de police de l'eau du diagnostic de sûreté avant le 31 décembre 2009, lequel comprendra notamment le premier compte-rendu de visite technique approfondie et le premier rapport de surveillance sus-mentionnés,
- réalisation et transmission au préfet d'une étude de danger avant le 31 décembre 2011.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fixés par le domaine public fluvial.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Sainte Marie de Gosse

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture des Landes par les soins du maire.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le sous-préfet de Dax, M. le maire de Sainte Marie de Gosse, M. le commandant de groupement de gendarmerie de Dax, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Mont de Marsan, le 9 mars 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**ARRÊTÉ RELATIF AU CLASSEMENT DU TRONÇON DE DIGUE MURAILLE-CASTET -OUVRAGE DE CLASSE C COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX**

Permissionnaire : Institution Adour 40025 Mont de Marsan

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L211-3 et R214-112 à R214-151 (décret n° 2007-173 du 11 décembre 2007)

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de dangers des barrages et des digues

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin

Vu l'avis favorable avec réserves du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 6 janvier 2009

Considérant que la hauteur du tronçon de digue Muraille-Castet à Saint Martin de Seignanx est supérieure à 1 m et qu'elle protège une population estimée entre 10 et 1000 habitants

Considérant les règles applicables à partir du 1^{er} janvier 2008 en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRÊTE**ARTICLE 1 : CLASSEMENT DE L'OUVRAGE**

Le tronçon de digue Muraille-Castet situé sur la commune de Saint Martin de Seignanx, relève de la classe C.

ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'OUVRAGE

Le pétitionnaire se conforme aux obligations fixées par les articles R214-112 à R214-151 du code de l'environnement relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques et par l'arrêté du 29 février 2008 selon les délais et modalités suivants :

- constitution du dossier de l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la notification de cet arrêté, lequel comprendra notamment :

- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,
- la production et la transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites.
- transmission à la police de l'eau du premier rapport de surveillance avant le 31 décembre 2011 puis tous les 5 ans,
- transmission à la police de l'eau du premier compte-rendu de visite technique approfondie avant le 31 décembre 2009 puis après chaque visite tous les 2 ans,
- réalisation et transmission au service de police de l'eau du diagnostic de sûreté avant le 31 décembre 2009, lequel comprendra notamment le premier compte-rendu de visite technique approfondie et le premier rapport de surveillance sus-mentionnés,
- réalisation et transmission au préfet d'une étude de danger avant le 31 décembre 2011.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fixés par le domaine public fluvial.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Saint Martin de Seignanx.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture des Landes par les soins du maire.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le sous-préfet de Dax, Mme le maire de Saint Martin de Seignanx, le commandant de groupement de gendarmerie de Dax, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Mont de Marsan, le 9 mars 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT BUSAGE DU RUISSEAU "LE BOURRUS" COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DU-MONT

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 02/12/2008, présenté par communauté d'agglomération du Marsan représentée par monsieur le président JULLIAN Jean-Pierre, enregistré sous le n° 40-2008-00310 et relatif à busage du ruisseau "le Bourrus" ;

Vu le courrier adressé le 02/12/2008 à la communauté d'agglomération du Marsan par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et lui demandant des éléments complémentaires à sa demande précitée ;

Vu l'additif transmis le 08/12/2008 par la communauté d'agglomération du Marsan au dossier initialement déposé ;

Vu le récépissé de déclaration du 12/01/2009 délivré à la communauté d'agglomération du Marsan pour réaliser les travaux de busage, opération concernée par les rubriques n° 3110, 3120, 3130, 3150 de la nomenclature sur l'eau ;

Vu l'avis de l'office nationale de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 29/01/2009 ;

Vu la lettre envoyée le 16/02/2009 à la communauté d'agglomération du Marsan par la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, l'informant que l'opération projetée doit faire l'objet de prescriptions spécifiques compte tenu des particularités de son dossier et l'invitant à faire part, sous un mois à compter de la date de sa réception, de ses observations

Vu l'avis en date du 24/02/2009 de la communauté d'agglomération du Marsan concernant les prescriptions spécifiques ;

Vu le rapport du service police de l'eau en date du 24/02/2009 ;

Considérant que le busage du cours d'eau réduit la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique et qu'il convient de réduire cet impact par la création d'un puits de jour ;

Considérant que le busage du cours d'eau réduit les fonctionnalités écologiques du milieu et qu'il convient de compenser cet impact par l'implantation d'une ripisylve adaptée à l'amont du busage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRÊTE

TITRE I OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1- OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à communauté d'agglomération du Marsan de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

busage du ruisseau "le Bourrus"

et situé sur la commune de Saint-Pierre-du-Mont.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	

TITRE II PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2- PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 3- PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Un puits de jour sera créé selon les modalités proposées par le déclarant. Cette ouverture sera située au milieu du tronçon busé et occupera une superficie de 10m².

La rive droite du cours d'eau du Bourrus sera restaurée sur un linéaire de 30m en amont du busage. Cet aménagement comprendra d'une part le retrait des gravats actuellement présents sur la berge, et d'autre part l'implantation d'une ripisylve adaptée et similaire à celle rencontrée à l'amont.

ARTICLE 4- MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5- CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6- DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9- PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Pierre-du-Mont, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, Le maire de la commune de Saint-Pierre-du-Mont, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de

la préfecture des Landes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie intéressée.

Mont de Marsan, le 4 mars 2009

Pour le préfet, le secrétaire général

Vincent ROBERTI

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE DE RENDRE FONCTIONNELLE LA VIDANGE RAPIDE ET DE RESPECTER LE NIVEAU LEGAL DE RETENUE DU BARRAGE DE BRETAGNE DE MARSAN

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II,

Vu le dossier déposé le 17 juin 1980 par l'association syndicale autorisée (ASA) de Bretagne Bascons – mairie – 40280 Bretagne de Marsan, représentée par son directeur, monsieur Jean Bernard LESPERON, pour la création d'une retenue d'eau à usage d'irrigation à Bretagne de Marsan,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1980 portant déclaration d'utilité publique les travaux

Vu le rapport du service chargé de la police de l'eau établi le 23 janvier 2009,

Vu le courrier en date du 9 février 2009 par lequel l'ASA de Bretagne Bascons a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis,

Considérant que les modifications apportées par l'ASA de Bretagne Bascons sur le barrage sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement,

Considérant l'absence de réponse de l'ASA de Bretagne Bascons au courrier du 9 février 2009 par lequel le projet de mise en demeure lui a été adressé pour avis,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association syndicale autorisée (ASA) de Bretagne Bascons, représentée par son directeur monsieur Jean Bernard LESPERON, est mise en demeure de rendre fonctionnelle la vidange rapide du barrage. A cet effet, la plaque pleine fixée à l'extrémité aval de la conduite de vidange principale sera retirée.

ARTICLE 2

L'ASA de Bretagne Bascons est mise en demeure de respecter le niveau légal de retenue. Ce niveau est fixé à la côte 76,20m NGF dans le dossier d'autorisation, soit 1,30m en dessous de la crête du barrage. Cette modification correspond à une baisse de 0,40m du déversoir de crue par rapport à son niveau actuel.

Préalablement, le niveau du plan d'eau sera abaissé progressivement par ouverture partielle de la conduite de vidange pour atteindre une côte inférieure ou égale à 76,20m NGF. Ensuite les madriers qui constituent le déversoir de crue seront abaissés de 0,40m par rapport à leur niveau actuel.

ARTICLE 3

L'ASA de Bretagne Bascons est tenue de respecter les dispositions des articles 1 et 2 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'ASA de Bretagne Bascons est passible des sanctions administratives prévues à l'article L216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'ASA de Bretagne Bascons est passible des sanctions pénales prévues à l'article L216-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7

Les obligations faites à l'ASA de BRETAGNE BASCONS par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié à l'ASA de Bretagne Bascons. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes ; une copie en sera déposée en mairie de Bretagne de Marsan et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois

ARTICLE 9

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L514-6 du code de l'environnement ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 4 mars 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT ET COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ DU 3 JUIN 1987 AUTORISANT LA CRÉATION D'UNE RETENUE DE STOCKAGE D'EAU SUR LE RUISSEAU DE "GIOULÉ" À CAZÈRES-SUR-ADOUR ET LUSSAGNET ET PORTANT RÉGLEMENT D'EAU

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, R 214-112 à R 214-151 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu

Vu l'arrêté du 3 juin 1987 autorisant l'association syndicale autorisée d'aménagement agricole du Nord Adour à créer une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau de "Gioulé" et portant règlement d'eau ;

Vu l'arrêté du 24 février 2006 fixant la liste et les modalités de surveillance et d'auscultation des barrages intéressant la sécurité publique

Vu le courrier du 23 janvier 2009 concernant les prescriptions complémentaires par lequel l'avis du pétitionnaire a été sollicité;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes du 12 février 2009 ;

Considérant que la hauteur de 12 mètres et le volume de l'ouvrage de 3,5 Mm³ correspondent à la classe B des barrages, ainsi que définie à l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que les arrêtés du 3 juin 1987 et du 24 février 2006 nécessitent d'être mis en conformité avec les dispositions des articles R214-112 et suivants du code de l'environnement et des arrêtés ministériels du 29 février 2008 et du 12 juin 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – CLASSEMENT DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de retenue de GIOULE est un barrage de classe B au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – MESURES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DU BARRAGE

L'arrêté du 24 février 2006 fixant la liste et les modalités de surveillance et d'auscultation des barrages intéressant la sécurité publique est abrogé.

ARTICLE 3 – RÈGLES RELATIVES À L'EXPLOITATION ET À LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-130 à R214-132 du code de l'environnement et aux arrêtés ministériels du 29 février 2008 et du 12 juin 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;
- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 30 septembre 2009 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le 30 septembre 2009 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 30 septembre 2009 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31/12/2009 puis tous les 2 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31/12/2010 puis tous les 5 ans.

ARTICLE 4 – DÉLAI DE RÉALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGER

Le délai pour la réalisation de l'étude de danger prévue à l'article R214-115 du code de l'environnement est fixé au le 31 décembre 2011. Cette étude de dangers fait l'objet d'une actualisation au moins tous les dix ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Cazères-sur-Adour et Lussagnet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

ARTICLE 8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre

ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 9- EXÉCUTION

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,,M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes, M. le président de l'association syndicale autorisée d'aménagement agricole du Nord Adour,MM. les maires de Cazères-sur-Adour et Lussagnet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté
A Mont-de-Marsan, le 24 mars 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRÊTÉ DÉCLARANT L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET D'URGENCE AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE DÉSENCOMBREMMENT DU LIT DE LA MIDOUZE À MONT-DE-MARSAN DE LA PISCINE À LA STATION D'ÉPURATION DE JOUANAS SUITE À LA TEMPÊTE ET AUX CRUES DU 24 JANVIER 2009 ENTREPRIS PAR LE SIVU DES BERGES DE LA MIDOUZE ET CONSTITUANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION POUR LES-DITS TRAVAUX

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L215-19, R214-88 à R.214-104

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R151-40 à 49 du code rural,

Vu la délibération du SIVU des berges de la Midouze du 5 mars 2009 sollicitant la déclaration d'intérêt général des travaux d'urgence de la Midouze,

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu le dossier déposé au titre des articles L. 214-3 et L211-7 du code de l'environnement considéré complet en date du 23/03/09, présenté par le SIVU des berges de la Midouze représenté par monsieur le président Larrat Xavier, enregistré sous le n° 40-2009-00063 et relatif à : travaux de désencombrement du lit de la Midouze ,

Considérant la nécessité d'obtenir une déclaration d'intérêt général pour que le SIVU des berges de la Midouze puisse intervenir sur la Midouze,

Considérant la nécessité d'intervenir rapidement pour dégager les embâcles afin d'éviter des inondations,

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée,

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux,

Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu,

Considérant les remarques émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral envoyé conformément à l'article R 214-94,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux de désencombrement du lit de la Midouze présentés par le SIVU des berges de la Midouze, tels que définis à l'article 3 du présent arrêté, l'ensemble de ces travaux devant être réalisés aux conditions des articles 4 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Il est donné récépissé de déclaration au SIVU des berges de la Midouze pour les travaux de désencombrement du lit de la Midouze dont la réalisation est prévue sur les communes de Mont de Marsan et St Pierre du Mont.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau

ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

ARTICLE 3

Les travaux consistent à :

- Enlever et évacuer les embâcles et chablis .
- Broyer les rémanents
- Traiter les souches : enlever les souches hors berges et maintenir si possible en place les souches en berges en s'assurant de leur ancrage

L'extraction des arbres dans le lit mineur se fera sans causer de dommage aux berges.

Les confluences des ruisseaux et des annexes inondables seront déblayées de façon à assurer leur communication avec le cours d'eau après travaux.

Durant les travaux de déblaiement des bois dans le lit mineur, une attention particulière sera portée au substrat dans les secteurs de radiers constituant des zones de frayères potentielles.

ARTICLE 4

Les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Ils doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières.

ARTICLE 5

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

ARTICLE 6

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prévoit notamment :

- la délimitation d'aires de parcages imperméabilisées comprenant une zone de stockage des hydrocarbures (équipée de bassins de rétention), le recueil des eaux de ruissellement et le traitement de ces eaux (bassin de décantation pouvant s'il y a lieu être obturé) avant rejet au milieu naturel,
- le ravitaillement, l'entretien et la réparation des engins de chantier exclusivement sur ces aires de parcage.

ARTICLE 7

Les bois abattus en berges ou récupérés dans le lit mineur sont débités et stockés. Leur stockage est réalisé de préférence sur des zones peu exposées aux risques de crues. Aussitôt après l'achèvement des travaux , le permissionnaire enlève les stocks de bois résiduels ainsi que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister en berges.

ARTICLE 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 9

Pendant la durée des travaux, les propriétaires de chemins d'accès sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exemptés de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 10

Les travaux débutent à partir du 30 mars 2009 pour une durée de 3 mois. Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 30 avril 2009.

ARTICLE 11

Le SIVU des berges de la Midouze prévient le service police de l'eau ainsi que le service départemental de l'ONEMA du début et de fin des opérations.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes. Une ampliation sera adressée au maire de Mont-de-Marsan et au maire de St Pierre du Mont qui procéderont à l'affichage un mois avant et pendant la durée des travaux prévus.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes, monsieur le président du SIVU des berges de la Midouze, monsieur le maire de Mont-de-Marsan, M le Maire de St Pierre du Mont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 25 mars 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTÉ APPROUVANT LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (P.P.R.I.) SUR LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DE GOSSE**

DDEA/SRS/PRD/2009 n°001

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9, R 562-1 à 562-10,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 Août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 prescrivant la révision du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Saint Laurent de Gosse,

Vu le bilan de la concertation établie préalablement à l'enquête publique,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 19 septembre 2008, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 novembre 2008,

Vu l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Landes en date du 04 septembre 2008,

Vu l'avis favorable de la communauté de communes du Seignanx en date du 03 septembre 2008,

Vu l'avis favorable du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes en date du 23 septembre 2008,

Vu les avis favorables de la commune de Saint Laurent de Gosse en date du 9 septembre 2008 et du 25 octobre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le plan de prévention des risques inondation de la commune de Saint Laurent de Gosse est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1989 approuvant la délimitation de la zone inondable de la commune de Saint Laurent de Gosse

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le maire de Saint Laurent de Gosse ,

Monsieur le président de la communauté de communes du Seignanx

Monsieur le président du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes

ARTICLE 4

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes, et fera l'objet d'une publicité dans un journal local diffusé dans le département en vue d'informer les populations.

L'arrêté sera affiché en mairie de la commune et aux sièges de la communauté de communes du Seignanx et du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes, et les annexes tenues à disposition du public.

ARTICLE 5

Monsieur le maire de Saint Laurent de Gosse,

Monsieur le président de la communauté de communes du Seignanx,

Monsieur le président du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes,

M. le directeur départemental de l'équipement jusqu'au 31 décembre 2008,

M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes à compter du 1^{er} janvier 2009, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes,

Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes,

M. le président de la chambre d'agriculture des Landes,

M. le directeur du centre régional de la propriété forestière,

M. le directeur régional de l'environnement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date d'opposabilité du document (publication au recueil des actes administratifs du département, mesures de publicité).

Fait à Mont de Marsan, le 23 janvier 2009

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTÉ APPROUVANT LE PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (P.P.R.I.) SUR LA COMMUNE DE SAINT-BARTHÉLÉMY**

DDA/SRS/PRD/2009 n°003

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9, R 562-1 à 562-10,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 Août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques inondation (P.P.R.I.) sur la commune de Saint Barthélémy,

Vu le bilan de la concertation établie préalablement à l'enquête publique,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 19 septembre 2008, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 novembre 2008,

Vu l'avis favorable de la communauté de communes du Seignanx en date du 03 septembre 2008,

Vu l'avis favorable du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes en date du 23 septembre 2008

Vu l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Landes en date du 04 septembre 2008,

Vu les délibérations municipales de la commune de Saint Barthélémy, l'une défavorable en date du 8 septembre 2008, et l'autre refusant de se prononcer sur le projet de règlement de PPRI en date du 27 octobre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le plan de prévention des risques inondation de la commune de Saint Barthélémy est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le maire de Saint Barthélémy,

Monsieur le président de la communauté de communes du Seignanx,

Monsieur le président du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes.

ARTICLE 3

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et fera l'objet d'une publicité dans un journal local diffusé dans le département en vue d'informer les populations.

L'arrêté sera affiché en mairie de la commune et aux sièges de la communauté de communes du Seignanx et du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes et les annexes tenues à disposition du public.

ARTICLE 4

Monsieur le maire de Saint Barthélémy,

Monsieur le président de la communauté de communes de Seignanx,

Monsieur le président du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes,

M. le directeur départemental de l'équipement jusqu'au 31 décembre 2008,

M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes à compter du 1^{er} janvier 2009, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes,

Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes,

M. le président de la chambre d'agriculture des Landes,

M. le directeur du centre régional de la propriété forestière,

M. le directeur régional de l'environnement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date d'opposabilité du document (publication au recueil des actes administratifs du département, mesures de publicité).

Fait à Mont de Marsan, le 23 janvier 2009

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRÊTÉ APPROUVANT LE PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (P.P.R.I.) SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX**

DDEA/SRS/PRD/2009 n°004

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9, R 562-1 à 562-10,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 Août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques inondation (P.P.R.I.) sur la commune de Saint Martin de Seignanx,

Vu le bilan de la concertation établie préalablement à l'enquête publique,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 19 septembre 2008, modifié le 13 octobre 2008 reportant les dates d'enquête, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 13 décembre 2008,

Vu l'avis favorable de la communauté de communes du Seignanx en date du 03 septembre 2008,

Vu l'avis favorable du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes en date du 23 septembre 2008,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Landes en date du 04 septembre 2008,

Vu l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière,

Vu l'avis défavorable de la commune de Saint martin de Seignanx en date du 16 septembre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le plan de prévention des risques inondation de la commune de Saint Martin de Seignanx est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame le maire de Saint Martin de Seignanx,

Monsieur le président de la communauté de communes du Seignanx,

Monsieur le président du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes.

ARTICLE 3

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et fera l'objet d'une publicité dans un journal local diffusé dans le département en vue d'informer les populations.

L'arrêté sera affiché en Mairie de la commune et aux sièges de la communauté de communes du Seignanx et du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes et les annexes tenues à disposition du public.

ARTICLE 4

Madame le maire de Saint Martin de Seignanx,

Monsieur le président de la communauté de communes du Seignanx,

Monsieur le président du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes,

M. le directeur départemental de l'équipement jusqu'au 31 décembre 2008,

M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes à compter du 1^{er} janvier 2009,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes,

Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes,

M. le président de la chambre d'agriculture des Landes,

M. le directeur du centre régional de la propriété forestière,

M. le directeur régional de l'environnement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date d'opposabilité du document (publication au recueil des actes administratifs du département, mesures de publicité).

Fait à Mont de Marsan, le 23 janvier 2009

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ APPROUVANT LE PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (P.P.R.I.) SUR LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE-DE-GOSSE

DDEA/SRS/PRD/2009 n°002

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9, R 562-1 à 562-10,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des

dommages,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 Août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques inondation (P.P.R.I.) sur la commune de Sainte Marie de Gosse,

Vu le bilan de la concertation établie préalablement à l'enquête publique,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 19 septembre 2008, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 novembre 2008,

Vu l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Landes en date du 04 septembre 2008,

Vu les avis favorables de la commune de Sainte Marie de Gosse en date du 17 septembre 2008 et du 12 novembre 2008,

Vu les avis favorables de la communauté de communes de Marenne-Adour-Côte-Sud en date du 15 septembre 2008 et du 21 novembre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le plan de prévention des risques inondation de la commune de Sainte Marie de Gosse est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le maire de Sainte Marie de Gosse ,

Monsieur le président de la communauté de communes de Marenne-Adour-Côte-Sud.

ARTICLE 3

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et fera l'objet d'une publicité dans un journal local diffusé dans le département en vue d'informer les populations.

L'arrêté sera affiché en mairie de la commune et au siège de la communauté de communes de Marenne-Adour-Côte-Sud et les annexes tenues à disposition du public.

ARTICLE 4

Monsieur le maire de Sainte Marie de Gosse,

Monsieur le président de la communauté de communes de Marenne-Adour-Côte-Sud,

M. le directeur départemental de l'équipement jusqu'au 31 décembre 2008,

M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes à compter du 1^{er} janvier 2009,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes,

Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes,

M. le président de la chambre d'agriculture des Landes,

M. le directeur du centre régional de la propriété forestière,

M. le directeur régional de l'environnement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date d'opposabilité du document (publication au recueil des actes administratifs du département, mesures de publicité).

Fait à Mont de Marsan, le 23 janvier 2009

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2 INTERDISANT LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES PENDANT LES OPÉRATIONS DE REMISE EN ÉTAT DES RÉSEAUX PUBLICS À LA SUITE DES DÉGÂTS OCCASIONNÉS PAR LA TEMPÊTE DU 24 JANVIER 2009

DDEA/SFDD/CHASSE/2009/N°

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 424-2 à L.424-13 ;

Vu le décret 2004-373 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2008 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 février 2009 interdisant la chasse dans le département des Landes pendant les opérations de remise en état des réseaux publics à la suite des dégâts occasionnés par la tempête du 24 janvier 2009, modifié le 12 février 2009 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Landes en date du 18 février 2009 ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 février 2009 ;

Vu l'avis de l'office national des forêts en date du 18 février 2009 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 18 février 2009 ;

Considérant l'état d'avancement de la remise en état des réseaux et des chantiers de dégagements ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1er de l'arrêté du 05 février 2009 est modifié comme suit :

- Les battues pour le grand gibier et le renard sont autorisées à compter du 21 février 2009 au matin jusqu'au 28 février 2009 au soir, pour l'ensemble des communes du département.

- les battues ne peuvent avoir lieu dans les secteurs d'interventions pour la remise en état des réseaux et des infrastructures endommagés à la suite de la tempête du 24 janvier 2009.

ARTICLE 2

La fédération départementale des chasseurs prend contact régulièrement avec le SDIS des Landes et les différents organismes et entreprises chargés de la remise en état des réseaux (ERDF, France telecom, union landaise de D.F.C.I. ...) pour connaître les plannings d'interventions et les localisations de celles-ci. Elle communique sans délai cette information aux détenteurs du droit de chasse concernés, afin qu'aucune battue n'ait lieu dans les secteurs d'intervention.

ARTICLE 3

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises localement par les organisateurs de battue en liaison avec les maires des communes concernées et les présidents d'association syndicale autorisée de D.F.C.I.. Si malgré ces précautions, une équipe d'interventions est présente dans le périmètre d'une battue en cours, celle-ci sera suspendue sans délai.

ARTICLE 5

Les mesures de sécurité en battues figurant dans le schéma départemental de gestion cynégétique et rappelées dans l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse seront strictement appliquées.

ARTICLE 6

La vénérie sous terre est autorisée à compter du 21 février 2009 au matin.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur de l'agence Landes - Nord Aquitaine de l'office national des forêts, le chef du service départemental des Landes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents habilités pour la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affichés dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 février 2009.

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ RELATIF AUX CONDITIONS DE RÉGULATION DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DURANT LE MOIS DE MARS À LA SUITE DES DÉGÂTS OCCASIONNÉS PAR LA TEMPÊTE DU 24 JANVIER 2009

DDEA/SFDD/CHASSE/2009/N°275

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 424-2, L 427-6, L 427-8, R. 427-4, R 427-6 au 427-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 Juillet 2008 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/379 en date du 30 Mai 2008 modifié le 19 Décembre 2008, fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Landes pour la période du 1^{er} Juillet 2008 au 30 Juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/380 en date du 30 Mai 2008 modifié le 19 Décembre 2008, relatif aux modalités de régulation des animaux classés nuisibles dans le département des Landes pour la période du 1^{er} Juillet 2008 au 30 Juin 2009 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 15 juillet 2008 ;

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs des Landes en date du 13 Février 2009 ;

Vu le rapport de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 Février 2009 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 25 Février 2009 ;

Considérant les dégâts causés par la tempête du 24 janvier 2009, notamment aux réseaux et installations de DFCEI, de télécommunication et de distribution d'électricité ;

Considérant la présence importante de personnes engagées sur le terrain dans des opérations de remise en état de ces réseaux ;

Considérant que la sécurité de ces personnes doit être assurée ;

Considérant l'état d'avancement de la remise en état des réseaux et des chantiers de dégagements ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La régulation à tir des animaux classés nuisibles durant la période du 1^{er} au 31 Mars 2009 est autorisée sous forme :

- de battues, dans les conditions particulières précisées aux articles 2 et 3 du présent arrêté,

- de tirs à l'affût, dans les conditions particulières précisées aux articles 2, 4 et 5 du présent arrêté

Les opérations de régulation à tir ne peuvent avoir lieu dans les secteurs d'interventions pour la remise en état des réseaux et des infrastructures endommagés à la suite de la tempête du 24 Janvier 2009.

ARTICLE 2

La fédération départementale des chasseurs prend contact régulièrement avec la cellule départementale d'ouverture des pistes forestières et le chef de détachement des formations militaires de la sécurité civile, ainsi qu'avec les différents organismes et entreprises chargés de de la remise en état des réseaux (ERDF, France telecom, union landaise de D.F.C.I. ...) pour connaître les plannings d'interventions et les localisations de celles-ci. Elle communique sans délai cette information aux détenteurs du droit de destruction concernés, afin qu'aucune opération de régulation à tir n'ait lieu dans les secteurs d'intervention.

ARTICLE 3

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises localement par les organisateurs de battue en liaison avec les maires des communes concernées et les présidents d'association syndicale autorisée de D.F.C.I.. Si malgré ces précautions, une équipe d'intervention est présente dans le périmètre d'une battue en cours, celle-ci sera suspendue sans délai.

ARTICLE 4

Pour la pratique du tir à l'affût, les installations seront obligatoirement édifiées de main d'homme et répertoriées au préalable auprès de la fédération départementale des chasseurs, avec indication des références cadastrales.

Le détenteur du droit de destruction bénéficiaire de l'autorisation individuelle :

- déterminera les secteurs où seront effectués les tirs à l'affût ;
- désignera le chasseur autorisé à pratiquer dans chaque secteur ;
- réalisera l'implantation des affûts de telle sorte que les chasseurs ne puissent pratiquer que le tir fichant à une distance réduite ; si plusieurs affûts coexistent, ils devront être placés à des distances suffisantes, les angles de tir étant spécialement calculés pour que les tirs soient effectués en toute sécurité ;
- procédera ou fera procéder par le chasseur désigné par lui au balisage des accès de chaque secteur d'opération pour prévenir de toute intrusion humaine accidentelle.

Si malgré ces précautions, une équipe d'intervention est présente dans le périmètre d'un affût, celui-ci sera suspendu sans délai.

ARTICLE 5

Les tirs à l'affût pourront être effectués par arme à feu ou à l'arc.

ARTICLE 6

Les mesures de sécurité figurant dans le schéma départemental de gestion cynégétique et rappelées dans l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse seront strictement appliquées.

ARTICLE 7

L'arrêté préfectoral interdisant la pratique de la chasse dans le département des Landes pendant les opérations de remise en état des réseaux publics à la suite des dégâts occasionnés par la tempête du 24 janvier 2009, en date du 5 Février 2009 et modifié les 12 et 20 Février 2009 est abrogé.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur de l'agence Landes - nord aquitaine de l'office national des forêts, le chef du service départemental des Landes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents habilités pour la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affichés dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 Février 2009.

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRETE PORTANT APPLICATION AU RÉGIME FORESTIER DE BOIS SITUÉS SUR LE DOMAINE DÉPARTEMENTAL DE MAUMESSON SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MIRAMONT-SENSACQ, MAURIES ET GEAUNE DÉPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du code forestier,

Vu la circulaire de M. le ministre de l'agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la demande du conseil général des Landes en date du 24 novembre 2008

Vu le rapport de M. Le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Mont de Marsan,

Vu l'avis de M. Le directeur d'agence de l'office national des forêts à Mont de Marsan,

Vu l'avis de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu le plan des lieux,

Sur la proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les parcelles de terrain ci-après désignées appartenant au département des Landes bénéficient du régime forestier :

Commune de situation	Canton	SECTION	PARCELLE	Surface cadastrale (ha)
MIRAMONT SENSACQ	Dubos	A	204	0,8270

MIRAMONT SENSACQ	Dubos	A	205	0,8000
MIRAMONT SENSACQ	Dubos	A	206	0,8370
MIRAMONT SENSACQ	Dubos	A	207	0,8140
MIRAMONT SENSACQ	Dubos	A	208	1,4626
MIRAMONT SENSACQ	Dubos	A	209	0,5410
MIRAMONT SENSACQ	Dubos	A	211	0,2700
MIRAMONT SENSACQ	Dubos	A	212	1,6328
MIRAMONT SENSACQ	Dubos	A	213	0,3687
MIRAMONT SENSACQ	Dubos	A	214	0,5390
MIRAMONT SENSACQ	Dubos	A	215	8,7185
MIRAMONT SENSACQ	Le Then	H	3	0,4817
MIRAMONT SENSACQ	Le Then	H	4	0,1825
MIRAMONT SENSACQ	Le Then	H	5	0,5606
MIRAMONT SENSACQ	Le Then	H	6	0,2764
MIRAMONT SENSACQ	Le Then	H	7	0,0590
Commune de situation	Canton	SECTION	PARCELLE	Surface cadastrale (ha)
MIRAMONT SENSACQ	Le Then	H	8	0,4765
MIRAMONT SENSACQ	Le Then	H	9	1,8715
MIRAMONT SENSACQ	Le Then	H	10	0,6170
MIRAMONT SENSACQ	Le Then	H	11	0,3150
MIRAMONT SENSACQ	Le Then	H	12	5,5910
MIRAMONT SENSACQ	Le Then	H	13	1,1050
MIRAMONT SENSACQ	Le Then	H	14	5,1314
MIRAMONT SENSACQ	Le Then	H	15	1,0060
MIRAMONT SENSACQ	Le Then	H	18	1,9620
MIRAMONT SENSACQ	L'Haouillaou	H	55	0,2326
MIRAMONT SENSACQ	L'Haouillaou	H	57	0,0188
MIRAMONT SENSACQ	Clerc	H	237	0,4600
MIRAMONT SENSACQ	Clerc	H	251	2,1614
MIRAMONT SENSACQ	Clerc	H	252	0,5220
MIRAMONT SENSACQ	Clerc	H	253	0,0752
MIRAMONT SENSACQ	Clerc	H	254	0,2497
MIRAMONT SENSACQ	Clerc	H	255	0,2629
MIRAMONT SENSACQ	Clerc	H	256	0,0728
MIRAMONT SENSACQ	Clerc	H	257	0,4660

MIRAMONT SENSACQ	Clerc	H	258	0,2600
MIRAMONT SENSACQ	Clerc	H	259	0,2290
MIRAMONT SENSACQ	Clerc	H	260	0,6100
MIRAMONT SENSACQ	Clerc	H	261	0,2940
MIRAMONT SENSACQ	Clerc	H	264	0,4380
MIRAMONT SENSACQ	Clerc	H	265	0,3040
MIRAMONT SENSACQ	Clerc	H	266	0,5130
MIRAMONT SENSACQ	Clerc	H	267	0,0488
MIRAMONT SENSACQ	Clerc	H	268	0,1962
MIRAMONT SENSACQ	Clerc	H	269	0,5040
MIRAMONT SENSACQ	Clerc	H	270	0,6850
MIRAMONT SENSACQ	Clerc	H	271	0,1160
MIRAMONT SENSACQ	Clerc	H	272	0,0874
MIRAMONT SENSACQ	Clerc	H	273	0,0730
MIRAMONT SENSACQ	Clerc	H	274	0,0613
MIRAMONT SENSACQ	Clerc	H	275	0,5480
MIRAMONT SENSACQ	Clerc	H	276	0,5800
MIRAMONT SENSACQ	Clerc	H	278	0,1450
MIRAMONT SENSACQ	Maouloun	H	285	0,0640
MIRAMONT SENSACQ	Maouloun	H	286	1,4484
MIRAMONT SENSACQ	Maouloun	H	287	0,3301
MIRAMONT SENSACQ	Maouloun	H	288	0,8695
MIRAMONT SENSACQ	Maouloun	H	289	0,8440
MIRAMONT SENSACQ	Maouloun	H	290	0,6430
MIRAMONT SENSACQ	Maouloun	H	291	0,9960
MIRAMONT SENSACQ	Maouloun	H	292	1,5930
MIRAMONT SENSACQ	Maouloun	H	293	0,4820
MIRAMONT SENSACQ	Maouloun	H	294	0,1850
MIRAMONT SENSACQ	Maouloun	H	295	0,2680
MIRAMONT SENSACQ	Maouloun	H	296	0,5910
MIRAMONT SENSACQ	Maouloun	H	297	0,9200
MIRAMONT SENSACQ	Maouloun	H	298	0,2356
Total MIRAMONT SENSACQ				56,1299 ha
Commune de situation	Canton	SECTION	PARCELLE	Surface cadastrale (ha)

MAURIES	Maouloun	B	7	1,6980
MAURIES	Maouloun	B	8	2,1010
MAURIES	Maouloun	B	9	0,8470
MAURIES	Maouloun	B	29	1,7280
MAURIES	Maouloun	B	30	0,8100
MAURIES	Maouloun	B	31	0,5300
MAURIES	Maouloun	B	32	0,8720
MAURIES	Maouloun	B	33	25,4850
MAURIES	Maouloun	B	34	0,0630
MAURIES	Maouloun	B	35	1,4160
MAURIES	Maumesson	B	262	0,9530
MAURIES	Maumesson	B	263	0,0550
MAURIES	Maumesson	B	264	1,7940
MAURIES	Maumesson	B	265	0,4480
MAURIES	Maumesson	B	266	1,4230
MAURIES	Maumesson	B	267	0,0690
MAURIES	Maumesson	B	268	1,5990
MAURIES	Maumesson	B	269	0,1080
MAURIES	Maumesson	B	270	1,0100
MAURIES	Maumesson	B	271	0,5530
MAURIES	Maumesson	B	272	0,1940
MAURIES	Maumesson	B	273	3,4645
MAURIES	Maumesson	B	274	1,3010
MAURIES	Maumesson	B	275	1,2235
Total MAURIES				49,7450 ha
GEAUNE	Palisse	D	697	0,2747
GEAUNE	Palisse	D	698	0,2300
GEAUNE	Palisse	D	699	0,0180
GEAUNE	Palisse	D	700	0,8119
GEAUNE	Palisse	D	701	1,6256
GEAUNE	Palisse	D	702	0,6764
GEAUNE	Palisse	D	709	1,0010
GEAUNE	Palisse	D	710	0,5774
GEAUNE	Palisse	D	711	0,8710

GEAUNE	Palisse	D	712	0,5814
GEAUNE	Palisse	D	716	0,5316
Total GEAUNE				7,1990 ha
Total Général				113,0739 ha

ARTICLE 2

M. le secrétaire général de la préfecture, M. Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. Le directeur d'agence de l'office national des forêts à Mont-de-Marsan, M. le président du conseil général des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché au conseil général des Landes.

Mont de Marsan, le 04 Mars 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE

Le président du conseil général de la Gironde

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Un concours sur titres de puéricultrice sera ouvert au département de la Gironde en vue de pourvoir 1 poste vacant au centre départemental de l'enfance et de la famille à Eysines (33320).

ARTICLE 2

Peuvent faire acte de candidature :

- les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice.

ARTICLE 3

L'avis de concours sur titres sera affiché en préfecture et sous-préfecture et inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4

Les candidatures doivent être adressées avant le 20 mars 2009 à :

Monsieur le directeur du centre départemental de l'enfance et de la famille

21 avenue de l'hippodrome

B.P. 60070

33326 Eysines Cedex

ARTICLE 5

Le Jury du concours sera composé :

- du représentant du président du conseil général,
- du directeur de l'établissement,
- d'un cadre de santé.

ARTICLE 6

MM. le directeur général des services du département, le directeur du centre départemental de l'enfance et de la famille, le payeur départemental de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 1er avril 2009

Pour le président du conseil général,

Le directeur du centre départemental de l'enfance et de la famille,

Michel BOUYGUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DECISION RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES SANS CONCOURS.

Le directeur de la maison de retraite de Pontonx S/Adour,

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 5,

Vu la loi n° 8633 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu le Décret n° 2007-1188 du 3 août portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

Vu les textes réglementaires d'application,

Attendu que deux postes d'agents des services hospitaliers qualifiés sont actuellement vacants à la maison de retraite de Pontonx S/ Adour.

DÉCIDE

ARTICLE 1

un recrutement sans concours pour deux agents des services hospitaliers qualifiés est ouvert à la maison de retraite de Pontonx S/ Adour.

ARTICLE 2

Pour être admis à participer au recrutement, aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats doivent être âgés de dix huit ans au moins au 1^{er} janvier 2009.

Les candidats ne doivent, par ailleurs, être atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'agent des services hospitaliers.

ARTICLE 3

Les candidatures doivent être adressées à la directrice de la maison de retraite de Pontonx s/Adour, au plus tard le 30 avril 2009, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- copie de la carte nationale d'identité
- Un certificat médical de moins de trois mois, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie physique ou mentale, incompatible avec les fonctions d'agent des services hospitaliers.
- Une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés en précisant leur durée.

ARTICLE 5

La commission de sélection sera composée de :

- Madame LIDUREAU Nicole, Directrice de la Maison de Retraite de Mugron et de la maison de retraite de Pontonx S/Adour
- Madame PEYROU Nathy, cadre supérieur de santé, centre hospitalier de Dax,
- Madame BOUIGUES M. Ange, directrice de la maison de retraite de Tartas,

ARTICLE 6

La liste des candidatures sera établie le 04 mai 2009. L'audition des candidats par la commission est publique. Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission.

ARTICLE 7

La présente décision sera publiée comme suit :

- auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour affichage dans les locaux de la préfecture et de la sous-préfecture du département des Landes,
- par affichage dans les locaux de l'établissement.

Fait à Pontonx S/Adour, le 17 février 2009

La directrice

N. LIDUREAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DECISION RECRUTEMENT D'UN AIDE SOIGNANT CONCOURS SUR TITRE.

Le directeur de la maison de retraite de Pontonx S/Adour,

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 5,

Vu la loi n° 8633 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

Vu les textes réglementaires d'application,

Attendu qu'un poste d'aide soignant est actuellement vacant à la maison de retraite de Pontonx S/ Adour.

DÉCIDE

ARTICLE 1

Un recrutement avec concours sur titre pour un aide – soignant est ouvert à la maison de retraite de Pontonx S/ Adour.

ARTICLE 2

Pour être admis à participer au recrutement, le diplôme professionnel d'aide – soignant est exigé. Les candidats doivent être âgés de dix huit ans au moins au 1^{er} janvier 2009.

Les candidats ne doivent, par ailleurs, être atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'aide soignant.

ARTICLE 3

Les candidatures doivent être adressées à la directrice de la maison de retraite de Pontonx S/Adour, au plus tard le 30 avril 2009, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- copie de la carte nationale d'identité
- Un certificat médical de moins de trois mois, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie physique ou mentale, incompatible avec les fonctions d'aide soignant.
- Une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés en précisant leur durée.

ARTICLE 5

La commission de sélection sera composée de :

- Madame LIDUREAU Nicole, directrice de la maison de retraite de Mugron et de la maison de retraite de Pontonx S/Adour,
- Madame PEYROU Nathy, cadre supérieur de santé, centre hospitalier de dax,
- Madame BOUIGUES M. Ange, directrice de la maison de retraite de Tartas,

ARTICLE 6

La liste des candidatures sera établie le 04 mai 2009. L'audition des candidats par la commission est publique. Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission.

ARTICLE 7

La présente décision sera publiée comme suit :

- auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour affichage dans les locaux de la préfecture et de la sous-préfecture du département des Landes,
- par affichage dans les locaux de l'établissement.

Fait à Pontonx S/Adour, le 17 février 2009

La directrice

N. LIDUREAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DECISION N° 2009 - 131**

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

Un concours interne sur titres de cadre de santé dans la filière médico-technique est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir :

- Un poste de technicien de laboratoire

La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 3 avril 2009, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 2**CONCOURS SUR TITRES INTERNE :**

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires et agents hospitaliers contractuels titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989, modifié, comptant au 1er janvier 2005 au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de san

ARTICLE 3

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux

Direction des ressources humaines

Service du recrutement et des concours

12, rue Dubernat

33404 Talence cedex

ARTICLE 4

Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les établissements des préfectures et sous préfectures de la région Aquitaine, et seront insérés aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

ARTICLE 5

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ou son représentant, président ;
- Deux membres du personnel de direction régis par le décret du 13 mars 2000 ou le décret du 28 décembre 2001, en fonctions dans le département de la Gironde, dont au moins un extérieur au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, choisis par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux. A défaut il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;
- Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 et un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001, issus de la filière médico-technique et en fonctions dans le département de la Gironde. Ils sont choisis par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux. A défaut, il est fait appel à un directeur de soins et un cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe. Si un directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées il est fait appel à un cadre de santé issu de la filière médico-technique. Dans tous les cas, au moins l'un de ces membres doit être extérieur au centre hospitalier universitaire de Bordeaux ;
- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonction au centre hospitalier universitaire de Bordeaux. A défaut il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonction dans un établissement qui comporte un emploi de cadre de santé situé à proximité du centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

ARTICLE 6

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 2 février 2009

Le directeur général

Alain HERIAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DECISION N° 2009 - 182**

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

Vu la décision N°2009-131 du 2 Février 2009, portant ouverture d'un concours interne sur titres de cadre de santé filière médico- techniques

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'article I de la décision énoncée ci-dessus, est rectifiée comme suit :

A la place de :

- Un poste de technicien de laboratoire

Lire :

- Un poste de manipulateur d'électroradiologie médicale

Fait à Talence, le 2 Mars 2009

Le directeur général

Alain HERIAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX PRÉPARATEURS(TRICES) EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE**

Un concours sur titres est ouvert par le directeur du centre hospitalier départemental de la Candélie afin de pourvoir deux postes de préparateurs(trices) en pharmacie hospitalière répartis comme suit :

- 1 poste au centre hospitalier départemental de La Candélie,
- 1 poste à l'hôpital local de Penne d'Agenais.

Peuvent faire acte de candidature : les personnes titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un État membre de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Les candidatures doivent être adressées, par lettre recommandée, avant le 17 avril 2009 le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le directeur

Centre hospitalier départemental de la Candélie

47916 Agen cedex 9

Le dossier de candidature comporte :

- une lettre de candidature, précisant le choix du candidat quant à son lieu d'affectation éventuel,
- un curriculum vitae détaillé, établi sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les

périodes d'emploi. Il y sera joint le cas échéant, les attestations des employeurs successifs tant dans le secteur public que privé,
- un justificatif de nationalité,
- les diplômes et certificats détenus,
Le présent avis fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'établissement et dans ceux des préfectures et sous-préfectures d'Aquitaine au plus tard le 16 mars 2009, ainsi que d'une insertion aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures des départements de ladite région.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE PALACIN & ASSOCIÉS À MONT DE MARSAN

DDASS N° 2009/096

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les titres 1^{er} et 2 du livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu les articles D. 6221-1 et suivants, R 6211-1 et suivant du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté n° 2009-083 en date du 12 mars 2009 ;

Vu le certificat d'inscription à l'ordre des pharmaciens, de monsieur Olivier ROLLET en tant que directeur-adjoint, en date du 1^{er} janvier 2009 ;

Vu le certificat de radiation à l'ordre des pharmaciens, de monsieur Olivier ROLLET pour l'activité exercée en tant que directeur, en date du 6 janvier 2009 ;

Vu l'acte notarié du 9 janvier 2009, statuant sur la cession à monsieur Patrick PALACIN des parts de monsieur Olivier ROLLET de la SCP exploitant le laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté 2009/083 du 12 mars 2009 est modifié comme suit :

- le laboratoire est enregistré sous le n° 40-37.

ARTICLE 2

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

● Hiérarchique :

Ministère de la santé

DHOS – bureau 05

14 avenue Duquesne

75350 Paris 07 SP

● Contentieux :

Tribunal administratif de Pau

50 cours Lyautey

64010 Pau Cedex

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et qui sera notifié à l'intéressé, dont une copie sera adressée au pharmacien inspecteur régional et aux ordres professionnels.

Mont-de-Marsan, le 19 mars 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE

DDASS N° 2009/083

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les titres 1^{er} et 2 du livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu les articles D. 6221-1 et suivants, R 6211-1 et suivant du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le certificat d'inscription à l'ordre des pharmaciens, de monsieur Olivier ROLLET en tant que directeur-adjoint, en date du

1^{er} janvier 2009 ;

Vu le certificat de radiation à l'ordre des pharmaciens, de monsieur Olivier ROLLET pour l'activité exercée en tant que directeur, en date du 6 janvier 2009 ;

Vu l'acte notarié du 9 janvier 2009, statuant sur la cession à monsieur Patrick PALACIN des parts de monsieur Olivier ROLLET de la SCP exploitant le Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le fonctionnement du laboratoire exploité 1 avenue Quirinal 40003 Mont de Marsan est modifié comme suit :

- le directeur est monsieur Patrick PALACIN, médecin biologiste,
- le directeur-adjoint est monsieur Olivier ROLLET, pharmacien biologiste.

ARTICLE 2

Le laboratoire est enregistré sous le n° 40-34.

ARTICLE 3

Le laboratoire est autorisé à effectuer les actes suivants :

- biochimie
- hématologie
- immuno-hématologie
- immuno-enzymologie
- parasitologie

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

● Hiérarchique :

Ministère de la santé

DHOS – bureau 05

14 Avenue Duquesne

75350 Paris 07 SP

● Contentieux :

Tribunal administratif de Pau

50 cours Lyautey

64010 Pau cedex

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et qui sera notifié à l'intéressé, dont une copie sera adressée au pharmacien inspecteur régional et aux ordres professionnels.

Mont-de-Marsan, le 12 mars 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE

DDASS 2009/088

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.4321-1 à L.4321-22 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 81-509 du 12 mai 1981 portant application à la profession de masseur-kinésithérapeute de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux Sociétés Civiles Professionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92/67 en date du 17 mars 1992 modifié, relatif à l'inscription de la société civile professionnelle de masseurs kinésithérapeutes Philippe FOURTENS et Philippe PEYSALE sur la liste des sociétés civiles professionnelles de masseurs kinésithérapeutes du département des Landes ;

Vu la demande présentée par monsieur Philippe PEYSALE en date du 2 mars 2009 ;

Vu l'acte de cession de parts en date du 1^{er} février 2009 ;

Considérant la recevabilité des pièces présentées ;

Vu la proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société civile professionnelle de masseurs-kinésithérapeutes « SCP FOURTENS-PEYSALE » domiciliée, 32 boulevard de la Côte d'Argent 40200 Mimizan, inscrite au registre sous le n° 92/67, est dissoute à compter du 31 janvier 2009.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux au tribunal administratif de Pau -50 Cours Lyautey- 64010 Pau cedex.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 12 mars 2009

Pour le préfet des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE**

DDASS 2009/090

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.4311-1 à L.4314-7 du code de la santé publique relatifs à l'exercice de la profession d'infirmiers ;

Vu le décret n° 79-949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'infirmier ou d'infirmière de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/393 du 8 juillet 2005, relatif à l'inscription de la société civile professionnelle d'infirmiers « FOURCADE-NOVION-LASVERGNAS » à Saint Paul les Dax (40), sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières du département des Landes ;

Vu l'acte de cession des parts en date du 10 février 2009 ;

Vu la proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2005/393 du 8 janvier 2005, est modifié comme suit :

ASSOCIÉS :

En moins :

Madame Bernadette FOURCADE, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière délivré par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Paris, le 1er octobre 1970 et enregistré sous le numéro 40 60 1646 9 le 1er mars 1974.

En plus :

Madame Virginie BARBANCE, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière délivré par la direction régionale des affaires sanitaires et sociale de Bordeaux, le 6 décembre 2001 et enregistré sous le numéro 40 65 2812 5 le 8 février 2002.

La S.C.P. porte donc désormais le nom suivant :

« Société civile professionnelle d'infirmières Novion-Lasvergnas-Barbance »

à compter du 10 février 2009

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux au tribunal administratif de Pau -50 Cours Lyautey- 64010 Pau cedex.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 12 mars 2009

Pour le préfet des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DECISION N° 2009-236**

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 modifié, portant statut particulier des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de manipulateur d'électroradiologie médicale,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à partir du 21 mai 2009, en vue de pourvoir 17 postes de manipulateurs d'électroradiologie médicale.

ARTICLE 2

Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

Remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
 - posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
 - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de manipulateur d'électroradiologie médicale,
 - pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.
- Titulaires soit du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, du B.T.S. d'électroradiologie médicale ou du B.T.S. en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.4351-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront retirer et adresser leur dossier de candidature à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux

Direction des ressources humaines

Service du recrutement et des concours

12, rue Dubernat

33404 Talence cedex

avant le lundi 20 avril 2009, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les préfectures et sous préfectures de la région aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région aquitaine.

ARTICLE 5

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ou son représentant, président ;
- Un praticien hospitalier radiologue désigné par tirage au sort parmi les praticiens hospitaliers radiologues en fonctions au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, membre ;
- Un manipulateur d'électroradiologie médicale cadre supérieur de santé désigné par tirage au sort parmi les manipulateurs d'électroradiologie médicale cadre supérieur de santé en fonctions au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, membre.

ARTICLE 6

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 20 mars 2009

Le directeur général,

Alain HERIAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU SABLE NOIR

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC du sable noir, enregistrée en date du 5 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mars 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande du GAEC du sable noir, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Le GAEC DU SABLE NOIR ayant son siège social à Herre est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 95,97 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Bourriot-Bergonce.

Mont de Marsan, le 6 mars 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, par délégation, la directrice adjointe Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR FABIEN FESANTIEU**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Fabien FESANTIEU, enregistrée en date du 22 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mars 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de monsieur Fabien FESANTIEU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Monsieur Fabien FESANTIEU, domicilié à Hagetmau, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,05 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Hagetmau.

Mont de Marsan, le 6 mars 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, par délégation, la directrice adjointe Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MAYLIS DE MONREDON**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de madame Maylis de MONREDON, enregistrée en date du 22 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mars 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de madame Maylis de MONREDON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Madame Maylis de MONREDON, domiciliée à Campet Lamolere, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,13 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Campet-et-Lamolere.

Mont de Marsan, le 6 mars 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, par délégation, la directrice adjointe Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR AUBERT PHILIPPE LATRY**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Aubert Philippe LATRY, enregistrée en date du 23 janvier 2009 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mars 2009 ;
Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;
Considérant que la demande de monsieur Aubert Philippe LATRY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Monsieur Aubert Philippe LATRY, domicilié à Brassempouy, est autorisé :
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17,96 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Brassempouy.
Mont de Marsan, le 6 mars 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, par délégation, la directrice adjointe Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME PAOLA SCHERER-BRULHART

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de madame Paola SCHERER-BRULHART, enregistrée en date du 21 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mars 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de madame Paola SCHERER-BRULHART, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Madame Paola SCHERER-BRULHART, domiciliée à Parleboscq, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15,45 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Parleboscq.

Mont de Marsan, le 6 mars 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, par délégation, la directrice adjointe Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE LACROUTS

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA DE LACROUTS, enregistrée en date du 30 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mars 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de la SCEA DE LACROUTS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma

directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

La SCEA DE LACROUTS ayant son siège social à Brocas les Forges est autorisée :
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 26,33 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Creon-D'Armagnac, Saint-Julien-D'Armagnac.

Mont de Marsan, le 6 mars 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, par délégation, la directrice adjointe
Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL FERME DE BROUGNON

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL ferme de Brougnon, enregistrée en date du 4 février 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mars 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de l'EARL ferme de Brougnon, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

L'EARL FERME DE BROUGNON ayant son siège social à Caupenne est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14,53 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Caupenne, Saint-Aubin.

Mont de Marsan, le 6 mars 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, par délégation, la directrice adjointe
Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LES ROSIERS

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL les rosiers, enregistrée en date du 3 février 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mars 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de l'EARL les rosiers, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

L'EARL les rosiers ayant son siège social à Sorde L Abbaye est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,87 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Sorde-L'Abbaye.

Mont de Marsan, le 6 mars 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, par délégation, la directrice adjointe Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE PEYE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL de Peye, enregistrée en date du 4 février 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mars 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de l' EARL de Peye, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

L' EARL DE PEYE ayant son siège social à Samadet est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,34 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Samadet.

Mont de Marsan, le 6 mars 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, par délégation, la directrice adjointe Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL POUY DE MOULIN

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL Pouy de Moulin, enregistrée en date du 4 février 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mars 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de l' EARL Pouy de Moulin, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

L' EARL POUY DE MOULIN ayant son siège social à Tartas est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,44 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : audon, Tartas.

Mont de Marsan, le 6 mars 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, par délégation, la directrice adjointe Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL BRETHES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL Brethes, enregistrée en date du 9 février 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mars 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de l' EARL Brethes, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

L' EARL Brethes ayant son siège social à Momuy est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,4 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Momuy.

Mont de Marsan, le 6 mars 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, par délégation, la directrice adjointe Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR FRANCK DESES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Franck DESES, enregistrée en date du 10 février 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mars 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de monsieur Franck DESES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Monsieur Franck DESES, domicilié à Aire sur Adour , est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,7 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Aire-sur-L'Adour.

Mont de Marsan, le 6 mars 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, par délégation, la directrice adjointe Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN COUSSAU**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Jean COUSSAU, enregistrée en date du 4 février 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mars 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de monsieur Jean COUSSAU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Monsieur Jean COUSSAU, domicilié à Magescq, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,95 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Magescq.

Mont de Marsan, le 6 mars 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, par délégation, la directrice adjointe Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL ANACLET

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL Anaclet, enregistrée en date du 12 février 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mars 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de l' EARL Anaclet, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

L' EARL Anaclet ayant son siège social à Bas Mauco est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17,91 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Bas-Mauco.

Mont de Marsan, le 6 mars 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, par délégation, la directrice adjointe Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE RAMON

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC de Ramon, enregistrée en date du 12 février 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mars 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande du GAEC de Ramon, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Le GAEC de Ramon ayant son siège social à Corneillan est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18,72 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Aire-sur-L'Adour.

Mont de Marsan, le 6 mars 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, par délégation, la directrice adjointe Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR XAVIER LARREZET

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Xavier LARREZET, enregistrée en date du 13 février 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mars 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de monsieur Xavier LARREZET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Monsieur Xavier LARREZET, domicilié à Saint Aubin, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14,69 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Souprosse.

Mont de Marsan, le 6 mars 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, par délégation, la directrice adjointe Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR THIERRY COMET

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Thierry COMET, enregistrée en date du 13 février 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mars 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de monsieur Thierry COMET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Monsieur Thierry COMET, domicilié à Saint Aubin, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,99 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Maylis, Saint-Aubin.

Mont de Marsan, le 6 mars 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, par délégation, la directrice adjointe Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE PEYANNE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC de Peyanne, enregistrée en date du 13 février 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mars 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande du GAEC de Peyanne, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Le GAEC de Peyanne ayant son siège social à Mant est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,65 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Mant.

Mont de Marsan, le 6 mars 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, par délégation, la directrice adjointe Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL BARBES PIGNAGNON

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL Barbes Pignagnon, enregistrée en date du 12 février 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mars 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de l' EARL Barbes Pignagnon, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

L' EARL Barbes Pignagnon ayant son siège social à ST Gein est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 25,7 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Saint-Gein.

Mont de Marsan, le 6 mars 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, par délégation, la directrice adjointe Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE POUYGRAND

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL DE POUYGRAND, enregistrée en date du 6 février 2009 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mars 2009 ;
Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;
Considérant que la demande de l'EARL de Pouygrand, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

L'EARL DE POUYGRAND ayant son siège social à Baigts est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,66 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Poyanne.

Mont de Marsan, le 6 mars 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, par délégation, la directrice adjointe Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE RIOUCHOURT

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL de Riouchourt, enregistrée en date du 12 février 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mars 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de l'EARL de Riouchourt, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

L'EARL de Riouchourt ayant son siège social à Maillas est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 116,82 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Maillas.

Mont de Marsan, le 6 mars 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, par délégation, la directrice adjointe Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME DANIELLE KRESS AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de madame Danielle KRESS exploitante dans la SCEA KRESS et FILS ayant son siège à Bourideys (33), enregistrée en date du 12 février 2009, de devenir associée de l'EARL de Riouchourt en cours de constitution ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mars 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de madame Danielle KRESS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Madame Danielle KRESS est autorisée à devenir associée exploitante dans l'EARL de Riouchourt ayant son siège social à MAILLAS.

Mont de Marsan, le 6 mars 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, par délégation, la directrice adjointe Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERTHOLD KRESS AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de monsieur Berthold KRESS exploitant dans la SCEA KRESS et FILS ayant son siège à Bourideys (33), enregistrée en date du 12 février 2009, de devenir associé de l'EARL de Riouchourt en cours de constitution ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mars 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de monsieur Berthold KRESS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Monsieur Berthold KRESS est autorisé à devenir associé exploitant dans l'EARL de Riouchourt ayant son siège social à MAILLAS.

Mont de Marsan, le 6 mars 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, par délégation, la directrice adjointe Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DU PEYRUC

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL du peyruc, enregistrée en date du 4 février 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mars 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de l'EARL du Peyruc, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

L'EARL du Peyruc ayant son siège social à Buanes, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,03 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : Larrivière.

- à faire une extension de son atelier de canards gavés de 1584 à 2000 places de gavage.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 6 mars 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, par délégation, la directrice adjointe Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU PEYRUC

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL du Peyruc, enregistrée en date du 4 février 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 5 mars 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de l'EARL du Peyruc, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

L'EARL du Peyruc ayant son siège social à Buanes, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,03 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Larrivière.

- à étendre un atelier Hors-Sol de 2000 places de gavage.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 6 mars 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, par délégation, la directrice adjointe Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

S.V. N° 20/09

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1310 du 20 août 2007 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressé en date du 4 mars 2009,

Sur la proposition de monsieur le directeur des services vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à monsieur POUDEVIGNE Guilhem, docteur

vétérinaire :

TECNIVET

Route de Pau

64410 Arzacq-Arraziguet

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Monsieur POUDEVIGNE Guilhem s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 9 mars 2009

Pour Le préfet et par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

S.V. N° 21/09

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1310 du 20 août 2007 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressée en date du 24 février 2009,

Sur la proposition de monsieur le directeur des services vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à Madame MARTZ Sophie, docteur vétérinaire :
Cabinet du docteur DURAND Patrick

BP 45 129 rue du Fort

40310 Gabarret

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Madame MARTZ Sophie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 9 mars 2009

Pour Le préfet et par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

S.V. N° 24/09

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1310 du 20 août 2007 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressé en date du 10 mars 2009,

Sur la proposition de monsieur le directeur des services vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à monsieur LETESSON Julien, docteur vétérinaire :

Clinique St Bernard

Docteurs Dulhoste/Donguy

175 route de Dax

40380 Montfort en Clalosse

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Monsieur LETESSON Julien s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 10 mars 2009

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

S.V. N° 25/09

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1310 du 20 août 2007 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressée en date du 6 mars 2009,

Sur la proposition de monsieur le directeur des services vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à mademoiselle PONDEVIE Estelle, docteur vétérinaire :

Chez docteur COURTES Isabelle

Résidence hermitage

Allées Pins Tranquilles

40150 Hossegor

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Mademoiselle PONDEVIE Estelle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 13 mars 2009

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

S.V. N° 26/09

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1310 du 20 août 2007 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressée en date du 05 mars 2009,

Sur la proposition de monsieur le directeur des services vétérinaires,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à mademoiselle HUART Maïa, docteur vétérinaire à :

ABIOPOLE

N° 20 ZI du Boscq

40320 Samadet

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Mademoiselle HUART Maïa s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 13 mars 2009

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER À L'EHPAD TOKI-EDER**

Pau, 26 février 2009

L'EHPAD « Toki-Eder » organise un concours externe sur titres d'infirmier en vue de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé doit être adressé à madame la directrice de l'EHPAD « Toki-Eder » 15 avenue Renaud 64220 Saint Jean Pied de Port, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE AFIN DE POURVOIR DEUX POSTES AU CENTRE HOSPITALIER DES PYRENEES**

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de Pyrénées afin de pourvoir 2 postes dans la filière infirmière

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres. Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à monsieur le directeur du centre hospitalier des Pyrénées 29 avenue du Général Leclerc 64039 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1-Lettre de demande

2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.

3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Pau, le 11 mars 2009

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE SAGE-FEMME AU
CENTRE HOSPITALIER DE PAU**

Pau, le 13 mars 2009

Un poste de sage-femme est à pourvoir par concours sur titres au centre hospitalier de Pau.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, possédant l'un des diplômes ou titres figurant à l'article L 4151.5 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage femmes en application des dispositions des articles L 4111.2 et 3 du code de la santé publique.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à monsieur le directeur du centre hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64046 Pau cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN
PSYCHOMOTRICIEN AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU**

Pau, le 13 mars 2009

Un poste de psychomotricien est à pourvoir par concours sur titres au centre hospitalier de Pau.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, possédant le diplôme d'Etat de psychomotricien, ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L 4322-4 ou L 4322-5 du code de la santé publique.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à monsieur le directeur du centre hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64046 Pau cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE SEPT
MANIPULATEURS D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU**

Pau, le 13 mars 2009

- Sept postes de manipulateurs d'électroradiologie médicale sont à pourvoir par concours sur titres au centre hospitalier de Pau.

- Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, possédant l'un des titres figurant à l'article 19 du décret n°89.613 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à monsieur le directeur du centre hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64046 Pau cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE AFIN DE POURVOIR UN

POSTE AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU

Pau, le 13 mars 2009

un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au centre hospitalier de Pau afin de pourvoir 1 poste dans la filière infirmière

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé monsieur le directeur du centre hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1-Lettre de demande

2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.

3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro d'Agrément : N 100209 P 040 Q 002

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 11 décembre 2008 par le centre intercommunal d'action sociale du grand Dax dont le siège social est situé 15 Avenue de la Gare – 40100 Dax,

Vu l'autorisation de monsieur le président du conseil général des Landes délivrée en date du 7 novembre 2008 (article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles),

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE**ARTICLE 1**

- le centre intercommunal d'action sociale du grand Dax dont le siège est situé 15 Avenue de la Gare – 40100 Dax est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur le territoire de la communauté d'agglomération du grand Dax..

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;

- Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;

- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

- Assistance administrative à domicile.

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;

- assistance aux personnes handicapées,

- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 10 février 2009

Le préfet des Landes et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Paul FAURY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 150109 A 040 Q 001

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L7232-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 23 décembre 2008 par l'association locale ADMR de Mont de Marsan - dont le siège social est situé 12 Place Jean Jaurès – 40000 Mont de Marsan,

Vu l'avis de monsieur le président du conseil général des Landes en date du 30 décembre 2008,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

- L'association locale ADMR de Mont de Marsan dont le siège est situé 12 Place Jean Jaurès – 40000 Mont de Marsan – n° SIRET : 501 897 359 00011- est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- garde d'enfants de plus de trois ans;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- Assistance administrative à domicile;

ARTICLE 3

L'agrément est également accordé pour l'exercice des activités suivantes sur le territoire du département des Landes exclusivement :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
- prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;

ARTICLE 4

Les activités prévues aux articles 2 et 3 seront effectuées à titre de prestataire et mandataire.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 12 février 2009

Le préfet des Landes et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Paul FAURY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D' UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro d'Agrément : N 300807 F 040 S 023

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R 7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 31 juillet 2007 par madame Nathalie MOUCHEBOEUF - SCHOOL@DOM' - dont le siège social est situé 43 Bis rue Pierre Lisse - 40000 Mont de Marsan,

Vu l'arrêté préfectoral n° N 300807 F 040 S 023 portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur de madame Nathalie MOUCHEBOEUF en date du 30 août 2007,

Vu le changement d'adresse de l'entreprise et de son numéro SIRET,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article I de l'arrêté N 300807 F 040 S 023 du 30 août 2007 portant agrément d'un organisme de services à la personne est ainsi modifié :

- Madame Nathalie MOUCHEBOEUF - SCHOOL@DOM - dont le siège est situé 23 avenue Eloi Ducom- 40000 Mont de Marsan - N° SIRET : 498 935 287 00025 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 12 février 2009.

Le préfet des Landes et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Paul FAURY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro d'Agrément : N 220109 F 040 S 002

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R 7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 25 novembre 2008 par madame Patricia MENAUT-SALLEBERT – SALLEBERT JARDINS SERVICES dont le siège social est situé 2200 route du Braou – 40180 Heugas,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Madame MENAUT-SALLEBERT Patricia – SALLEBERT jardins services - dont le siège est situé 2200 route du Braou – 40180 Heugas - N° siret : 509 574 497 00012 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 janvier 2009.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 30 janvier 2009.

Le préfet des Landes et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Paul FAURY

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 060109 F 040 S 001

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 2 octobre 2008 par Monsieur Alexis MAJOREL dont le siège social est situé Miegborde – 40500 Saint Sever,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

- Monsieur Alexis MAJOREL dont le siège social est situé Miegborde – 40500 Saint Sever - N° siret : 509 559 464 00011 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels);

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 janvier 2009.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 14 janvier 2009.

Le préfet des Landes et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Paul FAURY

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : N 030209 F 040 S 003

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 19 mai 2008 par monsieur MORIN Jacky – GASCOGNE SERVICES dont le siège social est situé – Quartier Poussade – 40420 Garein,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

- Monsieur MORIN Jacky – Gascogne services dont le siège social est situé quartier Poussade - 40 420 Garein - N° siret : 320 374 879 00031 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
 - prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
 - Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé(cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile);
 - livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
 - soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes;
 - Assistance administrative à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 janvier 2009.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 12 février 2009.

Le préfet des Landes et par délégation

le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Paul FAURY

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : 2006-1.40.008

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1.40.008 du 30 novembre 2006, portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur de madame Danièle DARCOS – ORDINATEUR@SERVICE – dont le siège social est situé 7 boulevard De Lattre de Tassigny – 40000 Mont de Marsan,

Vu la déclaration de cessation d'activité de l'entreprise au 30 juin 2008,
Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

L'agrément "organisme de services à la personne" délivré à madame Danièle DARCOS – ORDINATEUR@SERVICE est retiré à compter du 1^{er} juillet 2008.

ARTICLE 2

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 20 février 2009

Le préfet des Landes et par délégation

le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Paul FAURY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE MODIFICATIF A L' ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : 2006-1.40.001

"SIMPLE"

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 4 mai 2006 par SARL ALOHA HOME SERVICE - représentée par les gérants monsieur Julien Michel RAVIN et monsieur Arnaud Loic LABAT dont le siège social est situé 346 avenue Gabrielle d'Annunzio - Résidence les Plages - 40600 Biscarrosse

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-40-001 portant agrément d'un organisme de services à la personne pris en faveur de la SARL ALOHA HOME SERVICE en date du 29 juin 2006,

Vu le changement d'adresse de l'entreprise et de son numéro SIRET,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1er de l'arrêté n° 2006-1-40-001 du 29 juin 2006 portant agrément d'un organisme de services à la personne est ainsi modifié :

- La SARL ALOHA HOME SERVICE dont le siège est situé 647 rue de la Ferronnerie - 40600 Biscarrosse - SIRET : 489 817 775 00021 - est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet des Landes

et par délégation le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Paul FAURY

Mont de Marsan le 12 février 2009

Le préfet des Landes et par délégation

le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Paul FAURY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2008 du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, nommant Paul FAURY directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes à compter du 1^{er} janvier 2009,

Vu l'arrêté en date du 10 février 2009 de monsieur le préfet donnant délégation de signature à monsieur Paul FAURY, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Paul FAURY, délégation de signature est donnée à messieurs Yves DELMAS

et Michel WEBER, directeurs adjoints du travail, à l'effet de signer toutes correspondances et décisions telles que visées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 février 2009 susvisé, en fonction de leurs attributions respectives, à savoir :

- Monsieur Michel WEBER : programmes 111
- Monsieur Yves DELMAS : programme 102 et 103.

Les décisions relevant du programme 155 (administration générale / gestion du personnel) seront prises par monsieur Michel WEBER.

En cas d'absence de l'un des deux, le directeur adjoint du travail présent assurera la signature de toutes les correspondances et décisions.

En cas d'absence ou d'empêchement des deux directeurs adjoints, délégation est donnée à messieurs Louis CALERO et Patrick LASSERRE-CATHALA à l'effet de signer toutes les correspondances et décisions en fonction de leurs attributions respectives

- Louis CALERO : programmes 102, 103 et 155
- Patrick LASSERRE -CATHALA : programme 111

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 mars 2009

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde officier de la légion d'honneur

Vu La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,

Vu Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de monsieur le préfet de région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

Vu L'arrêté préfectoral en date du 19 février 2009, donnant délégation de signature à monsieur Jacques CARTIAUX, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine,

Vu L'arrêté de monsieur le préfet de région en date du 15 décembre 2004 modifié fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,

Sur proposition en date du 3 mars 2009 de la fédération nationale de la mutualité française,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2

Sont nommés en tant que représentants de la fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

Titulaire : Monsieur CLERTAN Jean-Marie (en remplacement de M. Jean Claude MORO)

Suppléant : Madame LABEGUERIE Josette (en remplacement de Jean Marie CLERTAN)

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'aquitaine, le préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2009

le préfet, pour le préfet, le directeur régional

Jacques CARTIAUX

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DES LANDES

ARRETE DE SUBDELEGATION MARCHE PUB

Le directeur des services fiscaux des Landes par intérim,

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 décembre 2008 nommant M. Dominique CAGNAT, directeur des services fiscaux des Landes par intérim, à compter du 31 décembre 2008.

Vu l'article 1 de l'arrêté du 19 janvier 2009 de M. le préfet des Landes donnant délégation de signature au titre de la mise en œuvre des procédures relatives aux marchés de l'Etat à M. Dominique CAGNAT, directeur des services fiscaux des Landes par intérim.

Vu l'article 2 de l'arrêté du 19 janvier 2009 de M. le préfet des Landes autorisant M. Dominique CAGNAT à déléguer sa signature.

ARRÊTEARTICLE. 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CAGNAT, la délégation de signature au titre de la mise en œuvre des procédures relatives aux marchés de l'Etat qui lui est conférée par l'arrêté du 19 janvier 2009 par M. le préfet des Landes pourra être exercée pour l'ensemble des procédures prévues à l'article 1 de l'arrêté susvisé par :

- Mlle Valérie ESTORT, directrice divisionnaire ;
- M. Stéphane LOUVET, inspecteur principal.

ARTICLE. 2

Le directeur des services fiscaux des Landes par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 janvier 2009.

Le directeur des services fiscaux par intérim,

Dominique CAGNAT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DES LANDES**ARRETE DE SUBDELEGATION ORDO SEC**

Le directeur des services fiscaux des LANDES par intérim,

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 décembre 2008 nommant M. Dominique CAGNAT, directeur des services fiscaux des Landes par intérim, à compter du 31 décembre 2008.

Vu l'article 2 de l'arrêté du 19 janvier 2009 de M. le préfet des Landes donnant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire à M. Dominique CAGNAT, directeur des services fiscaux des Landes par intérim.

Vu l'article 5 de l'arrêté du 19 janvier 2009 de M. le préfet des LANDES autorisant M. Dominique CAGNAT à déléguer sa signature.

ARRÊTEARTICLE. 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CAGNAT, la délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire qui lui est conférée par l'arrêté du 19 janvier 2009 par M. le préfet des Landes pourra être exercée pour l'ensemble des actions du programme prévues aux articles 1 et 4 de l'arrêté susvisé par :

- Mlle Valérie ESTORT, directrice divisionnaire.
- M. Stéphane LOUVET, inspecteur principal.

ARTICLE. 2

Le directeur des services fiscaux des LANDES par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 janvier 2009

Le directeur des services fiscaux par intérim,

Dominique CAGNAT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DES LANDES**ARRÊTÉ RELATIF AU RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES BUREAUX DES HYPOTHÈQUES, DES SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES, DES CENTRES DES IMPÔTS, CENTRES DES IMPÔTS FONCIERS ET CDI-SIE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du code général des impôts.

Vu l'article 43-2° du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements.

Vu les propositions de monsieur le directeur des services fiscaux,

ARRÊTEARTICLE.1

Seront exceptionnellement fermés au public les 22 mai et 13 juillet 2009 tous les services dépendant de la direction des services fiscaux des Landes : services de direction, centres des impôts, services des impôts des entreprises, CDI-SIE, conservations des hypothèques, centres des impôts fonciers.

ARTICLE.2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur des services fiscaux des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont l'ampliation sera adressée à monsieur le directeur des services fiscaux des Landes.

Mont-de-Marsan, le 4 mars 2009

Le préfet,

Etienne GUYOT

LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE,**ARRETE**

Vu la loi n°73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur de la république, modifiée et complétée, et notamment son article 6-1 ;

Vu le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de médiateur de la république ;

DÉCIDE

M. Frantz NEBLAI est désigné, pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010, en qualité de délégué du médiateur de la république dans le département des Landes.

Il exercera ses fonctions à la sous-préfecture de Dax.

Fait à Paris, le 2 mars 2009

Jean-Paul DELEVOYE

Direction du Développement Territorial

Annuaire

Fax : 01 55 35 23 93

Directeur	Jean-François GRATIEUX	Tél : 01 55 35 22 80 (St) jeanfrancois.gratieux@mediateur-republique.fr
Conseillère	Marie-Noëlle CHALMETON	Tél : 01 55 35 22 88 marienoelle.chalmeton@mediateur-republique.fr
Chargés de mission	Nicole DURAND	Tél : 01 55 35 22 83 nicole.durand@mediateur-republique.fr
	Florent LABAT	Tél : 01 55 35 22 80 ou 81 (St) florent.labat@mediateur-republique.fr
	David MANARANCHE	Tél : 01 55 35 22 84 david.manaranche@mediateur-republique.fr
Assistante de gestion	Nadine MIRLIER	Tél : 01 55 35 22 85 nadine.mirlier@mediateur-republique.fr
Secrétaires	Marie-France HENRION	Tél : 01 55 35 22 81 mariefrance.henrion@mediateur-republique.fr
	Ghislaine ITIC	Tél : 01 55 35 22 80 ghislaine.itic@mediateur-republique.fr

CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN**DECISION TARIFAIRE – RECETTES DIVERSES DÉCISION COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCISION**

N° 01-2008 DU 31 OCTOBRE 2008

N° 02-2009

le directeur du centre hospitalier de Mont de Marsan,

Vu l'article R.6145-36 précisant que pour le recouvrement des recettes autres que les dotations, forfaits annuels et recettes relatives à la facturation des tarifs de prestations, l'ordonnateur décide selon les modalités prévues dans les conventions en cours ou les dispositions réglementaires en vigueur du tarif des autres recettes,

Vu la note d'information DRH/AB/2008-29 du 23 décembre 2008 relative aux avis et décisions du directeur suite aux avis du CTE du 17 décembre 2008,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

Les tarifs 2009 des prestations diverses assurées par le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan dans le cadre de ses activités subsidiaires et de sa dotation non affectée sont complétés comme suit :

Prestations diverses : tarif des repas pour le personnel travaillant à l'UCSA

Le centre hospitalier prend à sa charge 1,40 € du prix forfaitaire du repas payé par les agents travaillant à l'UCSA. Le prix du repas restant à leur charge sera donc de 3,68 € correspondant à la moyenne du prix d'un plateau repas complet dans les selfs de l'établissement.

ARTICLE 2

Ces tarifs prennent effet à compter du 1^{er} novembre 2008.

Ils complètent la décision n° 01-2008 du 31 octobre 2008.

Fait à Mont-de-Marsan le 4 mars 2009

Le directeur,

A. SOEUR

CENTRE HOSPITALIER DE DAX – CÔTE D'ARGENT**CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER DE BLOC OPERATOIRE DIPLOME D'ETAT**

Le directeur du centre hospitalier de Dax,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°88-1077 du 30/11/88 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

Vu la vacance d'un poste d'infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat au tableau des effectifs,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Un concours sur titres pour le recrutement d'un IBODE sera organisé au centre hospitalier de Dax.

ARTICLE 2

Sont admis à concourir :

Les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée par le ministre de la Santé.

ARTICLE 3

Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires, de la photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité, d'un curriculum vitae établi sur papier libre. avant le 10 avril 2009 à monsieur le directeur des ressources humaines du centre hospitalier de Dax

ARTICLE 4

Le concours sera organisé au centre hospitalier de Dax premier semestre 2009.

Dax, le 4 mars 2009

Le directeur du personnel et de la formation,

M. LESPARRÉ

CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS

Avis du 20 mars 2009

Le centre hospitalier de Cadillac (33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers (10 postes)

Ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre jusqu'au 20 avril 2009 inclus à

Direction des ressources humaines

Centre hospitalier - 33410 Cadillac

D.R.H. le 20 mars 2009

Marie-Claire THERASSE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX

CONCOURS SUR TITRES DE MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE

Décision du 23/03/2009

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 modifié, portant statut particulier des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de manipulateur d'électroradiologie médicale,

DÉCIDE

ARTICLE I

Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à partir du 21 mai 2009, en vue de pourvoir 17 postes de manipulateurs d'électroradiologie médicale.

ARTICLE II

Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

Remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,

- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de manipulateur d'électroradiologie médicale,

- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Titulaires soit du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, du B.T.S. d'électroradiologie médicale ou du B.T.S. en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.4351-4 du code de la santé publique.

ARTICLE III

Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront retirer et adresser leur dossier de candidature à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 Talence cedex
avant le lundi 20 avril 2009, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les préfectures et sous préfectures de la région aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région aquitaine.

ARTICLE V

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ou son représentant, président ;
- Un praticien hospitalier radiologue désigné par tirage au sort parmi les praticiens hospitaliers radiologues en fonctions au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, membre ;
- Un manipulateur d'électroradiologie médicale cadre supérieur de santé désigné par tirage au sort parmi les manipulateurs d'électroradiologie médicale cadre supérieur de santé en fonctions au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, membre.

ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 20 mars 2009

Le directeur général,
Alain HERIAUD

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX

CONCOURS SUR TITRES DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

Décision du 24/03/2009

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 89-613 du 1er Septembre 1989 modifié, portant statut particulier des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 14 juin 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps de préparateur en pharmacie hospitalière,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à partir du 13 juillet 2006, en vue de pourvoir 5 postes de préparateur en pharmacie hospitalière.

ARTICLE 2

Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

Remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
 - être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
 - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de préparateur en pharmacie hospitalière,
 - pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.
- Titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

ARTICLE 3

Les candidats remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront retirer et adresser leur dossier de candidature à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 Talence cedex
avant le jeudi 23 avril 2009, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les préfectures et sous préfectures de la région aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région aquitaine.

ARTICLE 5

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ou son représentant, président ;

- Un directeur en fonctions au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, membre ;

- Un pharmacien praticien hospitalier en fonctions au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, membre.

- Un préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé en fonctions au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, membre.

ARTICLE 6

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 1er avril 2009

Le directeur général,

Alain HERIAUD

COUR NATIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

DÉCISION N° A.2000.001 (EXTRAITS)

Séance du 6 février 2009

Lecture du 6 mars 2009

Affaire : Préfet des Landes c/ Président du conseil général des Landes

Requête présentée par le préfet des Landes ;

Le préfet des Landes demande à la cour nationale de la tarification sanitaire et sociale d'annuler le jugement de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux en date du 20 octobre 1999, qui a annulé ses arrêtés en date du 30 avril 1998 fixant les tarifs applicables en 1998 à l'institut médico-éducatif du centre départemental de l'enfance de Mont-de-Marsan, du centre médico-psychopédagogique rattaché au centre départemental de l'enfance et de l'institut de rééducation psychopédagogique de Dax et renvoyé le président du conseil général des Landes devant lui pour que soient fixés des nouveaux tarifs en tenant compte des autorisations de dépenses rétablies par le jugement, et le rejet des demandes présentées par le président du conseil général des Landes devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux ; Le préfet des Landes soutient que le président du conseil général des Landes n'a pas respecté les dispositions de l'article 25 du décret du 24 mars 1988 ; qu'en effet les propositions budgétaires concernant les trois structures n'émanaient pas de la personne compétente ; que même s'il a tenu compte des accroissements prévisibles de charges, en dépit de la possibilité de reconduire les tarifs 1997, la commission aurait dû soulever ce moyen d'office ; que, s'agissant du personnel de l'institut médico-éducatif, leur statut n'était pas défini et le tableau individuel des rémunérations n'étaient pas produit à l'appui des propositions budgétaires ; que, dans ces conditions, ni l'effectif ni la masse salariale ne pouvaient faire l'objet d'une approbation explicite ; que certains personnels sont affectés à des tâches étrangères aux missions de la structure, qui génèrent des recettes lesquelles ne sont pas inscrites dans les prévisions budgétaires mais seulement comptabilisées au compte administratif ; qu'il ne pouvait, dans de telles conditions qu'accorder une augmentation « forfaitaire » des dépenses de personnel ; que les indemnités des responsables du CMPP sont en litige devant le tribunal administratif ; qu'en effet, les postes qu'ils occupent ont été publiés à la vacance sans que soit mentionnée l'existence de sujétions particulières ; que l'inspecteur d'académie, s'il a reçu des états d'heures supplémentaires, n'a jamais donné son accord express ; que le statut des personnels du CMPP n'était pas non plus défini ; que le tableau des rémunérations n'était pas non plus produit, faisant obstacle à une approbation explicite des dépenses de personnel ; que, dans ces conditions, seule une augmentation forfaitaire des dépenses de personnel a été autorisée ;

DÉCISION DE COUR

ARTICLE 1

Le jugement de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux en date du 20 octobre 1999 est annulé.

ARTICLE 2

La demande présentée par le département des Landes devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux est rejetée.

Délibéré le 6 février 2009 et lu en séance publique le 6 mars 2009.

Le président,

D. PIVETEAU

Le rapporteur

A. WOLF

Le greffier,

V. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

ARRÊTÉ DU 13 MARS 2009 FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES DE MODULATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS DE LA RÉGION AQUITAINE RELEVANT DU D DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32, R.162-41-3, R.162-42-1 et R.162-42-4 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié par le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 relatif aux objectifs de

dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 mars 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de la région Aquitaine relevant du d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Considérant que le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition mentionné au IV de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 modifiée susvisée des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale est fixé à 33,33% par l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Il est arrêté :

- de fixer à 33,33% le seuil minimal par établissement du taux de convergence ;
- de fixer à 0,001 le seuil minimal d'évolution du coefficient de transition ;
- de maintenir à 33,33% le taux moyen régional de convergence malgré l'impact de l'effet de seuil de 0,001 point cité supra, par une modulation inter groupe de la convergence des établissements, à savoir :
 - 33,79% pour les sous-dotés,
 - 33,93% pour les sur-dotés.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

A Bordeaux, le 13 mars 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Alain GARCIA

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DÉCISION PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE (GCS) "RESEAU DE CANCEROLOGIE D'AQUITAINE" À BORDEAUX (33)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-6 et R 6133-1 à R 6133-11,

Vu la décision du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 11 septembre 2008, approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « réseau de cancérologie d'Aquitaine » 229, cours de l'Argonne – 33076 – Bordeaux ,

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du GCS, en date du 27 novembre 2008, au cours de laquelle a été validé l'adhésion de cinq nouveaux établissements au sein du GCS,

Vu l'avenant n° 1 à la convention constitutive modifiant les articles 7 et 11 de ladite convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'avenant n° 1 modifiant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Réseau de cancérologie d'Aquitaine » dont le siège est fixé 229 cours de l'Argonne – 33076 – Bordeaux est approuvé.

ARTICLE 2

La liste des membres du groupement est complétée par les nouveaux adhérents suivants :

Etablissement public de santé :

- le centre hospitalier de Marmande 76 rue du docteur Courret – BP 311 – 47207 – Marmande Cedex

Etablissement privé participant au service public hospitalier

- l'hôpital Suburbain du Bouscat – 97 avenue Georges Clémenceau – BP 29 – 33491 – le Bouscat Cedex

Clinique privée à but lucratif :

- la clinique Labat – BP 30418 – rue Xavier Darget – 64304 – Orthez Cedex

Clinique privée à but non lucratif :

- le centre médical Toki Eder – avenue Jean Rumeau – 64250 – Cambo-les-Bains

Société d'exercice médical libéral :

- le centre d'oncologie médicale et de radiothérapie de Tivoli – 220 rue Mandron – 33000 - Bordeaux

ARTICLE 3

La nouvelle rédaction des articles 7 et 11 de la convention constitutive du GCS approuvée le 11 septembre 2008 est la suivante :

« Article 7 : Droits et obligations des membres

Les droits statutaires des membres du groupement sont au nombre de 139, répartis ainsi :

Etablissements publics de santé	=	58/139
Etablissements privés participant au service public hospitalier	=	15/139

Unions régionales	=	2/139
Cliniques privées à but lucratif	=	50/139
Cliniques privées à but non lucratif	=	2/139
Clinique à but non lucratif sous dotation globale	=	1/139
Associations de soins à domicile	=	1/139
Sociétés civiles médecins libéraux	=	6/139
Comités départementaux de la LNCC	=	4/139 »

« Article 11 – Assemblée générale

11.1. Composition :

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement ainsi représentée :

Etablissements publics de santé = 58 représentants répartis comme suit :

- le centre hospitalier universitaire de Bordeaux	9 représentants
- le centre hospitalier de Libourne	5 représentants
- le centre hospitalier d'Arcachon	2 représentants
- le centre hospitalier de Blaye	2 représentants
- le centre hospitalier de Langon	2 représentants
- le centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac	2 représentants
- le centre hospitalier de Perigueux	5 représentants
- le centre hospitalier Lanmary d'Antonne et Trigonant	2 représentants
- le centre hospitalier de Sarlat la Caneda	2 représentants
- le centre hospitalier de Dax	3 représentants
- le centre hospitalier de Mont-de-marsan	3 représentants
- le centre hospitalier d'Agen	3 représentants
- le centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot	2 représentants
- le centre hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie	2 représentants
- le centre hospitalier de Pau	5 représentants
- le centre hospitalier de la côte basque à Bayonne	8 représentants
- le centre hospitalier de Marmande	1 représentant

Etablissements privés participant au service public hospitalier = 15 représentants répartis comme suit :

- le centre régional de lutte contre le cancer institut Bergonié	8 représentants
- la clinique mutualiste de Pessac	2 représentants
- la clinique mutualiste du Médoc	2 représentants
- la maison de santé protestante de Bordeaux Bagatelle	1 représentant
- l'hôpital suburbain du Bouscat	2 représentants

Union régionale = 2 représentants

- l'union régionale des médecins libéraux d'Aquitaine 2 représentants

Cliniques privées à but lucratif = 50 représentants répartis comme suit :

- la clinique d'Arcachon	1 représentant
- la clinique Saint-Augustin à Bordeaux	1 représentant
- la clinique Tivoli à Bordeaux	5 représentants
- la polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine	6 représentants
- la polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont	1 représentant
- la polyclinique de Bordeaux-Caudéran Les Pins Francs	1 représentant
- la clinique chirurgicale Bel Air	1 représentant
- la clinique Saint-Antoine de Padoue	1 représentant
- Aquitaine Santé à Bruges	1 représentant
- la clinique Sainte Anne à Langon	1 représentant
- l'hôpital privé Saint Martin à Pessac	1 représentant
- la clinique Pasteur à Bergerac	2 représentants
- la clinique du Parc à Perigueux	1 représentant
- la polyclinique Francheville à Perigueux	4 représentants
- la clinique des Landes à Saint Pierre du Mont	1 représentant
- la clinique Saint-Vincent à Dax	1 représentant
- la polyclinique Les Chênes à Aire-sur-Adour	1 représentant
- la clinique Esquirol/Saint-Hilaire à Agen	1 représentant
- la clinique Calabet à Agen	1 représentant
- la clinique de Villeneuve	2 représentants
- la polyclinique de Navarre à Pau	3 représentants
- la polyclinique Marzet à Pau	3 représentants
- la clinique Labat à Orthez	1 représentant
- la clinique Paulmy à Bayonne	1 représentant
- la clinique Lafargue à Bayonne	1 représentant
- la clinique Lafourcade à Bayonne	2 représentants

- la clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne	1 représentant
- la polyclinique d'Aguiléra à Biarritz	1 représentant
- le centre médical Annie Enia à Cambo-les-Bains	1 représentant
- la maison basque à Cambo-les-Bains	1 représentant
- la polyclinique côte basque sud à Saint-Jean-de-Luz	1 représentant
Cliniques privées à but non lucratif = 2 représentants répartis comme suit :	
-- centre médico chirurgical « Les Amis de l'œuvre Wallerstein à Ares	1 représentant
- la polyclinique Sokorri à Bayonne	1 représentant
Cliniques privées à but non lucratif (sous dotation globale) = 1 représentant	
- Centre Toki Eder à Cambo les Bains	1 représentant
Sociétés d'exercice médical libéral = 6 représentants répartis comme suit :	
- l'institut d'histo-cyto-pathologie au Bouscat	1 représentant
- le centre d'oncologie médicale et de radiothérapie de Tivoli à Bordeaux	1 représentant
- le centre de radiothérapie à Pau	1 représentant
- le centre de radiothérapie de moyenne Garonne à Agen	1 représentant
- le centre d'oncologie du pays basque à bayonne	2 représentants »
Association Loi 1901 de soins à domicile = 1 représentant	
- l'Association Santé Service de Bayonne	1 représentant
Comités départementaux de la ligue nationale contre le cancer = 4 représentants répartis comme suit :	
- comité départemental de la Gironde	2 représentants
- comité départemental des Landes	1 représentant
- comité départemental des Pyrénées-Atlantiques	1 représentant »

Le reste des dispositions de la convention est sans changement.

ARTICLE 4

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. l'administrateur du groupement de coopération sanitaire « réseau de cancérologie d'Aquitaine » et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 février 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

ARRÊTÉ DU 13 MARS 2009 FIXANT, POUR L'ANNÉE 2009, LE FORFAIT ANNUEL URGENCES DE LA POLYCLINIQUE LES CHENES À AIRE-SUR-L'ADOUR

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-4 et R.174-22-1,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu le nombre d'ATU facturés en 2008 déclaré par l'établissement, soit 4 186,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 13 mars 2009,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à la polyclinique les Chênes à Aire-sur-l'Adour est fixé, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 350 382,00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 3

Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de janvier 2009 à décembre 2009. Conformément à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale, à compter de janvier 2009, dans l'attente de la fixation du montant du forfait annuel 2010, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant du forfait 2009 sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**ARRÊTÉ DU 13 MARS 2009 FIXANT, POUR L'ANNÉE 2009, LE MONTANT DU FORFAIT DE HAUTE TECHNICITÉ DE LA CLINIQUE DES LANDES À SAINT PIERRE DU MONT**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des

établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 13 mars 2009,

ARRETE**ARTICLE 1**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la clinique des Landes à Saint Pierre du Mont est fixé à 369 346,00 €. Ce montant est égal à 75% du montant haute technicité calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 492 461,00 €.

ARTICLE 2

Ce forfait est fixé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 30 778,83 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2009**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Saint Sever pour l'année 2008 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2009, le 20 mars 2009, par le centre hospitalier de Saint Sever,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 100 643,84 € soit :

- 100 643,84 € au titre de l'activité.

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Sever et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

Annexe à consulter dans le service

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des

établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Dax pour l'année 2008 ;
Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2009, le 13 mars 2009, par le centre hospitalier de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 4 251 152,37 € soit :

- 4 127 023,90 € au titre de l'activité,
- 52 518,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 71 609,91 € au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Dax et à la mutualité sociale agricole des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

Annexe à consulter dans le service

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2009

Arrêté du 23 mars 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Mont-de-Marsan pour l'année 2008 ;
Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2009, le 16 mars 2009, par le centre hospitalier de Mont-de-Marsan,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 130 937,07 € soit :

- 4 608 797,49 € au titre de l'activité,
- 432 346,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 89 793,02 € au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le

représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mont-de-Marsan et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

Annexe à consulter dans le service

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JANVIER 2009

Arrêté du 23 mars 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités

de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du syndicat inter hospitalier des Landes pour l'année 2008 ;
Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2009, le 10 mars 2009, par le syndicat inter hospitalier des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 226 645,49 € soit :

- 226 645,49 € au titre de l'activité.

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au syndicat Inter hospitalier des Landes et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

Annexe à consulter dans le service